

Registre des observations :

enquête publique relative au
projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal
de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin

Registre Beaulieu.docx

1. GFA des Chardons Pierre roulet,

Veillez trouver ma contribution à l'enquête publique concernant le PLUI de la Mova. Je m'étonne, du manque de consultation auprès des propriétaires et exploitants du foncier avant cette enquête publique. Je suis la 3^e génération qui exploite des terres agricoles. Je me prépare à installer la 4^e génération point. Je ne vois pas l'intérêt de mettre un corridor écologique sur mes parcelles. Je suis sûr que nous avons tous travaillé en bon cœur de famille et qu'il en sera de même avec mon successeur Il n'aura pas besoin de contraintes supplémentaires. Au vu de difficultés actuelles et à venir du métier Le résultat de notre travail dépend de la façon dont nous entretenons nos terres. Pour cela, je vous demande, Monsieur, de bien vouloir retirer les parcelles ci-dessous, nommées, A 35 A 36 A 35 A 38 A 39 A 28 A 29 A 27 A 8 A 9 A 5 A 6 A 4 A 3 A 2 A 192 A 198 A 199 A 197 A 120 A 190 A 189 A 116 A 118 A 117 A 188 A 178 A 174 A 183 A 182 A 233. Merci de donner un avis Favorable à ma requête.

2. Thierry Aurewciek Le Rollet à Chaillac.

Exploitant sur la commune La Beaulieu mais le siège social sur la commune de Chaillac. Je déplore aujourd'hui, après avoir consulté la carte règlement graphique pièce 4 2 sur la commune que certaines de mes parcelles sont classées en zone naturelle et corridors écologiques protégés. Les parcelles sont A 30 A 63 A 66B A 31A 32A 65A 64A 69A 62. Pour cela, je vous demande de retirer ces parcelles de ce nouveau classement. Salutations distinguées.

3. Gaec Rideau Emtbrimord, à Chaillac.

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal, nous demandons. Que nos parcelles soient retirées du corridor écologique et de la zone naturelle Section un A 70 A 71 A 72 A 73 A 74 A 75 Nous demandons que ces parcelles restent des parcelles agricoles simples, cultivables comme bon nous semble et non classées en corridor écologique, les zones naturelles. Merci de votre compréhension

4. Le maire de Beaulieu Alain Oven.

Dans le cadre de ma fonction de maire de la commune de Beaulieu, je rejette de manière ferme le PLUI en l'état. Demain, 2 élus de la CDC et moi-même accepterons que soient laissés classés la création de zones naturelles avec identification nos corridors écologiques, une zone identifiée à Anvers L'architecture Agricole en sera fortement compromise Je demande de réviser des zonages, des parcelles cadastrales, et cela sur l'ensemble des terres agricoles de ma commune Content, Monsieur le Commissaire, sur votre. Compréhension Et compte sur votre écoute et votre action.

5. Thierry Demay à Cromac,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal, je demande que mes parcelles soient retirées du corridor écologique Et de la zone naturelle Section B 387 388 B 389 B 386 B 403 B 402 B 575 B 576 Surtout la parcelle B 389 qui est entièrement cultivable à 100 pour cent.

La parcelle B 387, désignée sur le plan comme une marre, ne l'est plus depuis plus de 30 ans. Je demande que toutes ces parcelles restent des parcelles agricoles Simple, cultivable comme je le souhaite en bon père de famille et non classé en corridor écologique, les zones naturelles. Veuillez

agr er. Monsieur des respectueuses salutations.

Je vous transmets une demande de modification pour erreur mat rielle sur le projet de PLUi qui a  t  arr t .

Concernant la commune de Beaulieu, Monsieur le Maire m'a fait remarquer que les parcelles B639, B640, B641 B336 sont  t  class e en AH au lieu de 2AUX, Les couleurs  tant proches Monsieur le Maire n'a pas vu l'erreur sur les plans.

Je vous remercie de noter la demande de modification concernant ces parcelles.

Registre B l tre.docx

6. Richard Polin  nergie  olienne Solidaire,

Nous sommes porteurs du projet solaire des Tardets sur la commune de B l tre. Je laisse ce jour la copie du mail d j  d pos  sur le registre d mat rialis  Et reprenant nos inqui tudes quant au r glement graphique et textuel interdisant directement ou indirectement Le d veloppement, notamment du projet solaire au sol, (agris volta ique en particulier)

Au-del , je constate sur ta hausse que les documents papier mis   disposition du public dans le cadre de l'enqu te

1) ne comporte pas de sommaire et d'indications permettant de naviguer dans les 3 gros casseurs et permettant,   mon sens, une information claire et transparente du PLUi

2) beaucoup de cartes de l gende etc. sont illisibles par manque de d finition de ces derni res ou mauvaises impressions.

FRANCE RENOUVELABLES
Groupe R gional Centre-Val de Loire

M. Le Commissaire Enqu teur
Communaut  de communes MOVA
2 Place St Christophe
36 370 LIGNAC

Le 15 avril 2025

Objet : Contribution de France Renouvelables Enqu te Publique sur le PLUi de la MOVA

Monsieur,

France Renouvelables est une association loi 1901 cr e en 1996 qui rassemble plus de 300 entreprises : d veloppeurs, exploitants, industriels,  quipementiers, bureaux d' tude... Les entreprises adh rentes de France Renouvelables ont construit 90 % des parcs  oliens et solaires en France.

Notre association est le porte-parole des professionnels de l' olien et du photovolta ique. Elle consolide les probl matiques et exp riences v cues au quotidien par ses diff rents membres et s'appuie sur leurs expertises pour formuler des prises de position claires et pr cises au nom de la fili re. Elle sert d'interlocuteur aupr s des pouvoirs publics, des  lus, de la presse et de la soci t  civile et r pond   leurs demandes et sollicitations.

Nous, professionnels de l'éolien et du photovoltaïque, sommes convaincus que l'énergie éolienne et solaire représente une formidable opportunité pour la France, en termes énergétiques, économiques et industriels.

En outre, l'énergie éolienne est aujourd'hui déjà compétitive d'un point de vue tarifaire : les projets lauréats des derniers appels d'offres nationaux ces 5 dernières années, présentent ainsi un prix moyen pondéré compris entre 60€/MWh et 90€/MWh, faisant de l'éolien terrestre une des énergies décarbonées les moins chères à installer, exploiter et démanteler.

À l'échelle nationale, l'industrie éolienne couvrait 10% de la consommation d'électricité et représentait plus de 30 000 emplois directs et indirects en 2023. Le tissu industriel est constitué de nombreuses PMI et PME irriguant les territoires, essentiellement ruraux. **En Centre-Val de Loire, les filières éolienne et solaire représentaient 14% de la consommation finale en électricité de la région pour 2022.**

Nous travaillons à un développement de l'électricité renouvelable à la hauteur des enjeux énergétiques et climatiques actuels. Notre objectif est de permettre au pays de produire 35% de son électricité grâce à l'éolien en 2030.

Les dispositions prévues par ce document entravent fortement le développement des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire de la communauté de communes, en particulier les installations solaires et éoliennes terrestres., dans le cadre de l'enquête publique, au projet de PLUi de la MOVA. En effet, nous souhaitons mettre en lumière les arguments démontrant l'incohérence de ce projet de PLUi au regard des objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables.

En premier lieu, la Stratégie Nationale Bas-Carbone et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) fixent des objectifs ambitieux pour atteindre la neutralité carbone en 2050, avec une part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de 33% en 2030

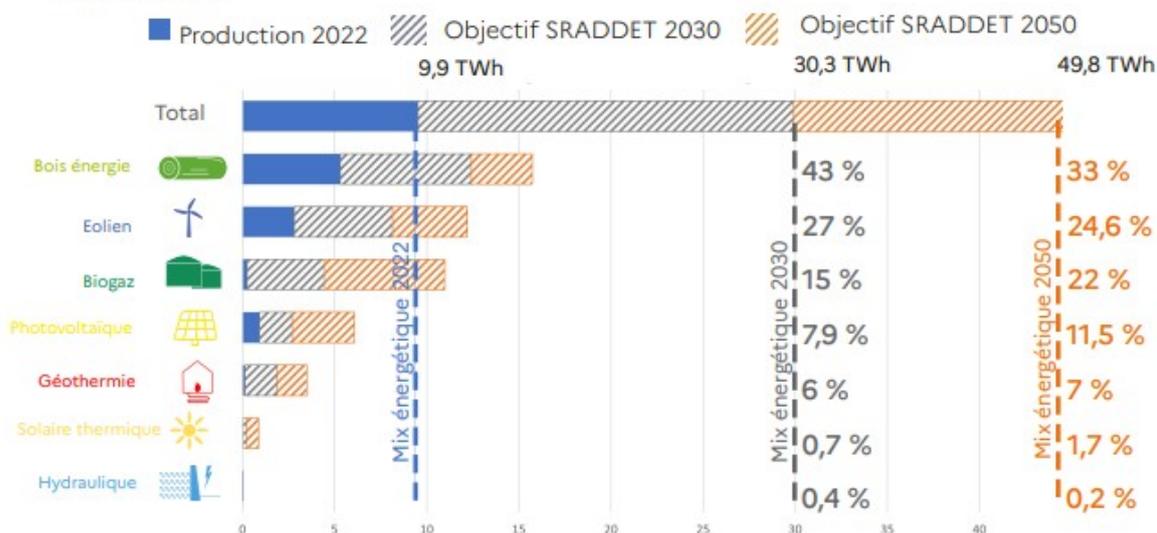
De plus, la région Centre-Val de Loire s'est fixé des objectifs importants de production électrique d'origine renouvelable dans son SRADET, qui ne sont pas encore atteints, afin de couvrir 100% de la consommation régionale d'énergie par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050 :

La production d'énergie renouvelable

Production d'énergie renouvelable en 2022 et objectifs du SRADET :

en Centre-Val de Loire

Unité : en TWh



En deuxième lieu, le projet de PLUi entrave fortement le développement des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire de la Communauté de communes, en particulier les installations solaires et éoliennes terrestres. Nous avons notamment relevé les freins suivants :

- L'implantation de centrales solaires et parcs photovoltaïques est interdite au sein des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue, en particulier les secteurs identifiés au règlement graphique en tant que zones N et Ap (OAP thématique, pièce 3.2, page 44)
- L'implantation de centrales solaires et parcs photovoltaïques "classiques" est interdite en zone A et N (OAP thématique, pièce 3.2, page 45)
- Une emprise maximale de 50 ha par exploitation photovoltaïque est imposée, avec une interdiction stricte de l'agriPV en zone N et Ap (OAP thématique, page 48)
- L'implantation d'éoliennes et de parcs photovoltaïques est interdite au sein des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue, en particulier les secteurs identifiés au règlement graphique en tant que zones N et Ap (OAP thématique, page 50, pièce 3.1)
- L'interdiction de développer des projets éoliens en covisibilité avec les monuments historiques (OAP thématique, page 42, pièce 2.2 et page 53)
- Une distance minimale de 500 m entre les éoliennes et des secteurs de projet à court, moyen ou long terme exprimés dans le PLUi, en particulier les zones AU (1AUh, 2AUh, Ar, etc.), les zones de tourisme et de loisirs (Ut, AUt, At et Nt, Al et NI), et les granges agricoles pouvant changer de destination (OAP thématique, page 51, pièce 3.2)
- Le bassin visuel de la Vallée de l'Anglin doit être préservé de nouvelles éoliennes, avec une interdiction de visibilité des aérogénérateurs depuis les points bas de la vallée (OAP thématique, page 54)
- Les restrictions liées au zonage de corridors écologiques protégés, couvrant environ un quart du territoire du PLUi, interdisent les installations et constructions destinées à la production d'énergie dans ces zones (Partie 1, Chapitre 1, Petit b, page 35 du règlement du PLUi)

Les dispositions du PLUi rendent difficile voire impossible le développement d'infrastructures de production d'énergie renouvelable sur le territoire, en contradiction avec les objectifs nationaux et régionaux de transition énergétique.

Les contraintes imposées dans les OAP ou le règlement semblent également contredire les ambitions affichées dans le PLUi lui-même (PADD).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, nos sincères salutations. Pour France Renouvelables

Sources d'informations :

- Site internet de France Renouvelables : <https://www.france-renouvelables.fr/>
- Observatoire de l'électricité renouvelable 2024, Capgemini Invent pour France Renouvelables : [Observatoire du système électrique renouvelable 2024 - France renouvelables](#)
- SRADDET Centre-Val de Loire : [Centre-Val de Loire, la Région 360° | Region Centre-Val de Loire](#)

FRANCE RENOUVELABLES

5 avenue de la république - 75011 Paris - contact@france-renouvelables.fr - www.france-renouvelables.fr

7. Manuel Lotte à Parnac,

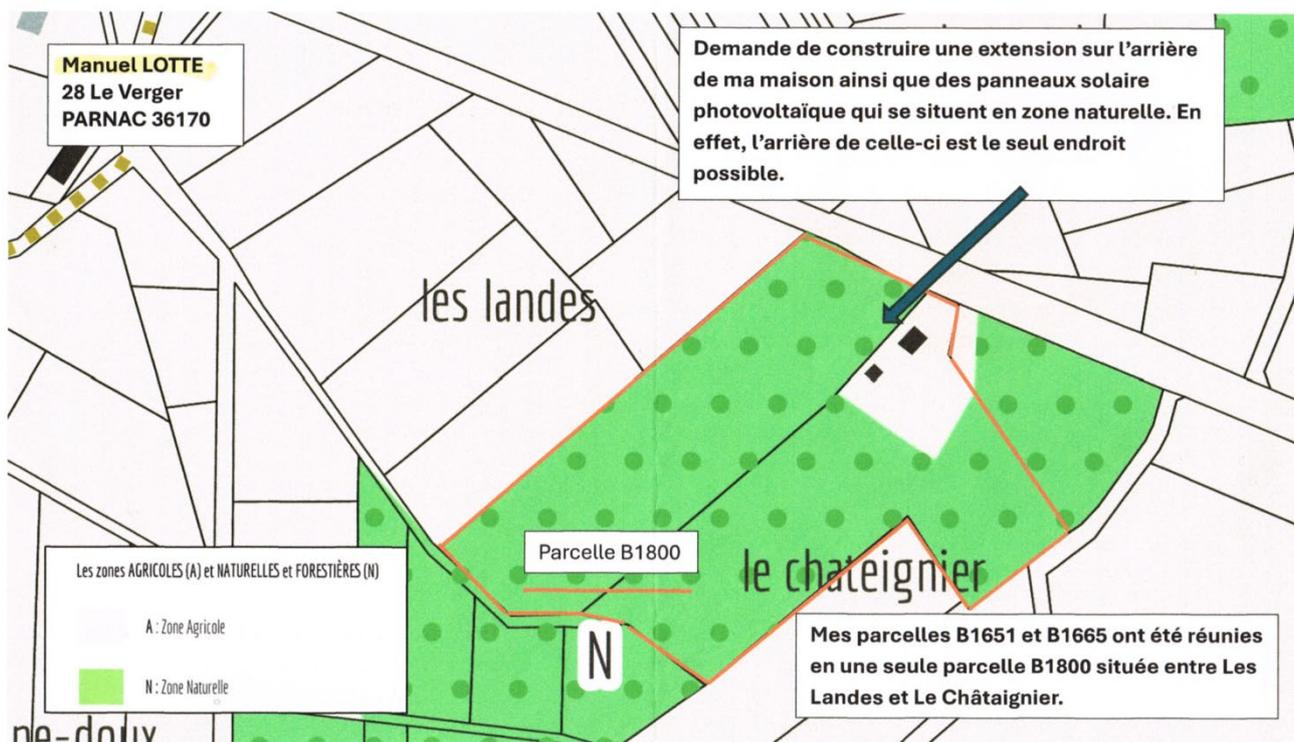
Nous venons vers vous concernant la parcelle B 1800 située au 28, le Verger à Parnac dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal. Actuellement, cette parcelle est classée en zone agricole et en zone naturelle. Nous souhaitons une révision de ce zonage par les voisins **sincères** **chlisatisation** actuelle du terrain. D'après les données disponibles sur le plan du site Géoportail entre 1950 et 1965, il n'y avait pas de zones humides ni de bois sur cette parcelle, mais plutôt des champs agricoles. Cette **chlisatisation** historique témoigne de la vocation agricole de la terre. Environnement immédiat aujourd'hui, cette parcelle Êtes entouré de plusieurs vergers, dont certains sont classés en zone naturelle Selon le plan du PLUI, cela montre que l'environnement alentour est propice à une **chlisatisation** agricole Projet d'extension bien immobilier par ailleurs, nous tenons à vous informer que le 92 2024, nous avons adressé une demande à Mme Christine Dejoie Notre Mairesse pour l'extension de notre bien immobilier en vue d'un laboratoire et d'un garage dont cette requête n'a pas été retrouvée. Dans ce contexte Dans ce contexte, je sollicite votre aide afin d'initier une révision du zonage de notre parcelle B 1800 Pour qu'elle soit entièrement classée en zone agricole. Ce changement serait bénéfique non seulement pour notre projet personnel, mais également pour le maintien agricole de notre région Nous vous remercions par avance par l'attention que vous apporterez à notre, à notre demande et reste à votre disposition Pour toute information complémentaire
Line et Manuel lotTE
28. Le verger

36170 Parnac
06 79 53 73 99
06.81 49 50 23

Lne.lotte@Outlook.com
manuel.lotte@Outlook.com

8. Cédric MARTIN Lieu-dit Les Bouteaux à 36370 Bélâbre

Le projet de PLUi indique que la parcelle ZS 0007 de la commune de Belabre à une partie classée en zone naturelle avec un "corridor écologique protégé". Ce classement risque d'empêcher la construction du parc agrivoltaïque actuellement en instruction sous le numéro PC0360162350011. Mon exploitation agricole (SIRET) 817 537 426 est associée à ce projet de parc et ne permettrait de développer une activité d'élevage ovin pour sécuriser mon exploitation. Grâce à ce projet, je pourrais augmenter la taille de mon troupeau ovin de 100 brebis. Le changement climatique et la volatilité des prix agricoles fragilise le monde agricole et ce projet est l'assurance pour moi d'amortir les aléas que je risque de rencontrer. Le site est prévu d'être en prairie avec usage en pâturage ou fauchage et sans recours à des produits phytosanitaires. Ces conditions sont favorables à la biodiversité. Je souhaite que la totalité de cette parcelle soit reclassée en zone A pour permettre le développement de mon activité et avec la garantie que sa valorisation soit compatible avec les



enjeux environnementaux.
Cordialement

9. Benoît DUTHEIL à 36370 Bêlâbre

Le projet de PLUI indique que les parcelles YC 15, YD 61, YC 2, YC 5, YC 7, YC 8, YC 9, Y 10, YC 22, YA 21, YA 22, Y 27, YA 34, sont en zone naturelle avec corridor écologique protégé. Ces parcelles sont en céréales et étaient jusqu'ici en terres agricoles. Le classement en zone naturelle risque de m'empêcher de produire des céréales sur ces parties L'ensemble de ces terres sont irriguées. Je demande donc le rétablissement en zone agricole. Voir le plan joint.

- 1) Je demande la possibilité de mettre une zone AT 2 sur les parcelles Y C 5 voir croix sur le plan
- 2) zones AT 2 Sur la parcelle YB 15, voir croix sur le plan.

Ces 3 zones seront. Seront pour recevoir des touristes, projet déjà à l'étude.

10. Samuel MOSSELIN la Gâtévine à 36370 BELABRE France

Marie-Paule NATUREL les Pochons 36370CHALAIS

Nous refusons le classement de nos terres en zone naturelle ou en zone agricole protégée (Corridor). Nous exploitons des terres céréalières, ce classement à terme pourrait nuire à nos formes. Qui a le droit de placer des terres agricoles en terres naturelles ? ? Nous sommes sans concertation en tant que propriétaire du foncier. Normal ?? Nous sommes complètement opposés à ce classement de la MOVA.

11. Samuel Dalibard

Refuse le classement des terres en zones naturelles sans la concertation du propriétaire et de l'exploitant en place sur les terres.

Les exploitations n'ont pas besoin de contraintes en plus, non au classement de la MOVA, merci de penser à profession agricole, !!

12. Jean LEON

Je refuse le classement de mes terres en zone naturelle. Aucune concertation !

13. Hervé PERRIN

En tant qu'exploitant agricole, je me pose au placement de mes terrains agricoles en zone naturelle. Nous ne n'avons jamais été informés de ces études réalisées sur nos terrains J'aimerais également savoir pourquoi mes personnes En terrain à bâtir ont été remises en terrain agricole. Il faut donc mettre plus de transparence dans ces études réalisées par qui ? ?

14. ??

Contre le projet

15. Philippe Cardon GAEC de la Gayetterie à 36370 Bêlâbre

Étant exploitant agricole sur le secteur de Bêlâbre, je m'oppose au déclassement de mes terres agricoles en zones naturelles et qu'elles restent classées zone agricole. Nous sommes donc contre ce projet dont nous n'avons pas été averti en amont.

16. Alain NEVIÈRE la Villaise à 36370 Bêlâbre

L'évolution du logement en Marche Occitane Val-d'Anglin : panacée ou utopie

1^{er} épisode, une collectivité locale engagée dans le Scot Benne-Marche ont investi beaucoup de temps et d'argent pour financer une lourde étude, qui, au bout de plusieurs années de réflexion, échanges, réunions à conduit à un objectif de regain de population pour atteindre 33000 habitants à

l'horizon 2040. Parmi les leviers censés favoriser cette projection, le logement était porteur d'espoir. En réduisant le nombre de logements vacants, en améliorant l'attractivité du parc de logement existants et en produisant de nouveaux logements (2200 en 20 ans !) le constat actuel est plus inquiétant : la démographie continue à décliner. Le tissu économique est à la peine.

2^e épisode. Même méthode avec le PLUi ! nouvelles études, nouvelles réunions, nouveau budget conséquent à engager ... e à terme nouvelles désillusions à constater. Comment une démarche restreignant drastiquement l'offre de terrain constructible en périphérie des villages et hameaux au profit de la reconquête du bâti ancien dans les centres bourgs et des logements vacants à restaurer pourraient-elles répondre aux aspirations des nouvelles populations. Jeune et famille en particulier, qui aspirent à implanter des constructions neuves dotées de tout le confort et l'isolation énergétique sur les terrains verdoyants de quelques centaines de M² ???

Bilan : des études coûteuses, contradictoires imposées par des techniciens urbains méconnaissant le monde rural

Et un avis défavorable de ma part sur ce PLUi porteur d'injustice et d'incohérence.

17. Claude TOUPET le Parc à 36370 Bêlâbre

Je suis en désaccord total ou l'extension du corridor écologique car il y a un grand risque de m'empêcher la gestion durable de la forêt du parc Qui est soumise à un PSG et est de plus certifié. PEFC (Engagement de gestion durable)

Dont entre autres :

maintien de leur santé et de la vitalité des écosystème forestiers

maintien, conservation et amélioration appropriée à la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers.

18. Olivier ROFFET Gérant EARL Roffet et GFA Chalaisien

Je conteste et refuse ce projet de cartographie. Je pense qu'il aurait été préférable de consulter les propriétaires et exploitants. De toutes les communes concernées

19. Rémy BOURCIER EARL les Vigneaux à Bêlâbre

Je m'oppose à l'extension du corridor écologique, je refuse le classement de mes terres agricoles en zone naturelle.

Je suis contre ce projet.

20. Camille GUILLOT EARL Mosselin

Je combats, refuse ce projet de classement de notaire en zone naturelle.

21. Daniel COTARD à Bêlâbre

Je suis surpris de la non-information du PLU et de l'implantation d'un lotissement empiétant sur ma propriété. Je conteste vivement ce projet et m'oppose fermement à la création du lotissement Sur ma propriété

22. Christine et Pierre SPINELLA

Madame et Monsieur Marie Christine et Pierre SPINELLA

22 rue de la Tartane

Horizon Villeroy - Villa 60

34200 SETE

pierrespinella241112@gmail.com

06.37.51.78.43

À l'attention de Monsieur le Maire

Bélâbre

8 avenue Jean-Jaurès

36370 BELABRE

A Sète, le 17 avril 2025

**Objet : Observations dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification du PLU
Opposition à la dézonation de mon terrain**

Monsieur le Maire,

Je me permets de vous adresser ce courrier dans le cadre de l'enquête publique actuellement en cours concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de notre commune.

Propriétaire du terrain situé rue Maxime Berry, 36370 Bélâbre, références cadastrales : section AM 47, section AM 48 et section AM 49, j'ai récemment appris, de manière fortuite, que ces trois parcelles ne seraient plus classées en zone constructible suite à la révision du PLU. Or, jusqu'à cette modification envisagée, ce terrain est destiné à recevoir des constructions, et je l'ai mis en vente à cet effet depuis 2017.

Aucune information préalable, individuelle ou publique, ne m'a été communiquée concernant cette modification qui impacte gravement la valeur et la vocation de mon bien. Cette déclassification porte une atteinte directe à mes intérêts patrimoniaux, alors même qu'une vente en cours était en négociation.

La perte du caractère constructible de mon terrain entraîne une dépréciation considérable de sa valeur vénale. De fait, un terrain devenu inconstructible est extrêmement difficile, voire impossible, à vendre dans des conditions normales de marché. Ce changement me porte donc un préjudice financier direct, en dévalorisant lourdement mon patrimoine, et compromet une transaction légitime en cours.

Dans ces conditions, je tiens à exprimer formellement mon opposition à cette modification de zonage concernant mon terrain. Je sollicite par la présente que la classification initiale soit maintenue, afin de préserver le caractère constructible de ces parcelles.

Espérant que ma demande recevra toute votre attention, je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Madame et Monsieur SPINELLA

Annexe en page 2 : PLU 2017 et Projet PLUI 2025

23. Yvonne BARIOL à 36310 Dunet

Après consultation du PLUI, je vous demande de reclassifier la parcelle numéro 25, la Quintaine en zone agricole afin de permettre au fermier qu'il exploite de l'utiliser comme il le souhaite.

De plus, il aurait été souhaitable d'être informé de cette modification par un courrier et non pas de manière fortuite.

Ne connaissant pas les tenants et aboutissants de cette nouvelle modification, aussi bien en termes fiscal et si cela impacte la valeur de mon bien, je vous demande de tenir compte de ma demande.

24. M. et Mme MAILLOCHON

Agriculteur sur la commune de Bélâbre et Mauvières, nous sommes également propriétaires de terres agricoles ainsi que fermiers sur d'autres.

Nous venons de découvrir le zonage PLUi correspondant au corridor écologique et nous sommes fermement opposés à celui-ci. Et vous demande expressément de retirer les terrains cités ci-

dessous. Saint-Marceau YE 34 Bêlâbre

les reculées YE 85 Bêlâbre

le Terrier Blanc ZP 25 Bêlâbre

les Lignes ZP 22 Bêlâbre

Vigne demoiselle ZR 10 à Mauvières

il est indispensable que les parcelles classées un ne restent afin d'éviter d'un intérêt une gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui

Pour ces mêmes raisons, il serait utile de les exclure du corridor écologique.

25. ??

Propriétaire des terres louées à 2 agriculteurs dont un exploite la pièce du Riot depuis l'écluse jusqu'au chemin des reculés. Ce projet n'a pas lieu d'être sans connaissance des réels éléments qu'ils constituent. De plus, comment même envisager de retirer toute exploitation possible à des agriculteurs ! les terres sont l'essence même de leur survie Une fois de plus manque de concertation ! ! ! Prévenue par une connaissance J'ai pu j'ai eu la chance venir déposer cette doléance

Fait à Paris le 18/04/25.

26. Michel JOUHANNEAU Conseiller municipal à Bêlâbre

Je ne suis pas directement concerné par les effets du PLUi, compte-tenu du fait que j'habite au cœur du village.

Néanmoins, les conséquences de ce plan tant au niveau de l'urbanisme que du foncier ne vont pas être neutres pour les quinze années à venir.

Au début de la mandature, en mars 2020, je me suis porté volontaire pour être le délégué PLUi de la commune et participer aux travaux des ateliers et aux réunions.

A vrai dire, issu du monde urbain et peu curieux de ce qui se passait à la campagne, je ne connaissais rien en la matière.

Je m'y suis donc plongé et j'ai commencé par faire le tour des agriculteurs installés sur la commune. Entre ceux qui étaient domiciliés mais n'exploitaient pas, ceux qui refusaient de me recevoir et ceux qui me faisaient part de leurs doléances et de leur méfiance, il y en a certains qui se sont prêtés au jeu avec lesquels j'ai pu dégager les grandes lignes de leurs exigences. Première immersion !

Deuxième étape, les ateliers et réunions. J'ai pu appréhender la réalité du monde rural, ses difficultés son isolement, le combat des élus de petites communes pour tenter de se maintenir à flot : les thèmes récurrents : l'école, le désert médical, la mobilité, l'attractivité, les énergies renouvelables ...

Tout ce travail des élus et du cabinet Citta Nova a abouti à la publication de trois classeurs et de plusieurs cartes.

J'ai préféré attendre l'extrême fin de l'enquête publique pour donner mon avis.

Les doléances à Bêlâbre portent sur deux sujets principaux : le plus important, commun à tous les rédacteurs (ils sont 13) : le passage de terres agricoles en zone naturelle, ce qui va les priver de l'exploitation sur une partie de leurs biens. Sans compter que transformer les terres en friches, ou en brandes va favoriser le développement de la faune sauvage que l'on cherche déjà à éradiquer.

Cette conversion freine ou stoppe également le développement de parcs photovoltaïques dont les études avaient déjà été engagées (2 rédacteurs). Les demandes formulées également par certains d'équiper leurs étangs, d'hébergements touristiques à vocation de pêche seront-elles

prises en compte ? Il y a des demandes de passionnés français et étrangers.

Autre sujet, la diminution drastique des zones constructibles avec ses conséquences. Nous, élus, avons été contraints de d'éliminer les zones pouvant encore admettre des constructions : 10% de ce qui constituait jusqu'à présent notre potentiel.

Il y a une différence entre fixer des règles pour que le développement ne soit pas anarchique et brider totalement l'arrivée de nouveaux habitants qui souhaitent s'implanter en milieu rural avec des exigences modernes. Voir le commentaire très pertinent de mon collègue Alain NEVIÈRE, deuxième adjoint.

C'est contre-productif pour l'attractivité et le développement de la commune, pour le maintien des écoles, la sauvegarde des commerces ...

Il est à noter que le maire de Bêlâbre, Laurent Laroche, a insisté en janvier 2024 lors de son discours de vœux sur cette diminution des zones constructibles. Or une seule personne a réagi lors de cette enquête.

Quelle réflexion tirer de ces quelques avis d'administrés ? Les décisions prises dans les arcanes de l'administration parisienne ne sont pas forcément empreintes de bon sens. D'un côté il existe des efforts pour attirer les citoyens vers les campagnes, de l'autre on ne leur facilite pas la tâche dans leur recherche d'habitat.

D'un côté on prône les énergies renouvelables, de l'autre on recule des projets d'installations photovoltaïques.

On promeut, au nom de la suffisance énergétique, les éoliennes qui ont un rendement plus que moyen (de l'ordre de 25%), alors que nous sommes dans un parc naturel régional avec des espèces protégées et des avis négatifs presque unanimes des populations. D'ailleurs il ne me semble pas y avoir, dans les trois gros dossiers, de paragraphe sur le sujet. Peut-être me trompé-je ?

Le monde rural qui s'est exprimé par la voix de ses agriculteurs il y a un an ne comprend pas les raisons qui conduisent toujours à un empilement de normes et de contraintes, alors que le monde citadin semble s'en départir avec la poursuite de constructions de lotissements, de hangars démesurés. Les hectares consommés par les uns sont pris sur le dos des autres.

La Zéro artificialisation des sols concerne-t-elle tout le monde ? Beaucoup en doute.

Pour terminer ce qui est plus un billet d'humeur qu'un avis éclairé, je voudrais revenir sur notre avenir puisque nous nous engageons pour 15 ans. Nos campagnes souffrent et ont peine à s'en sortir. A Bêlâbre, nous sommes privilégiés : nous avons un tissu associatif développé et éclectique ce qui permet à chacun de trouver son centre d'intérêt, un tissu commercial que beaucoup nous envient avec les commerces et services essentiels, notamment dans le médical, une municipalité qui est active dans les domaines culturel, sportif, festif ... Nous étudions et lançons des projets d'avenir.

Notre zone d'activités, portée par la MOVA, doit se développer et donc attirer des employés. Auront-ils suffisamment de terrains disponibles pour pouvoir résider dans la commune et participer à sa vie, commerciale et scolaire ?

Mais ! Puisqu'il y a un mais : toutes ces volontés, ces réflexions, ces avantages que nous avons aujourd'hui seront-ils encore présents demain ? Ces acteurs de la vie municipale avancent en âge ; seront-ils remplacés par des personnes qui auront les mêmes motivations ?

Peut-être, restons positifs, à la condition toutefois que l'environnement (au sens large du terme) qui leur est réservé en haut lieu tienne compte de leurs aspirations et de leur point de vue.

27. MAIRIE DE BELABRE

8 Avenue Jean Jaurès 36370 BELABRE

Tél : 02 54 37 61 80

Mail : mairie.belabre@wanadoo.fr le 2./ mars 2025

Monsieur le commissaire enquêteur

Je souhaite porter à votre connaissance deux remarques :

1/La version du 31 janvier 2023 du Diagnostic du PLUi, le projet du parc solaire des Tardets **était référencé.**

Ce n'est **désormais plus le cas**, ni dans le diagnostic, ni dans les "projets en cours" en page 45 de l'OAP (qui concerne uniquement les projets PV classiques, pas les projets agrivoltaïques).

Bien que le projet du parc solaire des Tardets ait une composante agricole, il s'agit d'un projet **compatible avec l'agriculture** et non pas d'un projet agrivoltaïque au sens du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme.

Ce projet devrait donc être référencé, dans le cas contraire, il sera impacté par les contraintes ci- dessous.

En l'état, le PLUi contraint le développement des projets EnR sur votre commune, en particulier, le projet de parc solaire des Tardets, dont la puissance projetée et donc la viabilité du projet seraient mises à mal.

Vous trouverez ci-Joint les cartographies représentant nos zones de projet de parcs photovoltaïques agri- compatible pour la zone sur « Les Tardets » et agrivoltaïque pour la zone sur "L'Épeau".

Comme vous pourrez le constater, ces 2 zones de projet sont traversées par des "corridors écologiques protégés" (pointillés verts) qui se situent **en zone** du PLUi (le reste de la zone d'implantation étant en zone A du PLUi).

Au sein de ces zones N, l'implantation de parcs photovoltaïques est interdite par les orientations opposables de l'OAP (voir Pièce 3.2 - OAP Thématique, pages 44 et 48).

De plus, les « corridors écologiques protégés » interdisent également l'implantation de parcs photovoltaïques(voir Pièce 4.1 - Règlement, Partie 1, Chap. 1, b page 35).

En plus des corridors écologiques situés en zone N, l'OAP indique que l'implantation est impossible sur les sites présentant de forts enjeux environnementaux ainsi que **sur les zones humides.**

C'est pourquoi je demande le retrait de l'OAP du plan paysage du PLUi.

2/ Je demande que les parcelles cadastrées AK 151 152 et 153 soit intégrée dans le zonage UB. Ces parcelles sont viabilisées, elles sont juste en périphérie du bourg qui est très proche. Elles peuvent être divisées en trois sections qui permettraient l'implantation de 3 habitations.

Ces parcelles représentent un fort enjeu de développement de l'habitat. Conscient de

l'intérêt que vous voudrez bien porter à ma requête,
Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur l'expression de mes salutations distinguées.

Laurent LAROCHE

laurent.laroche.maire@orange.fi:

0254376180

0656724531

Registre Bonneuil.docx

28. Karl FIRMIN Adjoint à la mairie de Bonneuil,

Je soussigné Karl Firmin, adjoint à la mairie de Bonneuil, et référent au PLUi
Après examen du plan PLUi, je voudrais attirer votre attention sur le réexamen des zones naturelles de mon exploitation. Je crois que de nos jours, notre travail nous donne suffisamment de contraintes et de restrictions sans que vous ayez besoin de nous en rajouter. C'est pourquoi je vous demande d'exclure les parcelles cachées sur l'annexe de vos zones naturelles.
De plus les parcelles concernées ne sont pas en bordure d'un cours d'eau et sont pour certaines drainées et d'aucun intérêt écologique, s'il vous plaît, laissez-nous un peu de liberté. Je crois en votre bon sens et espère votre bienveillance.

Merci

Veuillez trouver ci-joint le plan annexe de GAEC la Lagache

Commune 36020, parcelles A322, A323, A324, A326, A327, B2, B3, B7, B8, B9

29. Anthony DUBUS à Chaillac

Gérant de l'EARL de la Verrerie

La Verrerie

36310 Chaillac

Tel : 06 08 36 97 88

À l'attention de M. Roland RENARD

Commissaire enquêteur

Fait à Chaillac, le 4 avril 2025

Objet : Registre d'enquête publique - PLUi CDC Marche Occitane-Val d'Anglin

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Bonneuil, plusieurs parcelles exploitées par l'EARL de la Verrerie, dont le siège social est situé sur la commune de Chaillac, ont été classées en zone N (Naturelle), avec l'identification de corridors écologiques.

Je sollicite le retrait de ce classement pour l'ensemble de ces parcelles, afin qu'elles

soient reclassées en zone A (Agricole), en cohérence avec leur usage exclusivement agricole et les besoins de l'exploitation.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section A

Patural de la Verrerie

Parcelle n° 0024

Brande de la Verrerie

Parcelles n° 0027, 0030, 0031

Brande de l'étang de Fougères

Parcelle n° 0061

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte cette demande dans le cadre de la présente enquête publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

30. Gabriel PETOLON l'Air du Peu à Bonneuil

Je suis propriétaire des parcelles 390 et 393. Celles-ci sont classées en zone naturelle. Avec une identification de corridor écologique, je sollicite le retrait de ce classement De ces parcelles, B 390 et 393 afin qu'elles soient reclassées en zone agricole Merci de vouloir prendre en compte ma demande.

31. Malcom PATERSON à Bonneuil

Je soussigné, domicilié aux 4 la Pougé à Bonneuil
Après avoir pris connaissance de la carte relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la commune de Bonneuil et étant propriétaire de la parcelle B 939, celle-ci est classée en zone naturelle dans le nouveau PLUI Avec identification de corridor écologique, je le sollicite le retrait de cette parcelle 1939 de ce classement afin qu'elle soit classée en zone agricole.
Je vous remercie de me vouloir prendre en compte ma demande
Cordialement.

32. Cédric GIRARD à Bonneuil

Je soussigné Gérard Cédric, domicilié aux 2 la Pougé à Bonneuil. Après avoir pris connaissance de la carte relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la commune de Bonneuil, étant propriétaire des parcelles, B 179 138 100 63 100 60 12 936, celle-ci étant classée en zone naturelle dans le nouveau PLUI avec identification de corridor écologique, je sollicite le retrait de ces parcelles B de 170 938 100 63 100 60 12 100 60 12 936 de ce classement afin qu'elle soit classée en zone agricole, en cohérence avec leur usage agricole et leurs besoins.
Je vous remercie de vouloir bien prendre en compte ma demande
cordialement.

Registre Chaillac.docx

33. Patrick DENEUVILLE et Jean-Luc BATAILLE,

11, route des Mines
Lieu-dit La Forêt
36310 Chaillac
Téléphone : 07 81 40 48 68
Email : jlbataille@gmail.com

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin

Objet: Demande de modification du zonage - Reclassement des parcelles AH 127, AH128, AH 339, AH 365 et AH 366 en zone urbaine

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin, nous, Patrick Deneuille et Jean-Luc Bataille, propriétaires des parcelles cadastrées AH 127, AH 128, AH 339, AH 365 et AH 366, situées au 11, route des Mines, Lieu-dit La Forêt, 36310 Chaillac, souhaitons porter à votre attention les éléments suivants :

Occupation actuelle des parcelles : La parcelle AH 127 et AH 128 sont bâties et constituent notre résidence principale, raccordée aux réseaux publics. Les parcelles attenantes sont utilisées à des fins personnelles et ne font l'objet d'aucune exploitation agricole.

Classement actuel et contraintes associées : Ces parcelles sont actuellement classées en zone agricole (A) dans le projet de PLUi, ce qui limite nos possibilités d'aménagement d'extension ou de rénovation de notre habitation.

Demande de reclassement : Compte tenu de la nature résidentielle de notre propriété et de l'absence d'activité agricole sur ces terrains, nous sollicitons le reclassement de nos parcelles en zone urbaine (U) ou, à défaut, en zone à urbaniser (AU). Ce reclassement permettrait d'adapter le zonage à la réalité de l'occupation du sol et de faciliter nos projets d'aménagement futurs.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire ou pour convenir d'une visite sur place.

En vous remerciant de l'attention portée à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.



Patrick Deneuille et Jean-Luc Bataille

34. Patrick DENEUVILLE et Jean-Luc BATAILLE,

Mes parcelles à h 339 1H 128AH 127AH 366AH 365AH 67AH 77 sont classées en zone agricole alors qu'elles comprennent mon habitation et mes dépendances et sont intégrées aux hameaux de la forêt. 30310 à Chaillac. Je souhaite le reclassement en zone OHV comme le reste du hameau pour pouvoir envisager des projets d'aménagement cohérent avec l'existant.

Merci de prendre en compte cette demande.

En zone agricole, la distance minimale entre battements agricoles et habitations particulières doivent garantir la tranquillité des riverains. Or, les règles actuelles peuvent sembler insuffisamment protectrices, notamment face aux nuisances (bruit, odeurs, incubation) générés par certaines activités,

Je souhaite demander de renforcer le règlement du PLUi concernant ses nuisances ou prévoir des protections adaptées (écran végétalisés, restriction d'implantation) pour préserver la qualité de vie des habitations vivant à proximité immédiate.

Prévoir l'interdiction de stationner rue de la poste en face de la poste car dangereux en cas de passage dans les 2 sens.

Risque de retrait, gonflement des argiles dans le PNR de la Brenne, menace les habitations. Or, de nombreux riverains ne sont pas informés et se retrouvent sans recours quand surviennent les dégâts notamment en l'absence de reconnaissance de catastrophes naturelles.

Je demande une meilleure information en amont et que le PLUi impose des mesures de prévention pour limiter les impacts sur les maisons existantes.

35. Corinne CROUZY-PIJOL à Chaillac

4 rue de La Touche

Chaillac

Actuellement, les parcelles numéro 332 407 405 sont en zone A. Je viens donc vers vous pour demander la révision de ces parcelles et de les classer en zone UB. Ces parcelles sont très petites pour recevoir une activité agricole de plus, mon habitation principale se situe sur l'une des parcelles.

J'espère que vous prendrez mon courrier en compte et que vous pourrez faire le nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire Monsieur mes salutations distinguées

36. Corinne CROUZY-PIJOL à Chaillac

Je viens par ce courrier demander pour les parcelles situées 4 rue de la touche, section AB 332, 407, 405, effectuez le classement en zone PLUi en zone UB.

Cordialement.

37. Laurent CHARRET à Chaillac

1 rue de la brocante

Seillant

laurentcharret@yahoo.fr

06 16 74 27 12

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Monsieur Dubut, maire de Chaillac.

Chaillac, le 25 mars 2025

Messieurs,

veuillez trouver ci-joint un descriptif de mon projet

installation d'un container maritime De 20 pieds,

dimension 6 m de long pour 2m50 de large et 2m60 de hauteur,



couleur blanc pour une utilisation de stockage sur la parcelle C 602 jardin dont je suis propriétaire juste en face, la parcelle C 1622, ma maison d'habitation.

Par la suite, je compte végétaliser autour du conteneur ci-joint quelques photos de situations. Merci de votre coopération.

38. Alain COYAT à Chaillac

Alain COYAT

Milloux

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal je demande que mes parcelles soient retirées du corridor écologique.

Je demande que ces parcelles restent des parcelles agricoles simples, cultivables comme bon me semble et non classées en corridor écologique.

39. Philippe DUBUS à Chaillac

Philippe Dubus, propriétaire gérant du GFA de la Villefranche à Chaillac. Mon fermier François Dubus pratique l'élevage ovin et bovin sur des terres concernées par le projet de corridor écologique.

La rotation des cultures y est supérieure à 5 ans Ces prairies permanentes du fait de la réglementation PAC actuelle.

Néanmoins, le représentant de la DDT au cours de la réunion d'information PAC de mars 2025 à Rosnay a précisé que le ratio régional de prairies permanentes étant en augmentation, les exploitants avaient la possibilité d'en labourer une partie.

Je tiens donc à conserver cette possibilité sur l'exploitation que je loue.

Les parcelles concernées sont

E 734, 787, 790, 791, 785, 1612, 799, 797, 1285, 1282, 814, 815.

philippe.myriam.dubous@wanadoo.fr

40. Jean-Claude, Françoise Virginie, OLIVIER à Chaillac

Rue de la Rombergeronerie

06 18 07 20 16

Nous tenions à vous informer que nous projetons d'effectuer une construction sur les terres que vous souhaitez classer en 2 AUh parcelles AC193 194 195. 196 197.

En effet, notre fille a repris une exploitation et ces terres se situent en face de ces parcelles nous envisageons donc d'effectuer une construction habitation ou bâtiments agricoles sur cette terre située derrière notre habitation dont nous sommes propriétaires

Si vous classez ces terres en zone 2AUh, nous ne pourrons pas réaliser notre projet de construction.

C'est pourquoi nous vous demandons de revoir le classement de ces parcelles afin que nous puissions réaliser ce projet.

Restant à votre disposition pour en parler

41. Louis GILLEY à Chaillac

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal, PLUI de la commune de Chaillac, plusieurs parcelles exploitées par Louis Gillet ont été classés en zone N (naturelle) avec l'identification de corridors écologiques.

Je demande le retrait de ce classement pour l'ensemble de ces parcelles afin qu'elles soient reclassées en zone A (agricole), en cohérence avec leur usage exclusivement agricole et les besoins de l'exploitation.

Les parcelles concernées sont les suivantes. Pièce de la Pêcherie E 633 644 645 643 632 les Loges 646 535 534 520 Le Près Neuf 520 Les Brandes du Breuil. E 669 670 668

42. Charles GILLET à Chaillac

Le Bois Joly

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunale de la commune de Chaillac plusieurs parcelles exploitées par l'EARL du Bois-Joli ont été classées en zone naturelle avec l'identification de corridors écologiques.

Je demande le retrait de ce document et le classement pour l'ensemble de ces parcelles afin qu'elles soient reclassées en zone agricole, en cohérence avec leur usage exclusivement agricole et les besoins de l'exploitation. Les personnes concernées sont les suivantes

Le Champ blanc. 627 628 624 625. Patureau de l'étang 597377 500 80 10372 Le Bois joli numéro 27, 28 25 26 186.

43. Gérard MAILLOT à Chaillac

Mes honoraires de Chaillac

vice-président du Conseil Départemental.

Madame, Monsieur

J'habite la commune depuis plus de 50 ans et je fus maire de celle-ci depuis plus de 40 ans, c'est dire l'attachement que je porte à cette collectivité. Élu depuis tant d'années, je ne peux pas être un hors la loi car je défends l'application de celle-ci, mais nos élus doivent aussi respecter celles et ceux qui les ont mis où ils sont. Écouter la parole de celles et de ceux. Qui servent dans notre commune qui l'aime mais qui souhaite aussi avoir la possibilité d'y travailler de se distraire, d'apprendre et de s'y faire soigner. Aimer la nature, c'est la protéger, la respecter et la conserver. Si elle est belle encore aujourd'hui, c'est grâce à ceux qui l'ont faite comme elle est et qui souhaite y vivre librement, sans gêner les autres, sans blesser cette belle nature qui est la **nôtre**, ne l'oublions pas. Aussi lorsque j'étais maire, je fus un des premiers maires ruraux à établir sur Chaillac un PLU en 2007 et révisé en 2014. .

Ce EPLU était approuvé par l'État bâti avec ses services, un outil utile et apprécié pour tous les habitants. **Alors pourquoi le modifier, l'adapter ? Oui, le complexifier** non ! Tenons compte de nos faiblesses, vieillissement de la population, manque de logements, manque de **logements locatifs pour les jeunes couples**, les bailleurs sociaux ne viennent plus chez nous, laissons nos agriculteurs travailler librement sans les accablés de dépenses et de contraintes supplémentaires.

Nous sommes la commune la plus étendue et la plus peuplée de la CDC tenons en compte chez

nous, il y a encore du travail et des entreprises, soyons prudents pour l'avenir et protégeons les ! Une idée **simple**, nous sommes traversés par 2 gazoducs de chaque côté de ces gros tuyaux, une zone létale est réservée comme sécurité avec interdiction de construire (300 m). Je demande que cette emprise soit de fait reconnue et retirée comme zone non constructible et réserve En pourcentage terre agricole. Cela me paraît être la moindre des choses.

44. Stéphanie AUPETIT à Chaillac

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Je demande que mes parcelles labourables actuellement qui sont classées maintenant en corridor écologique

Parcelles concernées sont AI 300 299 et 26

AK 11920. 120 et 27.

Je demande qu'elle redevienne classée en zone agricole simple.

Cordialement.

Stéphanie AUPETIT

45. Richard LAMBERT à Chaillac

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Je demande le retrait de ce placement pour les parcelles. Notez ci-dessous. C 483 C 484.

Je demande qu'elle soit remise en zone agricole pour les besoins de l'exploitation.

Merci d'avance.

46. Thierry LAURENCIER à Chaillac

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Je demande que mettez en labourable actuellement qui sont classées maintenant en corridor écologique redeviennent en terre labourables comme auparavant

Parcelles concernées, section D486 491

Comptant sur votre compréhension, veuillez recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs

47. Sébastien MICHAUD à Chaillac

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Nous demandons. À ce que nos parcelles soient retirées du corridor écologique. Ces parcelles sont D607 273 606 281 280 282 279 AM89 D608 330 328 278 277.

Nous demandons que ces parcelles restent des parcelles agricoles simples, ces parcelles représentent la majorité de nos parcelles cultivables. Et par conséquent une surface importante pour l'épandage de nos effluents d'élevage et permettent nos rotations de cultures.

Il est donc inconcevable pour nous de perdre ces surfaces.

48. Cyril RIDEAU à Chaillac

Lieu-dit Embrimord à Chaillac

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal. Nous demandons. Que nos parcelles soient retirées du corridor écologique. Parcelles D 349 352 354 358 392 397.

Nous demandons que ces parcelles restent des parcelles agricoles simples, cultivables comme bon nous semble et non classées en corridors écologiques.

Merci de votre compréhension.

49. Emanuel ROSTAN à Chaillac

Lieu-dit Loissière à Chaillac

Je demande le retrait de mes parcelles classées au corridor écologique afin qu'elle soit reclassée en zone agricole. Section E1332 1016 1015 1014 1013 1012 1009 895 894 893 899 900.

Merci de votre compréhension.

50. William ROELS à Chaillac

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal. (PLUi) un nombre important de mes parcelles agricoles (ci-dessous) que j'exploite sur la commune de Chaillac ont été classés en zone N (zone naturelle) et en zone AP (zone agricole protégée) avec identification de corridors écologique protégée

En zone N 065 081 083 084 086 06 08 07 10 11 14 18 19 132 229 338 08

En zone AP 066 068 079 082 07 13 14 15 18 19 20 21 330

En conséquence, je demande le reclassement de l'ensemble de ces parcelles en zone A. Cette modification est en cohérence avec leur usage qui est exclusivement agricole et elles sont nécessaires à mon exploitation sans sa pérennité sera remise en question

51. Christine BRIAULT à Chaillac

Je vous demande que dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme que mes parcelles sont en corridor écologique souvent laissées en terre agricole ou **** parcelles concernées Section E 1358 342 340 337 336 903 1361 1362 899 900 901 905.

52. Lucky BARRITAUD à Chaillac

Demande que dans le cadre de l'enquête publique du plan d'urbanisme mes parcelles Soit laissé en terre agricole, section F 1 2 3 15 14 17 16 20 21 22 25 38 46 47 49 55 58 59.

53. Nathalie CORNILLE à Chaillac

Objet : demande de reclassement de mes parcelles E 549,E 572 et E1602 en zone urbaine constructible

Monsieur le Commissaire enquêteur

Je vous sollicite afin de vous parler de ma propriété n°3 rue Charlotte Pasquet les Cosses 36310Chaillac. Ma parcelle E 1602 (maison, grange contiguë mon terrain à l'avant et à l'arrière de celles-ci).

1) Mon terrain apparaît comme déclassé dans le nouveau projet du PLUi remplaçant prochainement le PLU de 2012 présenté par la mairie de Chaillac, il passe en zone agricole et n'a plus en zone constructible sans que je n'en sois préalablement informée. Ce classement restreint mon droit à construire.

Déjà contrainte en 2024 à faire des demandes de OP pour un caisson maritime et un autre. Je me retrouve dans l'obligation de les installer à l'avant de ma maison ce qui désavantage l'embellissement de l'avant de celle-ci et de mon terrain.

Alors qu'à l'arrière de ma maison et à l'arrière de ma grange attenante cela aurait été parfait. Et pour l'environnement et pour l'embellissement ainsi que la valeur de mon bien.

2) Pour ma parcelle E549 à l'arrière de ma maison E1602 jouxtant mon terrain où se trouve le vieil hangar agricole de Feu mon père (ancien agriculteur) qui est en zone agricole, je demande à ce qu'il soit reclassé en zone urbaine constructible.

Sur lequel j'ai un projet d'extension, ayant du matériel agricole tel que tracteurs, tractopelle, remorques, faucheuse, round baller, andaineur, remorque grue etc.

Nous avons un besoin essentiel pour faire cette extension **afin de mettre tout notre matériel à l'abri des intempéries et des soustractions frauduleuses**. Vu que nous entretenons à titre conservatoire la propriété de Feu mon père Hivernat Gaston certes dont je suis héritière en totalité conformément à la volonté de mon père consigné dans son testament, et je suis en attente de la fin de la succession.

3) Pour ma parcelle E 572 qui était un terrain constructible que Feu mon père m'avait transmis lors d'une donation en janvier 2011 devient un terrain agricole avec le nouveau PLUi. Une fois encore j'ai l'impression et le sentiment que ma parcelle est visée, et cela encore une fois change la valeur de mon bien, ni moi ni ma famille ne pourront construire. Je demande que ma parcelle soit remise en zone urbaine constructible.

Concernant mes parcelles tous ces points méritaient d'être portés à votre attention. Compte tenu du fait que ma famille et moi sommes de plus en plus présents dans ma propriété. Ayant 60 ans cette année et mon époux venant d'être licencié et bientôt retraité en décembre 2025. J'ai de nombreux projets de constructions et d'extensions dans un avenir très proche.

Ma famille voudra revenir habiter là, à mes côtés et construire **pour s'occuper de moi**

(**Étant en invalidité totale et définitive handicapé à plus de 80 %**).

Par ailleurs je tiens à rappeler et souligner qu'il a également existé une grande disparité entre mes parcelles E 549 et E1602 et celles de mes voisins, qui sont pourtant dans le même secteur. Cela à entraîner une différence de traitement entre les citoyens sans qu'aucune raison ne soit avancée dans les projets.

Depuis 2012 lors de la création du PLU par la commune de Chaillac sans que j'en sois aussi préalablement informée à l'époque.

Mon projet de construction de piscine fût refusé à l'arrière de ma maison E1602 vu que j'étais la seule administrée où la ligne du PLU passait dans ma maison.

J'évoque tous ces points puisque tout cela vise à nuire à la valeur de ma propriété, cela va totalement à l'encontre des défis environnementaux qui visent à créer de nouvelles maisons passives ou basses consommations.

Je ne peux que constater que je suis à nouveau pénalisée par toutes ces nouvelles mesures du PLUi. Et je constate une véritable atteinte flagrante à ma propriété.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir prendre ma requête suivante en considération et vous prie de bien vouloir émettre un avis favorable à ma demande afin que terrains E1602 et E 549 et E 572 soient constructibles.

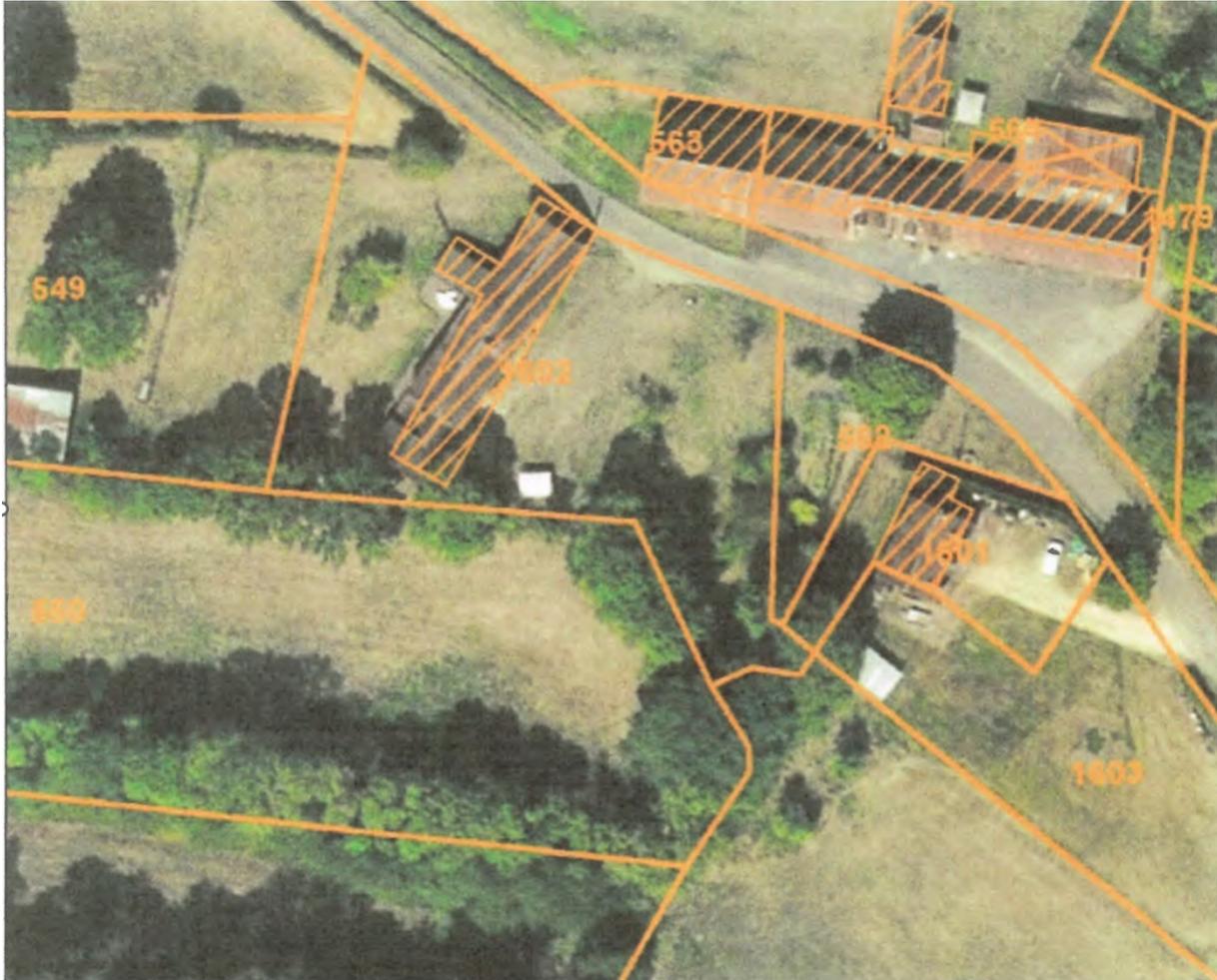
Requête : ma demande est que mes terrains E 549, E 572 ETE 1602 soient en zone urbaine constructible permettant leur constructibilité sur la totalité de ma parcelle E1602 et E 572 et sur ma parcelle E549. Ayant des projets dans un futur très proche de constructions et d'extensions sur celles-ci.

Je vous prie de croire, Mr le Commissaire Enquêteur, en l'expression de mes cordiales salutations.

Mme Cornille Nathalie



Ci-joints vues aériennes de mes parcelles E549 et E 1602 et E 572
Plans d'urbanisme Géoportail du PLU ACTUEL, relevé des parcelles fournis par la mairie de Chaillac.



54. Nathalie CORNILLE à Chaillac

Lettre AR n° 1A 209 642 9797 1

Objet : demande de reclassement des parcelles de la succession de Feu Hivernal Gaston E 395, E 944, E945, E496, E495, E 502, E503, E 504, E 505, E 616, E 615, E 614, E 613, E 557, E 556, E555, E 554, E 551, E 552, E241, E 500, E494, E501, E491, E487, E488, E 517, E529, E413, E415, E416, E547, AN0233 en zone agricole cultivables et E579 etAB34 ,AB192en zone urbaine constructible.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La présente demande concerne les terrains agricoles de la propriété de Feu mon père HivernalGaston situés aux Cosses 36310 Chaillac.

1) Les parcelles : E945, E944, E395, E496, E 495, E 502, E 503, E504, E505, E616, E615, E614, E613, E557, E556, E555, E554, E551, E552, E241, E500, E494, E501, E491, E487, E488, E517, E529, E413, E415, E416, E547, AN0233

Toutes ces parcelles sont en zone agricole aujourd'hui et l'on toujours été, certaines sont louéesdepuis des années à un agriculteur qui n'ai autre que le maire de notre commune de Chaillac.

Pour les autres parcelles nous les entretenons à titre conservatoire mais ce sont aujourd'hui etdepuis toujours des parcelles agricoles cultivables.

Dans les années futures j'ai le projet de les louer à un jeune agriculteur qui s'installera ou à un

agriculteur.

Ors j'apprends que mes terres vont être reclassées en zone naturelle, toutefois je demande que toutes nos parcelles de terres restent classées en zone agricole cultivable comme elles l'ont toujours été car je souhaite les louer dans un avenir très proche.

Nous sommes en indivision et lorsque le partage sera fait, comme elles me reviennent par testament de Feu mon père Hivernat Gaston, je les mettrai à la location pour un exploitant agricole ou un jeune exploitant agricole.

Maître De Bertrand Pibrac Jacques 11 rue Victor Hugo 17300 Rochefort sur Mer est en charge de la succession.

2) Aux Cosses La parcelle E 579 et les parcelles AB34, AB192 à Chaillac (15 rue de la poste maison, grange et terrain constructible aujourd'hui encore) sont en zone constructible, ces parcelles apparaissent comme déclassée dans le nouveau projet du PLUI remplaçant prochainement le PLU de 2012 présenté par la mairie de Chaillac, il passe en zone agricole et n'ai plus en zone constructible sans que je n'en sois préalablement informée.

Ce classement restreint en tant qu'héritière mon droit à construire.

Des taxes foncières ont été réglées et le sont toujours pour cette parcelle constructible E579, lesquelles taxes profitent à la commune de Chaillac pour une part non négligeable.

Ma famille et mes héritiers voudront revenir habiter là et ils voudront construire.

3) J'ai le projet au 15 rue de la poste à Chaillac, pour rendre hommage à mon père de faire un gîte pour les personnes non-voyante (il a eu un accident agricole juste avant sa retraite et fût aveugle à 61 ans). Avec la construction d'un grand garage et d'un auvent sur les parcelles AB34 et AB192 avec des extensions type vérandas. Pour pouvoir les accueillir ainsi que leur accompagnant (afin de stationner les véhicules de ceux-ci) et un salon détente sous l'auvent.

Je demande donc que ces parcelles qui sont actuellement en zone urbaine constructible restent en zone urbaine constructible et m'oppose formellement au projet du PLUI.

Une fois encore j'ai l'impression et le sentiment que nos parcelles sont visées, et cela encore une fois change totalement leur valeur.

Concernant nos parcelles tous ces points méritaient d'être portés à votre attention.

J'évoque tous ces points puisque tout cela vise à nuire à la valeur de notre propriété, cela va totalement à l'encontre des défis environnementaux qui visent à créer de nouvelles maisons passives ou basses consommations.

Je ne peux que constater que je suis à nouveau pénalisée par toutes ces nouvelles mesures du PLUI. Et je constate une véritable atteinte flagrante à ma propriété.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir prendre ma requête suivante en considération et vous prie de bien vouloir émettre un avis favorable à ma demande afin que notre terrain

E 579, AB34, AB192 restent classées en zone urbaine constructible permettant leur constructibilité. Et que toutes les parcelles agricoles E395, E944, E945, E496, E495, E502, E503, E504, E505, E616, E615, E614, E613, E557, E556, E555, E554, E552, E551, E241, E500, E494, E501, E491, E487, E488, E517, E529, E413, E415, E416, E547, AN0233 restent classées en zone agricole cultivable.

Je vous prie de croire, Mr le Commissaire Enquêteur, en l'expression de mes cordiales salutations.

Mme Cornille Nathalie



Ci-joint les relevés parcellaires de la succession de Feu mon père Hivernat Gaston

55. Éric CHAUSSADE à Chaillac

Rue des Marronniers

Seillant

06 73 71 05 36

Je soussigné, propriétaire des parcelles 469 470 471 472 478 et 1519 conteste la requalification de mes parcelles en zone naturelle. En effet, j'ai rassemblé ces parcelles pour y héberger une colonie de vacances pour chien de famille parisien au nombre de 9. Il y sera donc installé un bungalow de 50 à 70 m2 pour y héberger les chiens et l'agent sur place. Une clôture solide sera installée et est incompatible avec le passage des petits animaux. Ce projet conduira à la création d'un emploi et peut-être l'installation d'une famille.

56. Lee CORINNA à Chaillac

Le Cluzeau

06 95 76 79 21

Suite à l'enquête publique de PLUi, certains sujets interpellent, comme les corridors écologiques protégés, quels sont les droits des propriétaires ? Mes parcelles de bois me servent à chauffer la maison et je souhaiterais qu'elle ne soit pas incluse. AH 236 AH237 AH231.

Pour les autres parcelles AI37 AI33. Il s'agit d'une haie pleine. de ronces et nécessite un entretien régulier.

57. Alexia DESMONIERES à Saint-Hilaire-sur-Benaize

Chemin de la Traire

alexia.desmonieres@hotmail.fr

06 40 90 53 91

Parcelles concernées, AH016 028 029 022 021 025 023 020 313 312 257 262.

Nous nous opposons aux corridors écologiques et au reclassement de nos parcelles. Aucune information n'a été transmise. Tout est fait dans le dos des agriculteurs, propriétaires fonciers et forestiers. Nos parcelles sont déjà des prés de rivière qui ne peuvent pas être cultivées, simplement de la fauche et du pâturage. Que pouvons-nous nous faire de moins ? Ne plus entretenir et laisser tourner en friche C'est ce qui va arriver si vous continuez à faire des aberrations pareilles.

58. Sophie REDAUD à Chaillac

GAEC DE la Bernarderie

02 54 25 64 43

Nous sommes exploitants sur la commune de Chaillac, nous avons pour projet de monter à un bâtiment de stockage sur les parcelles AN 42 41 43 44 45 48. Pour ce faire, il faut que ces parcelles soient classées en terre agricole. Ce bâtiment est indispensable pour la bonne marche de notre exploitation.

D'autre part, certaines parcelles E239 E124 E123 d'après votre projet, devrait être classé dans le corridor écologique alors qu'actuellement nous les labourons, il faut qu'elles restent en terres agricoles pour pouvoir continuer leur exploitation dans les années futures.

Et pour finir, nous avons un projet de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle AN149 pour notre retraite. Pour le moment, elle est en zone UB, cela serait bien qu'elle le reste.
En vous remerciant de prendre en considération nos doléances nous restons à votre disposition pour en parler.

59. Vincent PERRIN à Prissac

Le Boucheaud

06 25 73 14 64

vincent.perrin.36@gmail.com

Je déplore, m'opposer formellement dans le cadre de l'enquête publique au classement des parcelles et étant en zone agricole protégée et zones naturelles avec identification de corridors écologiques protégés OD86 OD85 OC93 OC992 OD197 OC1384 OD266 OD267 OD283 OD284. Ces parcelles doivent être reclassées en parcelles zones agricoles, en cohérence avec leur usage qui est exclusivement agricole.

Le bâtiment situé OD197 N'ONT également pas à être classé Ensemble patrimonial protégé.

Il s'agit d'un bâtiment à usage agricole sans caractéristique particulière.

En l'absence d'informations claires, officielles, précises et concrètes sur les tenants et aboutissants du classement de ces parcelles Bâtiments en zones décrites, ci-dessus nous ne pouvons accepter un tel classement.

60. GAEC BIMBAUD à Chaillac

Franck et Jordan Bimbaud

lieu-dit Jomercier

Voici le numéro de personne concerné par votre corridor écologique qui me concerne sur 2 communes, comme vous pouvez le constater, nous amputer notre exploitation d'une cinquantaine d'hectares, ce qui n'est pas rien. Et donc resserré, resserré encore un peu plus la corde autour de notre cou, annuler ce projet. Section OA 368 367 370 1106 1109 365 364 363 300 1124 318 317 321 312 319 310 329 728 729 730 1130 734 735 1197 1198 690 692 689 687 686 787 828 187
Section OE 30 301 300 285 299 298 297 296 303 293 284 282 271 262 263 250 251 252 249 248 247 238 237 147 145 114 115

Section OF 156 157 206 207 209 210 211 212 213 215 798 799 797 796 795 794 793 789

Lignac Section OF 466 467 480 481 482

61. Jean-François DUC à Chaillac

Le Peumochat

06 30 57 47 35

alexduc@orange.fr

Nous soussignés M. et Mme Duc, Alexandra, résidant 15 le Peumochat, 36310 Chaillac souhaitent réaliser prochainement une construction d'habitations sur le terrain parcellé, section A feuilles AO1 un cadastré AD213 AD212 AD215 AD217 dont une partie est actuellement constructible.

Dans ce but, nous voulons que cette parcelle reste constructible.

De même, nous sommes en cours de demande auprès de la MSA pour réaliser des gîtes dans une

partie des box du haras , sur la parcelle cadastrée A11147 à cette fin, nous demandons un changement de destination de cette parcelle.

Merci d'avance de votre sollicitude. Cordialement

62. Étienne et Isabelle LONGIN à Chaillac

GAEC de Maupertuis

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal PLUi de la commune de Chaillac, plusieurs parcelles exploitées par Monsieur et Madame Longin ont été classées en zone ML naturelle avec l'identification de corridors écologiques.

Je demande le retrait de ce classement pour l'ensemble de ces parcelles afin qu'elles soient reclassées en zone agricole, en cohérence avec leur usage exclusivement agricole et les besoins sur l'exploitation.

Parcelles concernées sont les suivantes. Les Ganes E356 389 AL191 D217 D218 D219 D268.

63. Éric et Françoise DESMAZIERES à Chalais

La Petite Luzeraise

02 54 37 91 06

Suite à l'enquête, nous contestons. La mise de nos parcelles agricoles en zones corridors écologiques À ce jour, nous avons besoin de nos parcelles pour le foin le pâturage de nos bêtes et la circulation nécessaire a notre cheptel. Toutes les terres doivent rester en agricole.

Nous demandons que vous respectiez la liberté de chacun.

64. Éric LAPORTE EARL des Violettes à Chaillac

Lieu-dit Vavres

Je ne veux pas de corridor écologique sur mes parcelles, je veux qu'elles soient toutes dans leur entièreté classée en zone agricole zone A. Elles sont cultivées depuis 1993 et sont à la PAC.

Stop les bobos écolo, mangeur d'argent.

Liste de mes parcelles :

Chaillac F 718 717 716 715 700 27 100 19 700 21 900 35 900. 942 943 972 973 978 980 1104 1105 1111 1118 1509 1511.

En cas d'oubli de parcelle Je n'en veux aucune en corridor écologique.

Le 16/04/2025

à Chaillac.

Élus membres de l'usine à gaz de la Mova, conseiller municipaux sérieux pour certains, et bobos pour la plupart votre projet est spoliation du droit de propriété privée, un coup de poignard dans le dos pour les agriculteurs forestiers et propriétaires et un des pires projets du "Système Bololand" à notre commune et un autre territoire.

Veuillez pour le bien commun, s'il vous plaît, abandonnez l'idéologie pour le pragmatisme, le copinage à l'intérêt général et le Sacro-Saint dogme vert au bon sens.

Par ailleurs, quel est le prix de l'enquête publique faites par le commissaire enquêteur Roland renard, la transparence serait préférable à la catimini et ce même si le prix de cette enquête technocratique et bureaucratique est et famineux et scandaleux.

Quid de certains élus, qui sont soudainement disparus et injoignables. Courage fuyons !
En résumé, le peuple indrien, est majoritairement contre votre PLUi qui n'est qu'une fumisterie scandaleuse, absurde et mortifère. On ne veut ni compromis, ni magouille, mais un abandon TOTAL.
Merci.

65. Jean-Bastien TRAFFI et Mlle Fanny ROSSIN à Chaillac

La maison Neuve

06 05 049 39

06 25 21 58 41

fanny.rossin08@gmail.com

Demande de changement de zonage,

Monsieur Renard,

par cette présente lettre, nous vous faisons la demande concernant la parcelle AE 231 232 233 dont nous sommes propriétaires depuis plusieurs années,

de modifier le zonage afin que nous puissions construire un garage à des fins personnelles et professionnelles.

Étant jeune entrepreneur dans le secteur du bâtiment et ayant besoin de place pour mettre à l'abri du petit matériel (bétonnière, remorque, etc.)

Nous disposons d'un terrain de 5500 m².

Merci pour l'attention que vous porterez à notre demande.

66. Corinne SOULAS à Chaillac

Le Breuil

Par ce mot, je demande qu'aucune mesure restrictive ni obligation ne soit applicable aux terres et parcelles que j'exploite en propriété et fermage. A ce jour Le 16 avril 2025 pour servir et valoir ce que de droit.

Relevé d'exploitation :

A0221 LES FROMEN, A0222 LESFROMEN, A0223 LESFROMEN, A0224 LES FROMEN, A0234 LES FROMEN, A0802 LARIVAILL, A0803 PRE POTELA, A0804 PRE POTELA, A0805 BOUIGE DU, A0806 LA TERREA, A0807 LA TERREA, A0808 LES VALLEE, A0809 LES VALLEE, A0810 LES VALLEE, A0813 LES VALLEE, A0814 LES VALLEE, A0815 LE GRAND P, A0816 LECHATAK3, A0817 LE CHATAK3, A0818 LA CHAUSSA, A0840 LES VALLEE, A0841 LES VALLEE, E1227 PATUREAUM, E1231 PATUREAUM, E0715 LE GRAND P, E0716 LE GRAND P, E1166 LES FOSSES, E1167 LES FOSSES, E1168 LES FOSSES, E1423 LES FOSSES, F0542 LA GRANDE, F0544 LA GRANDE, F1197 LES CORDES, F1198 LES CORDES, F1208 LES BEAUCH, F1209 LES BEAUCH, F1210 LES BEAUCH, F1213 LES BEAUCH,

67. Sylvain THERAULAZ Damien MAUSSIRE à Tilly

GAEC des Fougères à Tilly

La Ville Franche

Nous sous signons Sylvain THERAULAZ et Damien MAUSSIRE associés au sein du GAEC des Fougères (36310 TILLY) et installés respectivement depuis 2023 et 2012 Notre exploitation est un élevage bovin limousin, nous produisons également des céréales pour l'alimentation de notre cheptel.

Nous employons 1 salarié à temps partiel et 2 apprentis.

Chacune de nos parcelles sont indispensable pour l'exploitation pour faire pâturer nos animaux et

produire leur alimentation.

Après étude des plans du PLUI nous constatons l'existence de zone dites « corridors écologique » qui dans notre représentent 1/4 de la surface de notre exploitation. Nous sommes opposés au classement de ces surfaces en corridors écologiques pour continuer à exploiter l'intégralité de nos surfaces.

Celles-ci sont déjà soumises à la réglementation PAC et environnemental que nous respectons (cahier d'épandage, plans d'épandage Lois sur l'eau et bien d'autres). Nous n'avons pas besoin de nouvelles règles. C'est assez compliqué de tout suivre, fait nous confiance on est paysans pas destructeur de l'environnement. C'est bien nous qui entretenons le paysage depuis de nombreuses années ce ne sont pas de nouvelles règles qui vont nous obliger à changer notre façon d'entretenir le paysage et la biodiversité de notre magnifique campagne.

Nous souhaitons retirer toutes les parcelles cadastrales concernées par cette règle :

sur la commune de TILLY

ZL 12 / ZL 13/ZD 33/ZD53/ZD52/ZD38/ZC41/ZC40/ZD55/ZE83/ZI56/ZL70

sur la commune de CHAILLAC

OE1309/OE0794/OE0789/OE0788/OE0769/OE0820/OE0823/OE0822

68. Frédéric GILLET à Chaillac

Cruhet

06 67 72 04 70

laurence.allegre_gillet@orange.fr

J'ai pris connaissance du projet de classer certaines de mes parcelles en zone naturelle ou écologique Ceci n'est pas compatible avec l'exercice de mon métier d'agriculteur qui est de produire pour nourrir la population. Merci de revoir ce classement et sortir l'ensemble de mes parcelles nommées ci-dessous.

Les codes sections A 921 922 928 1053, 1052

Cruhet, section A 799 800 798 700 80 17 801 795 796

Bonnefoux 874 871 870 867 866 863 862

La Rivière section A Cruhet 313 311

Section C 17 14 1516 304.

69. Anthony PACHAUD à Parnac

La Jarauderie

06 81 11 70 77

anthony.pachaud@gmail.com

Je suis propriétaire de plusieurs parcelles sur la commune de Chaillac, le Bois Moine qui sont de nature bois/taillis, concernant une parcelle qui est cadastrée, section E 478.

Il ressort une anomalie sur certains plans internet (notamment Géoportail de l'urbanisme. France Cadastre) une erreur mentionnant un chemin de randonnée qui n'a pourtant aucune existence cadastrale sur le site "cadastre.gouv" ni dans les actes notariés antérieurs datant de bien plus de 30 ans. Il y a bien 2 chemins existants, un venant du haut village "Les Cosses" et l'autre du village de "Le Breuil" et desservant ma parcelle aux extrémités, mais chemins, qui s'établissent à ma limite de

propriété de chaque côté et qui dessert uniquement les parcelles voisine de Monsieur Dubus Anthony cadastrées pour un côté section E 449 et pour l'autre côté section E 450.

En aucun cas, il n'y a un chemin traversant ma propriété, je souhaite que cela soit rectifié, Ma propriété n'étant grevée d'aucune servitude de passage et d'aucun droit n'accès à quiconque.

70. Valérie COULON à Chaillac

Maison Neuve

06 40 25 95 36

valerie.coulon3@orange.fr

Je viens juste d'acheter une maison et un terrain à tenant sur la commune de Chaillac. Je souhaiterai pouvoir construire un garage pour ma voiture et mon matériel ainsi qu'un abri pour mes animaux de type "abri de prairie".

C'est la raison pour laquelle je vous sollicite pour vous demander un changement de zonage afin que je puisse faire une demande de permis de construire concernant les parcelles AE 229 et AE 228

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations respectueuses.

71. GAEC BIMBAUD à Chaillac

Franck et Jordan Bimbaud

lieu-dit Jomercier

Nous venons de découvrir le tracé du corridor écologique qui nous semble inutile et très contraignant à l'avenir.

En effet, dans notre région, nous avons su conserver nos haies et les entretenir en temps et en heure comme le précisent les lois afin de conserver la biodiversité des espèces et protéger la nidification.

Les gens qui font ce métier le font car ils aiment la nature et la respectent. Les exploitants paient pour se former sur les produits phytosanitaires et vu le prix de ces produits, je ne pense pas qu'ils en abusent ;

De plus, nous sommes une région d'élevage où chaque hectare de terre est important pour produire le foin ou les céréales nécessaires à l'alimentation des troupeaux et cette tâche est déjà suffisamment compliquée face aux aléas de la météo.

N'oublions pas une terre à laquelle on n'apporte ni engrais, ni fumier, ne donnera rien, même pour le pâturage par contre, l'exploitant continue de payer des impôts fonciers qui sera du racket autorisé et ces parcelles ne servant plus à rien diminueront la grandeur et la valeur de l'exploitation de façon considérable.

Il ne faut pas oublier non plus que les exploitations agricoles sont souvent reprises par des jeunes qui doivent avoir la possibilité de construire pour vivre sur place et former une famille qui fera vivre l'école et les commerces. Il en est de même pour les ouvriers de nos artisans.

Les touristes trouvent notre région très belle comme elle est pourquoi on changera cela.

Je vous demande donc l'annulation de ce projet de corridor écologique pour le bien des exploitants agricoles qui travaillent déjà avec beaucoup de contraintes et 7 jours sur 7.

Dans le cas contraire,

abandon de nos exploitations,

fermeture des écoles et commerces,
désertification des communes.

72. Colette et Daniel MARÉCHAL à Chaillac

La Grange Missée

02 54 25 71 41

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal, nous demandons que nos parcelles soient retirées du corridor écologique et restent de simples terres agricoles.

73. Évelyne BERTRAND, Philippe et Michel BICHIER à Chaillac

Le Latté

06 37 37 08 89

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal, nous demandons que nos parcelles soient retirées du corridor écologique et redeviennent de simples terres agricoles.

74. Franciska et Dominique BOURDARIAS à Chaillac

02 54 25 61 47

02 54 85 63 58

Section AH 306

Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation.

Cela. Cela Serait notre souhait pour cette section. Et ensuite nous ne voulons pas de corridors écologiques protégés pour les sections suivantes,

AH302 AH 296 AH297 AH294 AH298 AH295

75. Michel AUJOUX à Chaillac

Les Sablons

Suite à l'enquête PUI Sur la commune de Chaillac, j'ai constaté que plusieurs de mes parcelles étaient classées sans mon avis.

C'est par la présente attestation que je viens demander que mes parcelles soient retirées du classement et remis en production agricole.

A savoir que ce sont des parcelles foncières agricoles de bien à titre privé et non pas lieu d'être classées sans l'avis de son propriétaire.

Parcelles références ci-dessous

E817 816 827 81

E861 862 964 962 956 962

E912 913 914

E453 454 460 459 461

E1020

E1191

E630 599 597 596

Pour faire valoir ce que de droit.

76. Anthony DUBUS à Chaillac

Maire de Chaillac

9 Place Fernand Portier

Je suis maire de Chaillac, la commune la plus importante de la Communauté de communes, avec plus de 1 000 habitants.

Cette commune, qui résiste à la tendance générale de baisse démographique, se retrouve aujourd'hui dans une situation paradoxale : elle ne peut accueillir de nouveaux habitants.

Nous ne disposons d'aucun logement vacant, et surtout, nous manquons cruellement de logements locatifs pour les jeunes couples. Par conséquent, peu d'enfants à l'école, des entreprises en recherche de main-d'œuvre, et aucune solution pour loger de nouveaux actifs. Alors comment inciter les bailleurs sociaux à s'intéresser à notre commune ?

Je sollicite la possibilité d'augmenter le pourcentage de parcelles constructibles. Par le passé, nous disposions de 15 hectares de zones constructibles, dont deux secteurs déjà viabilisés grâce à des fonds publics et bénéficiant d'un avis préfectoral favorable. Aujourd'hui, il ne nous reste à peine qu'un hectare de terrain constructible.

Comment attirer une population active, des professionnels de santé, ou encore des familles, avec si peu de foncier disponible ? Où pourront-ils se loger ?

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte cette demande dans le cadre de la présente enquête publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

DUBUS Anthony

77. Corinne CROUZY-PIJOL à Chaillac

Rue de Touche

Je suis propriétaire de terre autour du lac et de la Touche ainsi qu'à la Forêt, le corridor écologique risque de baisser le prix des terres.

Donc je me pose au corridor écologique

78. Anthony DUBUS à Chaillac

Gérant de l'EARL de la Verrerie

La Verrerie

Tel : 06 08 36 97 88

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Chaillac, plusieurs parcelles exploitées par l'EARL de la Verrerie ont été classées en zone N (Naturelle), avec l'identification de corridors écologiques.

Je demande le retrait de ce classement pour l'ensemble de ces parcelles, afin qu'elles soient reclassées en zone A (Agricole), en cohérence avec leur usage exclusivement agricole et les besoins de l'exploitation.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section E - Feuille n°3 :

- La Clide : parcelle n°451
- Le Grand Pacage : parcelle n°393
- La Bourdaille : parcelles n°635, 634
- Brande des Landes : parcelle n°498
- Verrerie : parcelles n°724, 725, 726
- Brande de la Verrerie : parcelle n°691
- Etang des Fougères : parcelle n°689

Section E - Feuille n°4 :

- L'Etang Neuf', parcelle n°933
- Patureau de la Chaussée : parcelle n°935

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte cette demande dans le cadre de la présente enquête publique.

Veillez agréer Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.
DUBUS Anthony

79. Bruno FONTAINE à Chaillac

Je viens de consulter le PLUi de Chaillac.

Je vous remercie d'avoir classé les parcelles suivantes :

Section AO : 25, 26, 27, 186

SECTION E : 624, 625, 627, 628, 590, 597, 1372, 1377.

En zone naturelle avec corridors écologiques.

En effet, habitant depuis 15 ans aux lieu-dit les cosses à Chaillac. Je constate régulièrement le passage et les haltes d'oiseau migrateurs sur ces parcelles.

De plus je vous remercie pour votre travail sur la protection de la faune et de la flore de notre cadre de vie qui devient de plus en plus fragile.

Veillez agréer mes sincères salutations.

07 83 90 07 85

80. Anthony DUBUS à Chaillac

Anthony DUBUS

Gérant de l'EARL de la Verrerie

La Verrerie

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Bonneuil, plusieurs parcelles exploitées par l'EARL de la Verrerie, dont le siège social est situé sur la commune de Chaillac, ont été classées en zone N (Naturelle), avec l'identification de corridors écologiques.

Je sollicite le retrait de ce classement pour l'ensemble de ces parcelles, afin qu'elles soient reclassées en zone A (Agricole), en cohérence avec leur usage exclusivement agricole et les besoins de l'exploitation.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section A

Pâturale de la Verrerie

Parcelle n° 0024

Section A

Brande de la Verrerie

Parcelles n° 0027, 0030, 0031

Section A

Brande de l'étang de Fougères

Parcelle n° 0061

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte cette demande dans le cadre de la présente enquête publique.

81. Dominique TISSIER à Chaillac,

Je tiens par la présente à protester vigoureusement sur le nouveau zonage du PLUI de la MOVA qui a, sur la commune de Chaillac, changé la dénomination donc la destination de plusieurs terrains dont je suis le propriétaire.

1/ la parcelle cadastrée AC 0238 :

Ce terrain, dans le nouveau PLUI, a été coupé en deux parties, une en zone UA (centralités et tissus Anciens des pôles Urbain) et l'autre en zone A (Agricole). Il était, dans le PLU de 2012, d'un seul tenant et classé en zone NU (transition en périphérie du bourg ».

Cette parcelle fait partie, depuis 1754, avec la parcelle cadastrée AC 0239, d'un même bloc clôturé de mur, un tracteur ne peut même pas entrer dans ces parcelles !

Ces terrains sont des jardins comme l'indique le nom des parcelles cadastrées AD 0232 et AD 0233, situées en dessous de ces terrains, qui se nomment « pré en dessous du jardin ».

Je demande formellement que la parcelle AC 0238 soit classifiée dans sa totalité soit en zone UA soit en zone Nj (jardins familiaux et espaces potagers).

2/ la parcelle cadastrée AC 0260 :

Ce terrain, dans le nouveau PLUI, est classé dans sa totalité en zone A (Agricole) alors que dans le PLU de 2012 il était coupé en deux parties, une en zone NU (Transition en périphérie du bourg) et l'autre en zone UA (Partie centrale du bourg). Dans cette dernière zone nous avons, à l'époque, autorisé la Mairie à y faire passer la conduite du tout à l'égout de la commune.

Je demande formellement que le classement de cette parcelle AC 0260 reste identique à l'ancien soit qu'il passe dans sa totalité en zone UA.

Je tiens à votre disposition tous les documents et photos prouvant ces affirmations.

Je vous remercie, Monsieur le commissaire enquêteur de bien vouloir prendre en considération ce recours gracieux.

82. Laurent Charret à Chaillac,

1 rue de la brocante Seillant

06 16 74 27 12

Veuillez trouver ci joint un descriptif de mon projet

Installation d'un container maritime de 20 Pieds

Dimension 6 m de long pour 2.5 m de large et 2.6 m de hauteur Couleur Blanc
Pour une utilisation de stockage sur la parcelle 602. Jardin dont je suis propriétaire juste en face de la parcelle 1622 ma maison d'habitation.
Par la suite je compte végétaliser autour du container
Ci-joint quelques photos de situation.

83. Philippe BRU à Chaillac,

Philippe BRU à Chaillac

Antoine GRIMAL

(Erea Ingenierie)

antoine.grimal@erea-ingenierie.com

Comme évoqué ensemble lors de votre permanence à Chaillac la semaine passée, Nous aimerions avec le propriétaire/exploitant agricole, François DUBUS, vous faire part d'une incohérence de délimitation du corridor écologique sur la zone d'implantation prévue pour notre projet de parc agrivoltaïque sur la commune de Chaillac au lieu-dit Villefranche.

La délimitation faite sur la carte du PLUi de la CC MOVA ne correspond en rien à la réalité du terrain puisque le trait passe en plein cœur d'une parcelle agricole de prairies (cf première carte ci-jointe) et ne correspond en rien à un quelconque corridor écologique.

Nous souhaitons donc que le tracé de corridor écologique reprenne le contour de la zone vert foncé de "Boisements sur sols eutrophes et mésotrophes à Quercus" identifiée par ADEV ou zone à enjeu modérée en jaune sur les cartes ci-jointes.

J'en informerai également directement M. Gourlay, président de la CC MOVA et M. Dubus, maire de Chaillac.

Registre Chalais.docx

84. Dominique LENOIR à Chalais,

Je souhaite pouvoir faire du locatif à l'année ou ponctuel de mes biens situés au 1 chemin de la Fantaisie et du 21, impasse de Limoges à Chalais.

85. §§§!,

Venu ce jour 16/04/2025 consulter projet de PLUi la cartographie. Je m'interroge sur les zonages (zones naturelles) et le pouvoir de la Mova sur fonction application. Il faudrait une consultation avec les exploitants et les propriétaires pour le classement zone A et N.

86. Olivier ROFFET à Chalais,

Lieu-dit Beauregard

Consultation de la carte du projet de PLUI je me pose beaucoup de questions sur le pouvoir de la Mova sur ce zonage au niveau des corridors écologiques protégés.

Registre page 6

Gérant de l'EARL Roffet et du GFA Chalaisien conteste ce projet de cartographie du PLUI et surtout

du corridor écologique. Je pense qu'il aurait fallu consulter les propriétaires et les exploitants des communes qui sont les premiers concernés.

87. Christophe LÉON à Chalais,

Lieu-dit Monthaud

Au zonage du PLUi je m'oppose aux différents zonages qui ont été mis en place. Ceci n'est pas justifié pour l'avenir de mon exploitation trop de restrictions la cartographie est à revoir entièrement.

88. Samuel Josselin à Chalais,

Souhaite suite à la consultation de la carte du PLUi Re, non classement de me terres en zone d'intérêt écologique et en zone naturelle.

89. Arnaud et Jean-Baptiste GAILLOT à Chalais,

Suite à la consultation du PLUi contestons le classement des parcelles boisées en zone naturelle et en corridors écologiques.

Le classement de ces zones a-t-il été fait en concertation avec les propriétaires.

Quel avenir pour nos exploitations avec ces classements en corridor écologiques.

La Mova effectuera-t-elle une indemnisation pour le manque à gagner sur les parcelles concernées ?

Nous demandons le non classement de nos terres en zone d'intérêt écologique et en zone naturelle.

90. Françoise et Éric DEMAZIERES à Chalais,

Suite à la consultation de la carte du PLUi ceci n'est pas justifié. Nous contestons cette proposition.

Nous sommes contre ce projet, nous demandons le non-classement de nos terres en zone d'intérêt écologique et en zone naturelle.

91. Ghislain de THIBAUD DE LA ROCHETULON à PRISSAC,

La Rochechevreux

Gérant du GFR de la Rochechevreux et les membres du GFR exploitant agricole et la succession Guy de de la Rochethulon nous opposons au projet du PLUi soumis à enquête publique et nous vous prions de bien vouloir trouver nos observations et nos demandes de rectifications ci-jointes.

La Rochechevreux le 15 avril 2025¶Monsieur le Président de la Communauté de Commune de la Marche Occitane-Val d'Anglin,

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En notre qualité de représentant de la succession Guy Thibaud de La Rochethulon, propriétaire-exploitant forestier sylviculteur et exploitant agricole sur les communes de Prissac, Lignac, et Chalais nous avons consulté en ligne sur le site de la MOVA et en mairie de Prissac, Lignac et Chalais les projets de classements de nos parcelles en propriété dans le cadre du PLUi soumis à enquête publique.

À la lecture de ce projet, nous observons plusieurs erreurs manifestes d'appréciation notamment concernant les classements qui risqueraient d'en contraindre la gestion durable et viable pratiquée

à ce jour.

Nous vous prions de bien vouloir trouver nos observations et nos demandes de rectification ci-dessous :

1 - Classement des parcelles forestières en N :

Etant donné que l'ensemble des parcelles forestières dont la succession Guy Thibaud de La Rochethulon est propriétaire est soumis à un Règlement Type de Gestion, document de gestion durable agréé par le code forestier, il convient donc de préciser explicitement que les programmes de coupes et de travaux de ce RTG ainsi que ceux des renouvellements qui suivront pourront être appliqués dans leur intégralité.

2 - Classement des parcelles agricoles N et AP :

Etant donné que la totalité des parcelles agricoles dont la succession Guy Thibaud de La Rochethulon est propriétaire sont exploitées par ÈJ Ghislain de La Rochethulon en agriculture biologique (AB-FR Bio 16-250-0049200.2024.003), il convient donc de les classer en A tout simplement afin d'éviter d'en altérer la bonne gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui, à cause d'un amoncellement administratif contre-productif.

Cas particulier de la parcelle G 304 : ayant un projet de réhabilitation et agrandissement des bâtiments existant il convient de classer cette parcelle dans le hameau de la Rochechevreux en UHv et de la sortir du corridor écologique

Cas particulier des parcelles G 955 et G184 : ayant un projet de construction d'un bâtiment agricole de stockage de matériel et de productions végétale dans ces parcelles, il convient de les classer en A et de les sortir du corridor écologique.

2- Classement des parcelles en corridors écologiques protégés :

Etant donné que la totalité des parcelles agricoles dont la succession Guy Thibaud de La Rochethulon est propriétaire sont exploitées par ÈJ Ghislain de La Rochethulon en agriculture biologique (AB-FR Bio 16-250-0049200.2024.003) leur classement dans les corridors écologiques protégés ajoute une contrainte supplémentaire qui risque d'en altérer la bonne gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui, à cause d'un amoncellement administratif contre-productif. Il convient donc de les retirer de ce zonage.

Veillez agréer mes sincères salutations,

Pour la succession Guy Thibaud de La Rochethulon, Ghislain de La Rochethulon,

La Rochechevreux

36 370 Prissac

La Rochechevreux le 15 avril 2025

Monsieur le Président de la Communauté de Commune de la Marche Occitane-Val d'Anglin,

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En notre qualité de gérant du GFR de La Rochechevreux, propriétaire-exploitant forestier sylviculteur sur les communes de Prissac, Lignac, et Chalais nous avons consulté en ligne sur le site de la MOVA et en mairie de Prissac, Lignac et Chalais les projets de classements de nos parcelles en propriété dans le cadre du PLUI soumis à enquête publique.

À la lecture de ce projet, nous observons plusieurs erreurs manifestes d'appréciation notamment concernant les classements qui risqueraient d'en contraindre la gestion durable et viable pratiquée

à ce jour.

Nous vous prions de bien vouloir trouver nos observations et nos demandes de rectification ci-dessous :

1 - Classement des parcelles en N :

Etant donné que l'ensemble des parcelles forestières dont le GFR de La Rochechevreux est propriétaire est soumis à un plan de gestion agréé sous le numéro 36-0431-2 au sens des articles L 312-1 à 3 et L 122-7 et 8 du code forestier, il convient donc de préciser explicitement que les programmes de coupes et de travaux de ce PSG ainsi que dans les renouvellements qui suivront pourront être appliqués dans leur intégralité.

2- Classement des parcelles en corridors écologiques protégés :

La quasi-totalité des parcelles forestières dont le GFR de La Rochechevreux est propriétaire ont été classées dans les corridors écologiques protégés. Etant donné d'une part que l'ensemble des parcelles est soumis à un plan de gestion agréé sous le numéro 36-0431-2 au sens des articles L 312-1 à 3 et L 122-7 et 8 du code forestier et est engagés dans la gestion durable des forêts sous le label PEFC n*10- 22-1/31, il convient donc de les retirer de ce zonage au risque d'en altérer la bonne gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui à cause d'un amoncellement administratif contre-productif.

Veuillez agréer mes sincères salutations,

Ghislain de La Rochethulon, gérant du GFR de La Rochechevreux

La Rochechevreux

36 370 Prissac


Ghislain de La Rochethulon
GFR


Chantal de La Rochethulon
ChR


Philippe de La Rochethulon
PR


Adelaïde de La Rochethulon
AdR

92. Rémy Bourcier à Chalais,

Je suis contre les corridors écologiques

93. Jacob et Maria VANHAREN à Chalais,

Je suis contre le classement de mes parcelles agricoles en corridors écologiques protégés et zones naturelles. Je vous demande de supprimer mes parcelles de ce plan. Et m'assurer les cartes ne sont pas reclassés à Lignac et Prissac.

94. Solange RAFIN à Chalais,

Le Boisdeau

M. Roland RENARD Commissaire enquêteur

Objet : Registre d'enquête publique PLUI Marche Occitane Val d Anglin

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du PLUi de la commune de CHALAIS, des parcelles nous appartenant ont été classées en N et corridor écologique, d'autres exploitées par M. Gatefait ayant un contrat Natura 2000 sont aussi concernées par le corridor écologique.

N'ayant pas assez de précisions concernant ces modifications, je vous demande le retrait de ce classement pour l'ensemble des parcelles concernées, en cohérence avec leur usage agricole et les besoins de l'exploitation.

Je reste à votre disposition pour vous préciser les numéros des parcelles et je vous remercie de bien vouloir prendre en compte cette demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme Rafin Solange.

95. Marie-Pascale POLIET à Lignac,

Je demande le retrait de la classification en zone N avec identification de corridor écologique pour et parcelles C174 C175. C178.

96. Stanislas et Hubert CLEMENT à Chalais,

SCEA de L'Étang des Brandes

Exploitation Agricole et Forestière

Ferme du Terrier Porcher

06 85 92 77 16

Hubert.clement36@gmail.com

En notre qualité de propriétaire-exploitant forestier sylviculteur et exploitant agricole sur la commune de Chalais, J'ai consulté en ligne sur le site de la MOVA et en mairie de Chalais les projets de classements de mes parcelles en propriété dans le cadre du PLUI soumis à enquête publique.

En complément des mails déjà adressés au commissaire enquêteur, et à la lecture de ce projet, j'observe plusieurs erreurs manifestes d'appréciation notamment concernant les classements qui risqueraient d'en contraindre la gestion durable et viable pratiquée à ce jour.

Je vous prie de bien vouloir trouver mes observations et mes demandes de rectification ci-dessous :

1 - Classement des parcelles forestières en N :

Mes parcelles forestières sont soumises à un Règlement Type de Gestion, document de gestion agréé le 14/06/2002 par le code forestier numéro 36.36.1.2.A, il convient donc de préciser explicitement que les programmes de coupes et de travaux de ce RTG ainsi que ceux des renouvellements qui suivront pourront être appliqués dans leur intégralité.

2 - Classement des parcelles agricoles N et corridor écologique :

Il est indispensable que les parcelles agricoles classées A le restent, simplement afin d'éviter d'en altérer la gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui qui serait compromise par un amoncellement administratif contre-productif à venir. Pour les mêmes raisons, merci de les exclure

du corridor écologique.

Ceci concerne la parcelle 0215 (mail adressé le 15 avril 2025 au commissaire enquêteur) je vous transfère le mail par mail séparé)

3- Classement des parcelles forestières en corridors écologiques protégés :

Mes parcelles forestières, ont été classées dans les corridors écologiques protégés. Mes parcelles sont soumises à un Règlement Type de Gestion, document de gestion agréé le 14/06/02 par le code forestier numéro 36.36.1.2.A, il convient donc de les retirer de ce zonage au risque d'en altérer la bonne gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui à cause d'un amoncellement administratif contre-productif.

Vous trouverez ci joint les parcelles concernées

A214 A216 A220 A221 A222 A223 A224 A225 A226 A227 A228 A229 A241 A242 A243 A244 A245
A246 A247 A248 A249

Je reste bien entendu à votre disposition pour tout commentaire

Veuillez trouver ci joint mon courrier concernant les modifications demandées ceci dans le cadre du PLUI de notre commune ; en tant qu'agriculteur, forestier et gestionnaire actif de notre territoire ces modifications à prendre en compte sont extrêmement importantes et illustrent parfaitement nos actions permanentes pour la mise en valeur écologique et locale de nos territoires

97. Alexia HENRY à Chalais,

Lieu-dit le Grand Ajout

Je suis exploitant agricole sur les parcelles dépendant du Grand Ajout.

Il est indispensable que mes parcelles agricoles le reste.

Ceci concerne les parcelles. A123 A122 A121 A115 A116 A117 A118 A107 A114 A108 A109 A113
A112 A111 A110 A119

98. Marie-Claude PAUTE à Chalais,

GPT Foncier Rural du domaine du Logis

Notre domaine constitué essentiellement de forêts dont les parcelles sont citées ci-dessous a été classé en Couloirs écologiques. Ces parcelles sont soumises à un PSG, numéro 36-0379-3 agréé par le Centre régional de la propriété forestière, île de France. Centre Val de Loire jusqu'en 2038.

Nous souhaitons que notre forêt soit uniquement classée en zone N

99. Sylvain CHAGNAUD à Chalais,

Lieu-dit Chanteclair

06 07 23 77 91

Et ton propriétaire de bois plaine et étang je ne souhaite pas que celle-ci soit mise en corridor écologique afin de pouvoir gérer au mieux cet ensemble.

100. Gérard MOUSSET à Chalais,

EARL les Chadrets

En tant que propriétaire et exploitant agricole, éleveur ovin et bovin refuse que les terres exploitées en tant que propriétaire et loueur, soit mise, considérées, dans le corridor écologique.

101. Frédérique Maire à Chalais,

En soutien avec les exploitants agricoles et forestiers, je propose de revoir les corridors écologiques dont l'ampleur est trop importante sur la commune de Chalais.

Les parcelles agricoles qui sont devenues des zones naturelles.

À Chalais le 18/04-2025

102. Alexandre et Camille GUILLOT à Chalais,

SCEA les Pochons et EARL Mosselin

Je conteste et refuse le classement de nos terres agricoles en zone naturelle.

Je suis contre le projet de corridor écologique

103. Stanislas et Hubert Clément à Chalais

SCEA de L'Étang des Brandes

Ferme du Terrier Porcher

06 85 92 77 16

Hubert.clement36@gmail.com

Chalais le jeudi 17 avril 2025

En notre qualité de propriétaire-exploitant forestier sylviculteur et exploitant agricole sur la commune de Chalais, J'ai consulté en ligne sur le site de la MOVA et en mairie de Chalais les projets de classements de mes parcelles en propriété dans le cadre du PLUI soumis à enquête publique.

En complément des mails déjà adressés au commissaire enquêteur, et à la lecture de ce projet, j'observe plusieurs erreurs manifestes d'appréciation notamment concernant les classements qui **risqueraient d'en contraindre la gestion durable et viable pratiquée à ce jour.**

Je vous prie de bien vouloir trouver mes observations et mes demandes de rectification ci-dessous :

1 - Classement des parcelles forestières en N :

Mes parcelles forestières sont soumises à un **Règlement Type de Gestion, document de gestion agréé le 14/06/2002 par le code forestier numéro 36.36.1.2.A**, il convient donc de **préciser explicitement que les programmes de coupes et de travaux de ce RTG ainsi que ceux des renouvellements qui suivront pourront être appliqués dans leur intégralité.**

2 - Classement des parcelles agricoles N et corridor écologique :

Il est indispensable que les parcelles agricoles classées A le restent, **simplement afin d'éviter d'en altérer la gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui qui serait compromise par un amoncellement administratif contre-productif à venir. Pour les mêmes raisons, merci de les exclure du corridor écologique.**

Ceci concerne la parcelle 0215 (mail adressé le 15 avril 2025 au commissaire enquêteur) je vous transfère le mail par mail séparé)

3- Classement des parcelles forestières en corridors écologiques protégés :

Mes parcelles forestières, ont été classées dans les corridors écologiques protégés. Mes parcelles sont soumises à un **Règlement Type de Gestion, document de gestion agréé le 14/06/02 par le code forestier numéro 36.36.1.2.A**, il convient donc de **les retirer de ce zonage au risque d'en altérer la bonne gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui à cause d'un amoncellement administratif contre-productif.**

Vous trouverez ci joint les parcelles concernées

A 214, A 216, A 220, A 221, A 222, A 223, A 224, A 225, A 226, A 227, A 228, A 229, A 241, A 242, A 243, A 244, A 245, A 246, A 247, A 248, A 249,

En complément de ma demande précédente, je vous informe qu'une partie de la parcelle 0215 a été placée en ZN hors il s'agit d'une parcelle agricole exploitée par la SCEA de l'Étang des Brandes et retenue comme parcelle agricole par la MSA ; merci de faire la modification en ce sens

Parcelle 0215 Agricole et non Zone Naturelle (voir plan ci-dessous)

Registre Dunet.docx

104. Philippe VOLATRON à Lignac,

Vachetière

Observation il me semble qu'il sera plus judicieux d'avoir un découpage par parcelles entières, mais parcelles concernées. Son le Poireau B 373 374 395 376 372 343 344 336 260.

Étant agriculteur, j'aimerais que ces parcelles soient marquées dans leur totalité en zone agricole. Il serait préférable. De suivre les contours des parcelles et plus logique Je conteste la destination des parcelles A 341 342 256 257.

je m'oppose également à la classification des bâtiments.

105. Nathalie LAURENCIER à Lignac,

Maire de Dunet

Certains bâtiments agricoles pouvant changer de destination n'ont pas été repérés et matérialisés sur la carte, en particulier une grange au lieu-dit les Granges, premier bâtiment à droite en arrivant de Dunet.

Est-ce qu'il sera quand même possible de changer leur destination plus tard ou faut-il tous les signaler dès maintenant sous peine de ne plus pouvoir les modifier ?

106. William ROELS à Chaillac,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal. PLUi un nombre important de mes parcelles agricoles (ci-dessous) que j'exploite sur la commune de Dunet ont été classées en zone N (zone naturelle) et en zone Ap (zone agricole protégée), avec identification de corridor écologique protégée.

Zone N, section A 215 257 258 259 262 263 264 269 278

Section B 279 280 281 282 295 298 339 447 448 452 454 456

Section C 58 63 65 70 118 119 120 134 135 153 154 155 161

Zone AP Section B 66 69

En conséquence, je demande le reclassement de l'ensemble de ces parcelles en zone A (zone agricole).

Cette modification est en cohérence avec leur usage qui est exclusivement agricole, et elles sont nécessaires à mon exploitation agricole, sans quoi sa pérennité sera remise en question.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ma demande dans le cadre de la présente enquête publique.

Veuillez agréer Monsieur mes salutations distinguées

107. Wim ROELS à Lignac,

Lieudit la Cave

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal. PLUi un nombre important de mes parcelles agricoles (ci-dessous) que j'exploite sur la commune de Dunet ont été classées en zone N (zone naturelle) et en zone Ap (zone agricole protégée), avec identification de corridor écologique protégée.

En zone N section A 03 04 05 20 28 29 31 267 630

Section C 057

En zone AP section A 2 6 7 8 9 10 11 630.

En conséquence, je demande le reclassement de l'ensemble de ces parcelles en zone A (zone agricole)

Cette modification est en cohérence avec leur usage qui est exclusivement agricole, et elles sont nécessaires à mon exploitation agricole, sans quoi sa pérennité sera remise en question.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ma demande dans le cadre de la présente enquête publique.

Veuillez, Monsieur, mes salutations distinguées.

108. Françoise et Éric Desmazières à Chalais,

La Petite Luzeraize

Dans le cadre de l'enquête publique, je demande que mes parcelles agricoles reste en zone A (zone agricole)

57 107 109 145 150 15 154 155 244 243 155 244 243 294 632 713 732 734 736 742 743 744 745
750

Toutes ces parcelles sont indispensables à mon exploitation (pas de corridor écologique)

109. Vincent PERRIN à Prissac,

EARL la Charolaise

Ci-joint les numéros de parcelles impactées par les corridors écologiques sur la commune de Dunet.

C 356 376 105 B 83 C 273 274

Toutes ces parcelles sont indispensables pour mon exploitation d'élevage bovin avec une parcelle regroupée.

Laissez la nature aux agriculteurs laissez-nous faire notre métier comme nous le souhaitons.

110. Yvonne BARRIOL à Dunet,

Le Moulin des Riverons

Après consultation du PLUi je demande que toutes mes parcelles soient reclassées en zone agricole A

voici les parcelles concernées. 352 594 591 342 339 et 340.

Car en l'absence d'informations et d'explications sur la finalité de ce PLUi, je vous demande de prendre en considération ma demande.

111. Jean-Luc BRAUD à Lignac,

la ferme des Crouzettes

Après consultation du PLUi, je constate que nos terres sur la commune de Dunet et bordant la maison de la Fond du Breuil sont classées en zone naturelle et corridor écologique protégé.

N'ayant pu obtenir aucune information précise sur les obligations liées à cette classification je demande que ces terres soient reclassées en zone AP.

D'ailleurs aujourd'hui elles sont déclarées à la PAC. Il me semble opportun d'obtenir un nouveau classement et une sur-complications administrative dont nous n'avons nullement besoin.

112. Thierry BLOT à Lignac,

La Vachetière

La cartographie n'a pas tenu compte de la situation parcellaire actuelle.

Vous avez tracé des zones à corridors écologiques en mille-feuille avec des zones cultivables, ce qui n'est pas gérable actuellement pour moi sur la commune de Dunet

Je demande à prendre rendez-vous avec un responsable.

Liste des parcelles concernées C 46 C 47

113. Alexia Desmazières à Lignac,

GAEC des 2 Forêts

je m'oppose à la reclassification de mes parcelles et aux corridors écologiques. Il y a eu une absence de communication auprès des agriculteurs qui sont quand même les principaux concernés. Ayant des terres sur 5 communes de la Mova, rendez-vous compte de l'impact que cela peut avoir.

Laissez-nous travailler, arrêtez de vouloir nous imposer encore plus de contraintes que l'on a déjà.

114. Nathalie LAURENCIER à Dunet,

Maire de Dunet

les fleurs d'Avril

J'exploite des terres sur les communes de Dunet et Chaillac en propriété et en location (Je tiens à votre disposition la liste des parcelles). J'ignore quelles contraintes supplémentaires le fait d'être en "corridor écologique" ou classées zone Ap, cela peut entraîner. Je n'ai pas réussi à le déterminer au vu des documents fournis. Quoi qu'il en soit, ces zones sont beaucoup plus étendues que Natura 2000. Je vous remercie de m'indiquer clairement les nouvelles contraintes et s'il est possible de modifier le tracé de ces zones.

PS : Puisse. J'avais lu naïvement que le "U" dans PLUi signifiait que c'était un document qui s'occupait d'urbanisme.

Je mettais visiblement trompée.

115. Laurent MICHAUD à Dunet,

Laurent MICHAUD Dunet

michaudisabelle71@gmail.com

M. Michaud Laurent Vouhet

Après consultation du PLUI, je demande que toutes mes parcelles soient reclassées en zone agricole
Voici les parcelles E714.E737.E706.E708.E709.E735.E733.E738.E740.E741.A166.E1133. Car en l'absence d'informations et d'explications sur la finalité de ce PLUI je vous demande de prendre en considération ma demande.

Cordialement.

116. Isabelle MICHAUD à Dunet,

Après consultation du PLUI, je demande que toutes mes parcelles soient reclassées en zone agricole
Voici les parcelles E714.E737.E706.E708.E709.E735.E733.E738.E740.E741.A166.E1133. Car en l'absence d'informations et d'explications sur la finalité de ce PLUI je vous demande de prendre en considération ma demande

Registre la Châtre L'Anglin.docx

117. Alexi et Jérémy RAZON à la Châtre L'Anglin,

Retrait des parcelles B 0860, B 0539, terre labourable à bon rendement.

118. Jean-Noël MONGEOT à la Châtre L'Anglin,

Conseiller municipal

Zone UX,

le propriétaire demande que les parcelles sur lesquelles la maison d'habitation se situe soit en zone UH :

Parcelles C 130 C 129

119. Aurélien et Cédric BATIER à la Châtre L'Anglin,

Fougerolles

retrait des parcelles C 400 C 399 et C 398

Bois à exploitation, chauffage.

120. !! à la Châtre L'Anglin,

Retrait des personnes humaines humains. C 1753, 1758, C1761

Bois à exploitation, chauffage

121. GAEC la Chariaux à la Châtre L'Anglin,

Retrait de parcelles corridor écologiques numéro 1898 1942 1954 2082

Terre labourables,

nous demandons le retrait de ses terres en zone corridor écologique.

122. Aurélien et Cédric BATIER à la Châtre L'Anglin,

123. Laurence ROUET à Chaillac,

GEAC MICHAUD

La Bussière

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal
Nous demandons que les parcelles que nous exploitons soient retirées du corridor écologique.

B 335, B 324, B 747

Nous venons de reprendre une exploitation sur la commune et ces parcelles sont indispensables pour la rotation de nos cultures.

124. Fabrice MAILLOCHON à la Châtre L'Anglin,

EARL Maillochon Trevisol

Dans le cadre d'un projet de construction de bâtiments photovoltaïques pour le stockage du fourrage indispensable pour une meilleure conservation.

Parcelles A 769 A 11794 A 770

125. Jean WACKERNIE à la Châtre L'Anglin,

Evres

Autoriser la Coupe de bois sur les parcelles B 779. B 768

126. Alexandre MARGEAULT à Mouhet,

Montraud

Je demande pouvoir exploiter la parcelle B 1016 en bois de chauffage sans aucune restriction.

Ainsi qu'une réduction du zonage corridor écologique des parcelles B 1241 B 1242. C 1960.

Afin du pouvoir continuer à les les bourrer dû à leur fort potentiel.

127. Jean-Noël MONGEOT à la Châtre L'Anglin,

Conseiller municipal

Membre du Copil du PLUi

A propos du règlement écrit,

règlement des zones N 1.2 limitations d'usage d'affectation des sols mentionnés. Par un V* et 1AE (P 164)

Les nouvelles constructions agricoles d'emprise au sol réduite (moins de 200 m²) =====> surface trop limitative.

Dispositions applicables à l'ensemble du territoire, chapitre 13 b les corridors écologiques identifiés destinations interdites ou soumises aux conditions. P 35.

Il est dit que sont interdits les installations et aménagements de toute nature à la production d'énergie, quelle que soit leur destination.

Et dans le paragraphe suivant, sont listées les installations autorisées : rédactions pas claires, (a-t-on droit ou non ?] et à la fin de ce paragraphe, 50 m² au lieu de 50 m.

128. Rodolphe BOURGOIN à la Châtre L'Anglin,

Fougerolles

Nous demandons que soit retiré du corridor écologique les parcelle C 190. C 191 1C 395C 394 pour pouvoir les exploiter en tant que parcelle de bois.

Et de manières plus générales, nous demandons. Ne préserver plein et entier notre droit de propriété sur nos parcelles, c'est-à-dire les exploiter, les entretenir.

Le bon sens paysan a fait la campagne telle qu'elle est et ce bon sens paysan veut bien les allers et retour Bureau *****

129. Nicolas AUDOUX à la Châtre L'Anglin,

Le Pain Blanc

Je demande le retrait des personnes suivantes, classées en zone naturelle, et corridor écologique.

A45 A44 A64 A94 A97 A93 A100 A116 A104 A85 A1465 A86 A87 A88 A72 A71 A76 A65 A67 A69 et les reclasser en parcelles classées agricoles "A" et sans corridors écologiques.

je suis propriétaire de cette parcelle.

Ces parcelles sont essentielles pour mon exploitation agricole car elles jouxtent mes bâtiments d'élevage, je dénonce ce zonage décidé sans aucune concertation avec les élus.

Merci de prendre en compte ma réclamation.

130. Pascal GUILLON à Mouhet,

La Grande Métairie

Après avoir consulté La nouvelle carte du PLUi J'ai le regret de constater qu'il aurait été préférable de demander aux exploitants agricoles pour réaliser ce document. En ce qui concerne mon exploitation, je constate que dans les zones naturelles dessinées sur les parcelles B0791 B0792 sont particulièrement exagérées Je vous demande de mettre une zone naturelle acceptable de l'ordre de 5 à 10m du lit, du ruisseau (le Portefeuille). Mes parcelles surplombent le cours d'eau, il n'y a pas de débordements en cas de crue. Je conduis mon exploitation avec des mesures environnementales type MAEC [mesures agro-environnementales et climatiques].

Je viens de déposer un permis de construire sur ces parcelles citées ci-dessus pour un projet agrivoltaïque qui est soutenu par les élus.

Alors je constate que l'on décide sans concerter les exploitants des terres sans mesurer les conséquences dans la conduite de l'exploitation sur la viabilité de sa transmission.

À force de décourager le monde agricole, la situation de nos petites communes rurales va devenir très préoccupante sans les principaux acteurs qui sont les agriculteurs. Alors il serait temps que tout le monde prenne ses responsabilités et que cette profession vitale soit respecté et écoutée.

Merci

131. Guillaume VILLECHENOUX La Châtre L'Anglin,

guillaume.villechenoux38@gmail.com

Je me permets de vous contacter afin de soumettre une demande / information.

Je suis propriétaire de la parcelle section A numéro 1609 (+1607) située sur la commune de La Châtre L'Anglin (36 170) et ai pour projet d'acheter la parcelle section A numéro 0237 (soit juste à côté).

Je souhaiterais que cette parcelle au statut agricole soit transformée en parcelle au statut constructible. En effet, cette parcelle est entourée au trois quart d'habitation.

D'après mes recherches, il semblerait que la première étape à effectuer soit de vous faire ce mail avec ma demande et d'attendre le retour de l'enquête. Dois-je ajouter quelque chose à cette demande ?

Je vous remercie de prendre au sérieux ma demande et reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je suis propriétaire de la parcelle section A numéro 1609 (+1607) située sur la commune de La Châtre l'Anglin (36 170) et ai pour projet d'acheter la parcelle section A numéro 0237 (soit juste à côté).

Je souhaiterais que cette parcelle au statut agricole soit transformée en parcelle au statut constructible. En effet, cette parcelle est entourée au trois quart d'habitation.

D'après mes recherches, il semblerait que la première étape à effectuer soit de vous faire ce mail avec ma demande et d'attendre le retour de l'enquête. Dois-je ajouter quelque chose à cette demande ?

Registre Lignac.docx

132. Emmanuel BERTHON à Lignac,

Aucune réunion publique ouverte aux agriculteurs (Aberrant)

133. Sylvie LAMBERT à Lignac,

Je suis contre que mes parcelles soient en corridors écologiques Nous n'avons jamais été informés.

134. Vincent VAN DAMME à Lignac,

Je conteste les parcelles culturales qui sont exploitées à la PAC AT88 AT87 AT84 AJ17 AJ18 A565.

135. Catheline THIMMERMAN à Lignac,

SCI de Saint Opriant

Je conteste les couloirs écologiques sur mes parcelles exploitées

136. Romain GALLET à Lignac,

Je suis propriétaire exploitant des parcelles F

F622 F623 F624 F625 G19 G20 G21 G23 G26 G27 G28 G37 G38 G39

Je me pose à leur classement en tout ou partie en "corridor écologique protégé". J'exploite en culture et pâturage ces parcelles actuellement et je veux continuer de les exploiter sans contrainte supplémentaire De plus, les corridors ne respectent pas les limites physiques des champs, ça permet à elles Ces parcelles sont quasi toutes en terre arable ou prairies et non boisé.

Merci.

137. Romain GALLET à Lignac,

Je conteste les parcelles Culturales qui sont exploitées. OH312 OH953 OH288 OH292 OH291 OH289

OH290 OH207 OI003 OI02 OI001 OI098 OI099 OI097 OI101 ON500 ON312 ON313 ON324 ON351

ON156 ON032 ON030 ON476 OA144 OA145 ON564 et toutes les personnes en propriété

138. Luc VANDE VELDE à Lignac,

Je conteste les parcelles concernées que j'exploite *****

139. Romain GALLET à Lignac,

En tant qu'exploitant en fermage sur la ferme de la Champignole, je conteste les "corridors écologiques protégés", décidés sur les terrains. de mon propriétaire

140. Stéphane PUYDUPIN à Lignac,

Je suis contre les couloirs écologiques sur mes parcelles Exploiter à la PAC nous voulons être libres de nos parcelles.

141. Alain CHATONNET à Lignac,

Nous sommes contre les couloirs écologiques sur mes parcelles exploitées.

142. Dominique BITARD à Lignac,

Créer des corridors écologiques n'est sûrement pas une mauvaise idée. Mais elle arrive longtemps après la fin de la faune C'est quand qu'il n'y a plus rien à protéger, qu'on décide de protéger Protégez ce qui n'existe plus est difficile. En 40 ans au bord du Vavret J'ai assisté à la disparition complète des truites lamproies, vairons goujons chabots etc. La liste est longue. Il serait bon que nous décisionnaires aient un bagage un peu plus conséquent que quelques vagues notion plus ou moins bien comprises.

On prendre décision arbitraires et ridicules souvent même nuisibles (Destruction des écluses, suppression des biefs qui font des tones de frayères et qui conservent un peu d'eau en été) Quelques années après, on fait marche arrière tout en s'apercevant des erreurs commises !!! Qui en paie les conséquences ?

Sûrement pas ceux qui ont pris ces décisions malheureuses. Nos anciens eux n'avaient pas de corridor écologique ni d'énarques pour décider de ce qu'ils ne connaissent pas.

Un peu de bon sens suffit ! Revenons à des solutions pérennes et plus anciennes et non à cette proposition dans sa conception actuelle.

143. Jean-Marc GUILLOT à Lignac,

Président du marché au cadran des Hérolles

A nouveau, les agriculteurs sont victimes de la folie normative de nos élus. Veut-on encore de notre agriculture.

Avec ce genre de mesure l'élevage devient absolument impossible. Il devient impossible de cultiver l'autonomie alimentaire de nos troupeaux est compromise.

Voici une année tous les agriculteurs de France manifestaient contre l'excès de normes. Trop c'est trop Un marché je représente 800 éleveurs qui souffrent quotidiennement de cet état de fait.

Trop c'est trop laissons les agriculteurs gérer librement leurs exploitations Ils sont les plus qualifiés Pour le faire

144. Amaury ROSTAN à Lignac,

GAEC les Rabussières

Nous sommes contre les couloirs écologiques sur nos parcelles, le métier que nous exerçons est déjà assez compliqué climat et contraintes administratives qui sont déjà en place !! Ces mesures sont encore un poids de plus vous voulez la mort de l'agriculture française !

145. Francis et Nicole BERTHON à Lignac,

rue Aliénor D'Aquitaine

Corridors écologiques ?? Mesdames, Messieurs, nos décideurs remettez-vous La tête à l'endroit et les pieds sur terre en ne tarissant pas la rivière l'Alemette en pompant l'eau sur "Forges" (Chaillac) pour la reverser même après la lagune dans la rivière aux points que nos ovins ne veulent plus la boire. L'écologie commence par ça, !!! L'écologie, les corridors écologiques, c'est des contraintes futures qui feront que les terres agricoles vont hériter d'un nouveau chapelet de contraintes qui feront que l'on retournera vers des landes inexploitées avec présence de chardons. Ce n'est pas avec des couloirs écologiques que nous allons installer de jeunes agriculteurs ou peut-être avec des aides décidées en haut lieu même avec 3000 milliards de dettes. Nous n'accepterons jamais ça. Laissez les agriculteurs travailler plus tôt que de les emmerder !! Arrêtons de superposer les directives parce que les agriculteurs, eux, ne vont plus pouvoir travailler.

146. Ghislain de THIBAUD DE LA ROCHETULON à Prissac,

La Rochechevreux

Gérant du GFR de la Rochechevreux et les membres du GFR exploitant agricole et la succession Guy de de la Rochethulon nous opposons au projet du PLUi soumis à enquête publique et nous vous prions de bien vouloir trouver nos observations et nos demandes de rectifications ci-jointes.

Voir l'observation N°8 sur le registre de Chalais

147. Jean-Louis LAPORTE à Lignac,

Je suis contre le projet de PLU envisagé, ancien agriculteur, propriétaire foncier 145 hectares. Sur la commune de Lignac et Chaillac

Observation illisible

148. Thierry POLLET à Lignac,

Panange

Je m'oppose au projet de PLUi concernant la propriété de Panange.

149. Jean-Guislain POLLET à Lignac,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au plan local d'urbanisme intercommunal, PLUi de la commune de Lignac, plusieurs parcelles exploitées par le SEEA Pollet et l'EARL Pollet ont été classés zones N (naturelle) avec l'identification de corridor écologique.

Je demande le retrait de ce classement pour l'ensemble de ces parcelles afin qu'elles soient reclassées en zone a agricole, en cohérence avec leur usage exclusivement agricole et les besoins de

l'exploitation

Nota relevé de 70 parcelles en annexe

150. Wim ROELS à Lignac,

La Cave

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), plusieurs de mes parcelles agricoles (ci-dessous), que j'exploite sur la commune de LIGNAC, ont été classées en zone N (Zone naturelle), avec identification de corridors écologiques protégés : C0111 C0146 C0150 C0329 C 0330 AK 0037

En conséquence, je demande le reclassement de l'ensemble de ces parcelles en zone A (zone Agricole). Cette modification est en cohérence avec leur usage, qui est exclusivement agricole, et elles sont nécessaires à mon exploitation agricole.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ma demande dans le cadre de la présente enquête publique.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

151. William ROELS à Lignac,

La Forêt

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), plusieurs de mes parcelles agricoles (ci-dessous), que j'exploite sur la commune de LIGNAC, ont été classées en zone N (Zone naturelle), avec identification de corridors écologiques protégés : C 157 C 158 C 307 C378 C389 D0013

En conséquence, je demande le reclassement de l'ensemble de ces parcelles en zone A (zone Agricole). Cette modification est en cohérence avec leur usage, qui est exclusivement agricole, et elles sont nécessaires à mon exploitation agricole.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ma demande dans le cadre de la présente enquête publique.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Je me pose au classement de mes parcelles. Corridor écologique. La personne concernée C157 C158 C307 C378 C389 D001

152. Anne LEFÉBURE à Lignac,

EARL ferme de la Fonteneuille

Je m'oppose au classement des parcelles que j'exploite en zone N (naturelle) avec corridor écologique.

Je demande donc le retrait de ce placement pour l'ensemble de mes parcelles afin qu'elles soient reclassées en zone A (agricole) en cohérence avec leur usage agricole et les besoins de l'exploitation.

Liste des parcelles Page 8 du registre d'enquête de Lignac.

153. Éric LAPORTE à Lignac,

EARL des Violettes

Je ne veux pas de corridors écologiques sur l'ensemble de mes parcelles, même partiellement. Je demande le reclassement en zone agricole zone A

Liste des parcelles Page 11 du registre d'enquête de Lignac.

Élus délégués à Nova, vous êtes inconséquents et irresponsables. Vous n'avez aucun sens du bien public, aucun respect de la propriété privée.

Le PLUi tel que vous l'avez pensé est une injure aux agriculteurs et à la propriété privée, dictée par une politique dogmatique, une vision de bobo et des intérêts personnel.

Les corridors Écolo sont une Fumisterie tels qu'ils sont je suis contre.

Quel est le coût de cette étude bidon ? Gabegie !

De plus, la mini crèche est un scandale, elle abîme un bâtiment existant ne s'inscrit pas dans l'environnement est une verrue pour le bourg et d'un coup, pharaonique !!!

Qui de vous élus aurait financé avec ses propres deniers cette réalisation ?

154. Jacob VANHAREN à Lignac,

Les Côtes

Je ne veux pas que mes parcelles de Lignac Chalais et Prissac deviennent classées zones écologiques / zone naturelle / corridor écologique protégé.

Ce sont des terres agricoles à exploiter et sont déjà écologique en pleine nature et elle doit être respecté

Liste des parcelles Page 12 du registre d'enquête de Lignac.

155. Thierry et Florence BRICARD à Lignac,

Le Petit Varrat

Après consultation en mairie du tracé du corridor écologique qui nous est imposé, nous tenons à dénoncer et à exclure les parcelles listées Page 12 du registre d'enquête de Lignac.

Nous souhaitons nous. Nous souhaitons l'annulation de ce projet pour le bien-être de tous.

156. GAEC BIMBAUD à Chaillac

Franck et Jordan Bimbaud

lieu-dit Jomercier

Nous venons de découvrir le tracé du corridor écologique qui nous semble inutile et très contraignant à l'avenir.

En effet, dans notre région, nous avons su conserver nos haies et les entretenir en temps et en heure comme le précisent les lois afin de conserver la biodiversité des espèces et protéger la nidification.

Les gens qui font ce métier le font car ils aiment la nature et la respectent. Les exploitants paient pour se former sur les produits phytosanitaires et vu le prix de ces produits, je ne pense pas qu'ils en abusent ;

De plus, nous sommes une région d'élevage où chaque hectare de terre est important pour

produire le foin ou les céréales nécessaires à l'alimentation des troupeaux et cette tâche est déjà suffisamment compliquée face aux aléas de la météo.

N'oublions pas une terre à laquelle on n'apporte ni engrais, ni fumier, ne donnera rien, même pour le pâturage par contre, l'exploitant continue de payer des impôts fonciers qui sera du racket autorisé et ces parcelles ne servant plus à rien diminueront la grandeur et la valeur de l'exploitation de façon considérable.

Il ne faut pas oublier non plus que les exploitations agricoles sont souvent reprises par des jeunes qui doivent avoir la possibilité de construire pour vivre sur place et former une famille qui fera vivre l'école et les commerces. Il en est de même pour les ouvriers de nos artisans.

Les touristes trouvent notre région très belle comme elle est pourquoi on changera cela.

Je vous demande donc l'annulation de ce projet de corridor écologique pour le bien des exploitants agricoles qui travaillent déjà avec beaucoup de contraintes et 7 jours sur 7.

Dans le cas contraire,

abandon de nos exploitations,

fermeture des écoles et commerces,

désertification des communes.

Voir l'observation N°39 sur le registre de Chaillac

157. Hervé PERRIN à Lignac

Suite à une étude menée sur la Communauté de communes Mova et cela sans en avoir été averti je m'oppose à ce classement de mes propriétés actuellement en terrain agricole, en zone naturelle.

La nouvelle mesure Pour avoir des conséquences sur mon activité agricole

158. Pierre MAURAT à Lignac

Je me pose aussi sur l'activité agricole de mon exploitation.

159. Jean-Luc TRAFI à Lignac

Suite à la consultation de la carte des classements de parcelles m'appartenant je m'oppose au classement de ces dernières n'étant pas consulté à aucun moment

160. Lucky BARRITAUD à Lignac

Suite à une étude menée sur la communauté de communes Mova et cela sans avoir été averti, je m'oppose à ce classement de mes parcelles actuellement en terrain agricole, en corridor écologique.

Ces nouvelles mesures pourraient avoir des conséquences sur mon activité agricole

161. Lancelot D'URSEL à Lignac

Propriétaire de Château Guillaume et des terres qui l'entourent, (ferme de Pénément et de la Champignole). Je dénonce le caractère beaucoup trop large des zones N sur mes terres (310 hectares) et surtout "le corridor" sur les parcelles AT122 et AT123 qui semble démesuré.

Je demande d'exclure les parcelles. AF80 AI79 AI75 E447 H76 et N402 des zones N et de les

reclasser en zone A. Ces parcelles n'ont rien à voir avec des zones humides.

Je demande de réduire la zone N de la parcelle N477.

En ce qui concerne la distance protégée de 500 M autour du monument historique Château Guillaume, Celle-ci a été élargie démesurément côté sud-est.

Les bergeries du fond à la ferme du Pénément ne devrait pas être incluses dans la zone de protection ni les parcelles derrière ces bergeries. Le Petit Patireau de la Pêcherie et les Sables sont les noms de ces parcelles.

Je demande le reclassement de ces parcelles en A Notre agriculture en dépend. Tous les corridors écologiques sont à revoir, à réduire substantiellement afin de préserver la vie de vos agriculteurs.

162. Éric et Véronique JEANNETON à Lignac

Nous nous opposons pour nos parcelles concernées par le classement du PLU futur. Nous sommes installés depuis 1986 et exploitons la terre concernée Et nous pensons qu'il serait contre-productif pour la nature de classer ainsi ces parcelles. Quel sera l'avenir de nos compagnes en empêchant les installations futures si tout est déjà bloqué à l'avance Nous avons chez nous une belle nature qui existe depuis *** *** *** Elle a été entretenue par nos anciens et est restée dans un état avantageux pour la biodiversité. Nous trouvons insultant et désobligeant de venir provoquer les habitants de notre Communauté. Étant en agriculture biologique depuis 2010 je peux vous dire que la biodiversité est bien présente sans avoir besoin de telle mesure. Nous demandons de retirer du PLU nos parcelles concernées sur la commune de Lignac.

Beaucoup de bon sens et moins de craintes obligatoires serait bienvenue et au-delà de ce problème, par ces pratiques vous attisez le feu des extrémistes

163. Sylvain DUDOIS à Lignac

Domage de ne pas être averti tuto. Je suis contre et m'oppose à ce placement de mes parcelles.

164. Karine VOLATRON à Lignac

Je suis contre et je m'oppose à ce classement pour mes parcelles.

165. Philippe VOLATRON à Lignac

La Vachetière

Je suis contre cette étude qui ne représente que ceux qui l'ont initié. Je voudrais connaître le prix d'une telle étude qui a du coûter un pognon de dingue sans consultation des agriculteurs et propriétaires

166. Stéphanie DURAND à Lignac

Je suis contre le corridor écologique sur mes parcelles.

167. Aline et Jean-Luc BRAUD à Lignac

GAEC les Crouzettes

Nous avons pris connaissance des éléments mis à disposition du public concernant le PLUi de la Cdc Mova très tardivement et n'avons pas reçu d'appel à consulter ces documents si ce n'est

récemment par des collègues agriculteurs. Nous n'avons jamais été conviés à d'éventuelles réunions d'information concernant ce PLUI par la Mova et jamais été concerté par la Cdc pour le zonage des parcelles que nous exploitons en tant qu'agriculteurs.

Nous demandons la révision totale du zonage afin que toutes les parcelles que nous exploitons soient classées en zone A. Ces parcelles sont déclarées à usage agricole sous Télépac chaque année et ne saurait être destiné à un autre usage.

Par ailleurs, le document disponible en mairie sont trop indigestes pour le grand public (3 énormes classeurs) et les élus eux-mêmes : l'informations n'est donc pas facilement accessible car notre temps pour la trouver est souvent limité.

Le zonage est une usine à gaz impossible à digérer : la simplification demandée est loin d'être en cours. On s'en éloigne tous les jours et on freine les dynamiques de territoire.

Un oubli sauf erreur l'annexe 4 du règlement écrit 41 n'est pas la liste des essences interdites pour les plantations en zone A, comme indiqué page 159 du règlement. Je ne trouve pas cette liste.

Enfin, la trame noire "destinée" à favoriser la biodiversité(insectes nocturnes ...) nuit à la vie des humains : pas de vie dès le crépuscule, pas de sécurité.

Ne pas oublier l'humain dans le respect de la nature !

168. Sylvie et Jean MAUCOUX à Lignac

Nous sommes contre les corridors écologiques sur nos parcelles.

169. Thierry BLOT à Lignac

La Vachetière

06 06 04 57 90

La cartographie n'a pas tenu compte de la situation parcellaire actuelle. Vous avez tracé des zones avec un corridor écologique en mille-feuille avec des zones cultivables ce qui n'est pas gérable actuellement pour moi sur les communes de Lignac et Dunet. Je demande à prendre rendez-vous avec un responsable pour la négociation du traçage de ces corridors.

[Liste des parcelles Page 18 du registre d'enquête de Lignac.](#)

170. Françoise LABOUTE à Lignac

EARL Laboute

Lieu-dit les Ménardières

Je m'oppose au corridor écologique pour les raisons suivantes. On n'est pas dans une région où l'écologie est mise à mal. Le chapelet de contraintes environnementales est assez contraignant sans en rajouter d'autres.

Ce que nous savons c'est que nos terres seront un jour autant d'entrave supplémentaires pour l'installation de nos agriculteurs, que nos parcelles soient reclassées en zone agricole. Avant de se soucier des corridors écologiques, pensez à maintenir mes rivières, le Vavret et l'Allemette.

Avec tris mille milliards de dettes. Aujourd'hui, les agriculteurs souhaitent vivre du fruit de leur travail plutôt. Plutôt que de l'enfumage des compensations de l'État.

171. Christiane JEANNETON à Lignac

La Maison Neuve

En ma qualité de propriétaire de la commune de Lignac, j'ai consulté en mairie les projets de classement de mes parcelles dans le cadre PLUi soumis à enquête publique. À la lecture de ce projet, j'observe plusieurs erreurs d'appréciation concernant le classement qui risquerait d'en contraindre la gestion durable et viable pratiquée à ce jour

Les parcelles concernées Page 3 du registre d'enquête N° 2 de Lignac.

Ces parcelles louées depuis 2021 et indispensables au bon fonctionnement de l'exploitation du fermier en place, modifier ses surfaces engendrerait un désavantage certain.

Espérant que vous prendrez en compte ma requête, recevez, Monsieur Mes sincères salutations

172. Patrick et Hugues LACOMBE à Lignac

Gaec Les Viennières

Concremiers

En notre qualité de fermier de Madame Jeanneton sur ma commune de Lignac nous avons consulté sur le site de la CDC Mova, les projets de classement des parcelles dans le cadre d'une PLUi soumises à l'enquête publique.

À la lecture de ce projet, nous observons un certain nombre d'erreurs d'appréciations concernant les différents classements qui risqueraient de limiter fortement la gestion agricole durable et responsable pratiquée à ce jour

Les parcelles concernées Page 4 du registre d'enquête N° 2 de Lignac.

Espérant que vous prendrez en compte notre requête, recevez Monsieur nos sincères salutations.

Nous opposons à toute de modification de destination des terres agricoles et non écologiques

173. Christelle PUYDUPIN à Lignac,

Je m'oppose à la mise en place d'un couloir écologique sur mes parcelles

174. Bénédicte et Patrick TORTIGET à Lignac,

Nous nous opposons fermement à la mise en place d'un tel projet. Toute notre exploitation se retrouve concernée par ce projet qui ne tient pas debout. Nous ne voulons pas du corridor écologique.

175. Sandrine LABAUTE à Lignac,

Je m'oppose fermement à la mise en place de ce tel projet sur les parcelles de mon exploitation

Les parcelles concernées Page 5 du registre d'enquête N° 2 de Lignac.

Je ne veux pas du corridor écologique.

176. Gilles TRINQUART à Lignac,

Je soussigné trouve inadmissible le projet d'implantation de zones protégées en délimitant certains périmètres sur des parcelles agricoles ! Faites confiance aux agriculteurs qui sont aptes à protéger le milieu naturel.

Vos suggestions ont été prises à la légère par des incompetents.

Je vous prie, d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

177. Pascal BERTHON   Lignac,

Je soussign , propri taire de diff rentes parcelles sur la commune de Lignac m'oppose   l'implantation de zones prot g es sur mes diff rentes parcelles actuellement lou es. L'avenir de ces zones me para t tr s flous.

Les propri taires et les exploitants sont assez grands pour g rer ces zones et capables de les prot ger.

Je demande purement et simplement l'annulation de ces zones.

Sinc res salutations

178. Mich le BALLET   Lignac,

Maire de Lignac

Je souhaite, par la pr sente attirer votre attention sur l'importance fondamentale des agriculteurs pour notre commune et pour l'ensemble du territoire. Leurs activit s constitue non seulement une source de revenus d'emploi et de dynamisme  conomique, mais elle participe  galement   la pr servation de notre patrimoine rural, de nos paysages et de notre biodiversit .

Les agriculteurs sont des acteurs cl  dans la gestion durable de nos espaces naturels.

Leur savoir-faire et leur engagement sont indispensables pour maintenir un  quilibre  conomique et prot ger l'environnement.

Je tiens   souligner que dans le cadre du projet soumis   enqu te, la mise en place de couloirs  cologiques doit  tre envisag e avec une attention plus  largie que celle mise en place.

Il est crucial de veiller   ce que les am nagements ne portent pas atteinte   l'activit  agricole.

Une gestion concert e des besoins des exploitants est "indispensable" pour assurer une coexistence harmonieuse entre le d veloppement durable et maintien de l'activit  agricole.

Je souhaiterais insister sur le fait que nos agriculteurs sont souvent les premiers    tre en contacts avec leur environnement et   en conna tre les enjeux.

Leur implication dans la r flexion et la mise en  uvre des mesures  cologiques est une garantie pour une gestion  quilibr e et efficace de notre territoire.

Je m'oppose donc   la mise en place de ces couloirs  cologiques au vu des enjeux cruciaux pour notre territoire.

Je vous demande de prendre en compte l'importance vitale des agriculteurs dans votre  valuation.

Leur contribution doit  tre entendue, reconnue et respect e. Je vous invite donc   reconsid rer cette  tude afin de concilier au mieux protection de l'environnement et maintien de l'activit  agricole.

Et je rajoute que nous souhaitons  galement pouvoir construire en fonction des demandes et besoins.

Je vous prie d'agr er Monsieur l'expression de ma consid ration distingu e.

179. Lancelot d'URCEL à Lignac,

SCEA Saint Michel

lancedurs@gmail.com

En tant qu'agriculteur sur Lignac, je dénonce le caractère beaucoup trop large des zones N sur mes terres et surtout le corridor écologique des parcelles AT 122 et AT 123 qui est démesuré. Je demande d'exclure des zones N les parcelles AF80, AI 75 et 79, E447, H76 et N402 et de les classer en zones A. Je demande à réduire la parcelle N 477 de zone N à zone A pour 90% de la parcelle qui se trouve loin du menu ruisseau de la Champignolle.

Les nouvelles restrictions sur les parcelles classées N, sans concertation préalable du monde agricole, handicapent fortement les agriculteurs de la région et réduisent à nouveau fortement leurs revenus déjà très maigres.

180. Michel et Monique MERLAUD à Lignac,

rue Albert Chichery

LE BLANC

pieddebraise@live.fr

Bonjour, Où voulez-vous en venir ? Un projet "ENORME" avec des > conséquences pour des décennies pour TOUS les propriétaires inclus dans le schéma. Même si l'on doit être favorable à une certaine protection de notre environnement, pour le bien-être de nos futures générations, TROP c'est TROP ! Ce ne sont pas des corridors écologiques qui ont été délimités, mais des territoires entiers non justifiés. Propriétaires FORESTIERS à "Pied de Braise" LIGNAC, toute la propriété a été incluse sous contrainte, alors que nous sommes soumis à un "Plan de Gestion forestier", lui-même, avec ses propres contraintes ... ! Comme toujours, "un mille-feuille" supplémentaire ... ! Va-t-on en finir un jour !! On en revient aux mêmes aberrations concernant le schéma établi des "soi-disant" cours d'eau : Vérifiez-en la définition officielle !! On a imposé n'importe quoi pour toujours contraindre un peu PLUS, afin de faire plaisir à une infime minorité et exaspérer la grande majorité. Soyons un peu plus pragmatiques et économisons nos énergies pour les consacrer (si possible) au développement réaliste de nos territoires. Quant-au coût d'un tel projet (études, réalisation, etc.) la population vous demande d'en publier officiellement le montant payé par les contribuables. Dans une période où l'endettement de la FRANCE est dramatique, nous sommes donc foncièrement contre le projet tel que présenté.

Registre Mauvières.docx

181. Amandine et Boris HERPIN à Mauvières,

SCEA des 4 Saisons à Saint-Hilaire-sur-Benaize

Nous venons d'apprendre par un voisin la fin d'une enquête publique concernant la classification de certaines de nos parcelles.

Nous venons contester le non-respect de l'information concernant l'ouverture de l'enquête publique la non parution dans les annonces légales et le défaut d'information par la mairie.

En tant qu'exploitant, nous sommes déjà soumis à d'importantes réglementations concernant les distances par rapport au cours d'eau (fumure désherbage). Nous entendons continuer à respecter ces réglementations, mais refusons toute contrainte supplémentaire.

Si la biodiversité existe c'est bien que nous l'avons respectée.

182. Sébastien MOREAU à Mauvières,

EARL de la Fontaine Peugrenier à Liglet

Nous venons d'être avertis par des voisins D'un projet de corridor écologique sur la parcelle que j'exploite au lieu-dit Durennet. Nous dénonçons la façon de faire avec aucune considération avec les agriculteurs de ce. De ce fait nous refusons sur la totalité de nos parcelles ce projet et reclasser nos terres en agricole.

183. Jacqueline MOREAU à Mauvières,

Refuse le projet de corridor écologique sur mes parcelles.

Regrette de n'avoir pas été prévenue personnellement

[Les parcelles concernées Page 4 du registre d'enquête Mauvières.](#)

184. Christiane VERGNE à Mauvières,

Refuse le projet de corridor écologique sur mes parcelles

[Les parcelles concernées Page 4 du registre d'enquête Mauvières.](#)

Regrette de n'avoir pas été prévenu personnellement.

185. Claude COIFFERIE à Mauvières,

Refuse le projet de corridor écologique sur mes parcelles

[Les parcelles concernées Page 5 du registre d'enquête Mauvières.](#)

Regrette de n'avoir pas été prévenu personnellement.

186. Samuel MOSSELIN à Mauvières,

Refuse que nos terres soient classées en terre naturelle et en corridor écologique protégés. Celles-ci sont de terres agricoles depuis de nombreuses années. Ce déclassement est sans information et justification

187. Bernard ARTNAUD à Mauvières,

Propriétaire des [parcelles Page 5 du registre d'enquête Mauvières.](#)

N'accepte pas le corridor écologique proposé.

188. EARL de la Fontaine à Mauvières,

A sortir du projet Peugrenier 86290 Liglet de l'exploitation de Durennet

[Les parcelles concernées Page 6 du registre d'enquête Mauvières.](#)

189. Damien GILBERT à Mauvières,

GAEC de la Marnière

Refuse tout corridor écologique. Sur les terres agricoles des surfaces PAC

190. Gabriel MAILLOCHON à Mauvières,

GAEC des Grands Vents

Nous sommes opposés au corridor écologique sur les terres agricoles.

191. Rémy ARNAULT à Mauvières,

Je m'oppose au corridor écologique sur les terres agricoles sur la commune de Mauvières et Bélâbre.

192. Philippe ARNAULT à Mauvières,

EARL du Haut Dunet

Je me pose aux corridors écologiques. Sur les terres agricoles, sur la commune de Mauvières et Bélâbre.

193. Mathieu GABILLON à Mauvières,

SCEA Gabillon Michelle

EARL Gabillon Mathieu

Je m'oppose à l'extension du corridor écologique.

Je refuse le classement de mes terres agricole en zone naturelle.

Je suis contre ce projet

194. Christiane PATRAUD à Mauvières,

Le Peu

Contre le projet.

195. Gilles LHERPINIERE au Blanc,

Maire du Blanc

Dans le cadre de l'enquête publique actuellement en cours sur la commune de Mauvières en vue de l'installation et de l'exploitation au sol d'une centrale photovoltaïque, projet portée par la Sté URBASOLAR sur un terrain appartenant à la commune du BLANC, je souhaite que la parcelle cadastrée A 1159 soit classée en Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR).

196. Fabienne ASCHENBROICH à Mauvières,

SECTION	N*	LIEUDIT	NATURE
C	366	Le bas Duneret	
C	367	Le bas Duneret	
C	368	Le bas Duneret	
ZC	1	Les Poirasses	Terre
ZC	3	Les Poirasses	Terre

ZD	27	Pré des Roches	Pré
ZD	40	Le bas Duneret	
ZD	52	Le bas Duneret	
ZD	53	Le bas Duneret - Bois	Taillis
ZD	54	Le bas Duneret - Bois	Taillis
ZD	55	Le bas Duneret - Bois	Terre
ZD	56	Le bas Duneret - Bois	Terre
C	133	Les Riaux	Terre
C	134	Les Riaux	Taillis
ZC	7	Les Poirasses	Terre et taillis
ZC	20	Pièce de la sale	Terre et vigne
ZC	14	Pièce de la sale	Terre
ZC	15	Pièce de la sale	Terre
ZC	19	Pièce de la sale	Pré
ZD	29	Pré des Roches	Pré
ZD	31	Pré des Roches	Pré
ZD	38	Le bas Duneret	Terre
ZD	44	Le bas Duneret	Terre
ZD	57	Le bas Duneret	Terre

Refuse que les parcelles ci-jointes ne soient pas classé couloir écologique.

197. Le groupe SOLAR,

Le groupe SOLAR, un des leaders du marché photovoltaïque français et le premier lauréat des appels d'offres lancés par l'État en termes de parts de marché, développe, finance, construit et exploite des parcs solaires photovoltaïques de grande puissance. Créé en 2006, partenaire des collectivités territoriales et des entreprises,

SOLAR compte 550 collaborateurs et a aujourd'hui à son actif la conception, la construction et l'exploitation de plus de 700 centrales photovoltaïques pour une puissance cumulée d'environ 1,3 GWc.

La société SOLAR est aujourd'hui engagée dans un projet solaire photovoltaïque de grande puissance, afin de reconvertir et valoriser des **terrains situés sur une ancienne décharge** au sein de la commune de Mauvières. Ce projet est situé au lieudit « Les Beaux Merles », sur les parcelles situées sur la commune de Mauvières section A, numéro 18, 19 et 1159, propriétés de la commune du Blanc.

Outre la production d'électricité propre et renouvelable, la construction de cette centrale photovoltaïque permettra de reconvertir un site inexploité depuis de nombreuses années.

Pour être réalisé, ce projet se doit d'être compatible avec le futur règlement du Plan Local d'urbanisme de la communauté de communes Marche Occitane - Val d'Anglin.

Nous souhaiterions, afin que le projet soit compatible avec le document d'urbanisme, que le zonage des parcelles prévoit un zonage spécifique pour le développement d'un projet photovoltaïque. Cette proposition ayant déjà été soumise à la commune de Mauvières, via plusieurs échanges mail.

À cet effet, il est prévu au sein du règlement graphique en projet, que le zonage des parcelles de la section A n°18 et n°19 soit en zone Ner2, permettant ainsi le développement du projet photovoltaïque. Cependant, l'une des parcelles du projet (section A n°1159) prévoit actuellement un

zonage N, ne permettant pas l'implantation du projet photovoltaïque sur cette parcelle. Dans un souci de cohérence et afin de permettre la compatibilité du projet dans sa totalité avec le document d'urbanisme, nous vous sollicitons pour que le zonage de la parcelle de la section A n°1159 soit modifié en zone Ner2, à l'instar des autres parcelles concernées par le projet. Nous vous serions très reconnaissants d'analyser avec la plus grande attention notre demande ci-dessus, afin de permettre la réalisation d'un projet s'inscrivant dans une démarche de valorisation d'un patrimoine foncier inexploité, tout en contribuant à la politique nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Julien PICART

Directeur développement

Registre Mouhet.docx

198. Alexis GRAZON à Mouhet,

La parcelle ZE041 Lieu la Longinière ne devrait pas être classée en zone naturelle. Ce sont des parcelles labourables et de bons rendements. Idem pour ZT003.

199. Alexandre MARGEAULT à Mouhet,

Je demande la réduction de la zone corridor écologique sur les [parcelles concernées Page 2 du registre d'enquête Mouhet](#)
Je demande le retrait des parcelles de la zone corridor écologique.
[parcelles concernées Page 2 du registre d'enquête Mouhet](#)
du au potentiel labourable des parcelles avec fort potentiel
Je demande le droit d'exploitation forestier des parcelles [Page 2 du registre d'enquête Mouhet](#)

200. Bernard ROUET à Mouhet,

EARL Rouet
Je demande la réduction de la zone corridor écologique sur les [parcelles concernées Page 3 du registre d'enquête Mouhet](#)

201. René TOUZET à Mouhet,

La quasi-totalité des parcelles forestières et de nombreuses parcelles agricoles sont identifiées comme corridor écologique. Ce zonage est dangereux, il risque d'empêcher la bonne gestion durable des forêts même soumises à PSG, en limitant les coupes rases et la plantation de résineux ou la plantation de peupliers notamment. Un classement en zone N est tout à fait suffisant pour garantir la pérennité des espaces brisés. Numéro PSG 36-0528-1 Lieu-dit : Clidier, les Landes, les coutures, pré du Pont Grande Haie, le Grand Champ, Taille du Cobujal.

202. Jean-Christophe PLANTUREUX à Mouhet,

Maire de Mouhet

Il me semble opportun de revoir le zonage des corridors écologiques.

Ces derniers sont surdimensionnés et risquent de constituer une entrave à la bonne gestion des exploitations agricoles concernées par ces parcelles.

203. Yann KAMINSKI à Mouhet,

GAEC Imprenable

Incompréhension du PLUi

Après avoir consulté la carte du PLUi de la MOVA, je m'oppose à ce plan établi car je ne vois pas la cohérence de classer des parcelles entières agricoles non constructible. Le long des cours d'eau, oui ça peut se comprendre.

Si cette manœuvre a lieu afin de protéger la faune et la flore locale, je ne trouve pas ça pertinent car nous sommes situés dans une région où la biodiversité a de longs jours devant elle.

Comparer à d'autres régions les exploitations agricoles (l'élevage) sont le seul moyen d'entretenir le bocage local.

Une fois de plus il va nous être imposé des interdictions et des contraintes suite à des abus pratiqués aux quatre coins du pays.

204. Pascal GUILLOU à Mouhet,

La Grande Métairie

Après avoir consulté la carte du nouveau PLUi sur ma commune j'ai le regret de constater de constater qu'il aurait été préférable de consulter les personnes concernées pour réaliser ce document.

En ce qui concerne mon exploitation, je pourrais valider le choix de certaines parcelles en zone naturelle comme celles qui bordent le ruisseau de Chassin-court en respectant une distance convenable et acceptable(C001 2 3 4 5 6 7 8 12 13 C0996 0997 0998 et 0999).

Par contre, je demande que l'on retire les parcelles C068 069 070 071 072 073 074 085, des zones naturelles de mon exploitation.

Le fossé artificiel n'est pas un élément naturel ce n'est pas un ruisseau. Cet élément a été créé pour réguler l'excès d'eau venant des terres et celles de l'exploitation voisine, qui se situe en dessus des parcelles.

Pour information, je suis un professionnel de l'agriculture je travaille tous les jours avec des animaux des terres du vivant que je respecte.

Depuis plusieurs années, je conduis mon exploitation avec des mesures environnementales (MAEC). Actuellement pour pérenniser mon exploitation, j'ai déposé un permis de construire sur ces parcelles pour un projet Agrivoltaïque soutenu par les élus.

Alors on décide sans concerter les exploitants des terres.

On ne mesure pas les conséquences dans la conduite de l'exploitation et sur la viabilité de sa transmission.

Je vous alerte sur la situation concernant les jeunes susceptibles de s'installer en agriculture.

Aujourd'hui, avec toutes ces nouvelles mesures, ils vont abandonner Leur projet par découragement et par manque de visibilité.

À force de taper sur le monde agricole la situation de nos campagnes rurales va devenir très préoccupante sans les principaux acteurs qui sont les agriculteurs.

Alors, il serait temps que tout le monde prenne ses responsabilités et cette profession soit respectées et écoutées.

Registre Mova.docx

205. Antoine BORÉ Lignac,

La Communauté de communes marche occitane, Val d'Anglin, produit seulement 35,4% de ce qu'elle consomme. Il faut continuer à développer les énergies renouvelables notamment l'éolien sur le territoire de la CDC Mova.

Deux points semblent retenir mes préoccupations :

1) covisibilité : dans la pièce 2.2 page 42 et 53, il est fait mention de l'interdiction de développer des projets éoliens en covisibilité avec les monuments historiques.

Cette notion me semble trop restrictive et subjective pour un sujet de cette importance.

2) Attention aux changements de destination de granges isolées, qu'elle ne vienne pas entraver le faible nombre de zones utilisables sur le territoire.

Aussi, je me permets de demander : sur quelle législation s'appuie-t-on pour interdire l'implantation de parcs photovoltaïques et éoliens au sein d'un milieu naturel constitutif de la trame verte et bleue.

206. Claude MAYET Tilly,

Je demande que par ces mots. Aucune mesure restrictive ni obligation News soit appliquée sur l'ensemble des parcelles que j'exploite en location ou en propriété.

[Les parcelles concernées Page 3 du registre d'enquête Mova.](#)

207. SEE Beaulieu Nantes,

SEE Beaulieu

2 rue Vasco de Gama 44800 Saint-Herblain

Objet : Enquête Publique - Adoption du PLUi de la MOVA

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

En tant que société spécialisée dans le développement de projets d'énergies renouvelables et développant actuellement un projet éolien sur le territoire de la commune de Beaulieu faisant partie de la Communauté de communes de la MOVA, nous vous formulons, dans ce courrier, nos observations dans le cadre de cette enquête publique.

Notre société (Société d'Exploitation Eolienne de Beaulieu) développe sur le territoire de la commune de Beaulieu le parc éolien des Chardons depuis 2016. Ce projet constitué de 4 éoliennes et d'un poste de livraison fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter. Les différents refus opposés ont fait l'objet d'annulations et le projet suit son cours. La procédure a par ailleurs donné lieu à une enquête publique favorable.

Ce projet permettra de remplir les objectifs de production d'énergie renouvelable et d'indépendance énergétique. L'ère de l'urgence climatique appelle à une transition énergétique ambitieuse.

Ce projet est soutenu par les élus et la population.

Nous avons déjà transmis nos observations lors de la préparation de la phase d'arrêt du PLUi, contribution que vous trouverez en pièce jointe.

En préalable, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), promulguée le 10 mars 2023, fixe dans son article 15 la définition des zones d'accélération sur le territoire. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque (au sol, sur bâtiment), le solaire thermique, l'éolien, l'hydro-électricité, le biogaz, la géothermie, les réseaux de chaleur, etc. Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables. Ces zones doivent permettre d'atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

Le Comité Régional de l'Énergie Centre-Val-de-Loire a dans son avis de septembre dernier acté de l'insuffisance des zones remontées et notamment sur l'éolien (https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/241007_avis_cosigne.pdf).

Aucune zone d'exclusion ne peut être définie tant que l'agrégation des zones d'accélération ne permet pas d'atteindre les objectifs.

Et aucune zone ne menant de facto à l'exclusion ne peut non plus être définie (corridors naturels...). Pourtant, dans les documents soumis à l'enquête publique, Il semble bien y avoir une interdiction générale, concernant la zone N, la zone AU et une grande partie de la zone A, ce qui représente une très grande majorité du territoire.

"Les secteurs Ap correspondant à des espaces agricoles présentant des enjeux environnementaux reconnus (notamment au travers de périmètres environnementaux : Natura 2000)." extrait du règlement écrit.

Force est de constater que le zonage Ap a été beaucoup plus loin que le zonage Natura 2000.

Le PLUi prévoit la création d'un secteur Ner correspondant aux sites dédiés aux énergies renouvelables (ENR), notamment les installations photovoltaïques. Il comprend deux sous- secteurs, un secteur Ner1 pour les sites existants, et un secteur Ner2 pour les sites favorables au développement des ENR.

Ainsi, si des zones Ner2 sont bien prévues sur la commune de Beaulieu, elles ne reprennent pas l'intégralité du projet éolien projeté.

La pièce 4.2 présente des zones d'exclusion d'éolienne incompatibles avec le projet en cours. En effet, une des éoliennes projetées se trouverait en zone agricole protégée.

Le projet que nous portons est un projet raisonnable de quatre éoliennes. L'ensemble des études menées a été réalisé rigoureusement et permet de démontrer que l'impact final du projet sur le milieu naturel sera très faible à faible.

Le parc éolien des Chardons permettra le déploiement d'une énergie renouvelable tout en contribuant au respect du milieu humain et naturel. Il constituera un élément du développement durable du territoire. Il convient de souligner l'impact positif induit par la production d'une énergie renouvelable non polluante

Les parcelles concernées Page 3 du registre d'enquête Mova.

Camille HUNOT Cheffe de projets

208. Peters KEES à Roussine,

Projet: RTK ENERGIE

Dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunale de la communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin de 2025,

nous voulons faire l'observation de notre projet agrivoltaïque en cours d'étude sur la commune de Roussines, au lieudit "Chabannes" avec l'approbation à l'unanimité du conseil municipale (séance

du 31 mai 2024).

M. PETERS Kees, exploitant agricole, souhaite valoriser une partie de ses terrains agricole (environ 35ha) et consolider son exploitation a travers un projet agrivoltaïque d'élevage.

Les parcelles concernées sont notifiées en pièces jointes.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

[Les parcelles concernées Page 10 du registre d'enquête Mova.](#)

Je vous informe par la présente de mon insatisfaction concernant le zonage de corridors écologiques identifiés sur la carte du PLUI de la CC MOVA (cf ci joint) identifiés sur la partie nord de la zone d'étude de notre projet agrivoltaïque a roussines.

En effet, ces corridors écologiques induisent un zonage "agricole protégé" empêchant la réalisation du projet sur cette partie de la zone d'étude .

La délimitation faite sur la carte du PLUI de la CC MOVA ne semble pas correspondre au terrain existant puisque le zonage de corridor écologique traverse une parcelle agricole de prairie améliorée (cf. carte symbiose) ; de ce fait, cet espace ne semble pas correspondre à un espace de corridor écologique.

Ainsi il faudrait que cette délimitation soit reprise afin qu'elle s'arrête en limite de boisement présent en limite nord de la zone d'étude.

Numéro de parcelles: C648 les Chirons, C651 Chabanne.

En complément d'information, vous trouverez ci joint un document présentant le zonage envisagé par le PLUI ainsi que la carte des habitats réalisée par le bureau d'étude écologique Symbiose de M. PERRINET.

(étude réalisée en 2024).

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à cette réclamation.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, monsieur, mes respectueuses salutations.

[Les parcelles concernées Page 9 du registre d'enquête Mova.](#)

M PETERS Kees agriculteur a Roussines.

209. Gérard VIOUX à Chaillac,

Le Cluzeau

Suite à l'enquête publique du PLUI, certains sujets interpellent ;

Comme les corridors écologiques protégés.

Quels sont les droits des propriétaires ?

Lors de, ou sur certaines interventions de ces territoires.

Pour les patrimoines vernaculaires dont le lavoir et fontaines de Seillant sont protégés.

Quant au lavoir et Fontaine de Cluzeau, cela date du Moyen Âge et n'est pas protégée.

Pour les terres agricoles cultivables, où sont les protections des installations photovoltaïques Vu le nombre de projets prévus.

210. CR Agriculteurs Responsables à Lignac,

En notre qualité de syndicat d'exploitants agricoles dans l'Indre, nous avons été alertés du projet de classement de parcelles agricoles en zone naturelle avec identification en corridor écologique.

A la lecture de ce projet, la gestion pérenne et viable des exploitations pratiquée à ce jour, seraient contrainte, dans le sens où aucune construction n'est autorisée : aucun hangar agricole, ni aucune production d'énergie renouvelable. Les agriculteurs s'inquiètent de ce classement.

A l'heure, où nous parlons d'autonomie alimentaire pour nos troupeaux, où allons-nous stocker le fourrage nécessaire à l'alimentation des animaux ?

A l'heure, où les marchés des céréales sont extrêmement fluctuants, où allons-nous stocker notre récolte, pour la valoriser au mieux ?

A l'heure, où des vols de GPS, de fioul, de véhicules, de matériels et d'outillage sont de plus en plus fréquents, où allons-nous mettre à l'abri notre outil de travail ?

A l'heure, où nous demandons une simplification administrative des réglementations qui régissent le territoire, il est primordial de laisser les zones agricoles en A.

De même pour la production d'énergie renouvelable, les permis de construire ne seront pas autorisés, comme le photovoltaïque ou l'agrivoltaïsme. Ces productions nous garantissent un revenu fixe pour contrer les aléas climatiques, sanitaires, économiques et réglementaires que nous subissons en permanence.

A l'avenir, l'activité agricole en zone N, sera-t-elle toujours autorisée ?

Quelle garantie avons-nous pour les générations futures ?

Pour toutes ces raisons, nous demandons d'exclure les parcelles agricoles des zones naturelles et la suppression des corridors écologiques.

Nous vous prions, Monsieur le Commissaire Enquêteur, de bien vouloir prendre considération nos observations.

211. Bouchures et traditions à Chaillac,

Dominique Tissier

Notre association a pour but, entre autres, la protection, la sauvegarde et le développement du patrimoine environnemental des départements de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de la Creuse et au-delà.

A ce titre, je vous communique par la présente nos réflexions sur cette enquête publique et plus précisément l'OAP "transition énergétique de la MOVA et déploiement des énergies renouvelables".

D'une manière générale nous constatons que, malgré l'avis du préfet recommandant "une réelle communication du grand public ...", la plupart de nos concitoyens ignorent ou découvrent ces derniers jours qu'il y a une enquête publique concernant le PLUi. L'organisation au préalable de réunions publiques dans toutes les Mairies avec présentation des objectifs de la CDC, des différentes OAP et de cartes montrant les différents zonages, aurait été souhaitable.

Par exemple des terres (notamment de part et d'autre de la route Chaillac - Bonneuil) reconnues par de nombreux agriculteurs pour leur grande qualité ne sont classées qu'en zone A et non en zone Ap ? Ceci aurait pu être évité s'il y avait eu concertation.

Dans l'OAP "transition énergétique de la MOVA et déploiement des énergies renouvelables" les orientations opposables sont floues et pas assez directives. Elles ne permettront pas d'atteindre les objectifs concernant l'activité touristique de notre région si nous les laissons en l'état. C'est pourquoi nous proposons que les modifications suivantes soient apportées dans son écriture.

1/ Les orientations opposables dans le paragraphe "Photovoltaïque au sol et l'agrivoltaïque" :

"Minimiser strictement leurs impacts sur les milieux naturels et les conditions de circulation des espèces naturelles", "Minimiser les emprises foncières d'un seul tenant. Une emprise maximale de 50 ha par exploitation est à rechercher. Qui va juger si les "impacts" ou les "emprises" sont minimisés ? Quelles sont les règles ? Il faut compléter ce texte par des critères et règles nets et précis.

"Une emprise maximale de 50 ha par exploitations est à rechercher" ! Cela ne veut rien dire. Il faudrait écrire "L'emprise maximale sera de 50 ha au maximum". Par ailleurs nous dénonçons là une emprise excessive qui, nous le voyons déjà aux vues de tous les projets sortis et ceux prévus,

va détériorer et complètement bouleverser nos paysages. Le photovoltaïque sur les toits des exploitations ; oui, sur tous les terrains agricoles ; non.

2/ Les orientation opposables dans le paragraphe "Les éoliennes et parcs éoliens :

"L'édification d'une éolienne ne doit pas conduire à porter atteinte aux bois et forêts du territoire", Qui juge qu'il y a "atteinte" ou pas ? Quelles sont les règles ? Il faut compléter ce texte par des critères et règles nets et précis.

"Il est préconisé de respecter une zone de vigilance environnementale renforcée à proximité des milieux naturels sensibles, notamment par application d'un éloignement de 200 m des boisements". Une préconisation n'est pas loi. Il faut inclure ce texte dans les orientations opposables en remplaçant "il est préconisé" par "Le respect d'une zone de 200 m doit être respecté à proximité ..."

A la place de la distance minimale de 500 m qui est inscrite dans l'orientation opposable et reprise dans le texte des préconisations, il faudrait directement écrire dans l'orientation opposable "Toute construction de plus de 50 m de hauteur est interdite entre les habitations, les secteurs de projet à court, moyen ou long terme exprimés dans le PLUi, en particulier les zones AU (1AUh, 2AUh, Ar, etc.), les zones de tourisme et de loisirs identifiés au sein du règlement graphique (les zones Ut, AUt, At et Nt, Al et NI), les granges agricoles identifiés au règlement graphique pouvant changer de destination, les bâtiments agricoles hébergeant du bétail".

"Les parcs éoliens ne doivent pas conduire à la saturation des paysages, le nombre de mâts est à mesurer en fonction de l'impact paysager". Qui va juger qu'il y a saturation ? La saturation c'est combien de mâts, 1, 5, 35 ? Il faut compléter ce texte par des critères et règles nets et précis.

"L'éloignement des éoliennes doit être mesuré au regard de leur visibilité depuis les bourgs et principaux hameaux du territoire (zones U et AU). L'objectif à rechercher est de minimiser au maximum la visibilité de ces installations depuis les tissus urbains en jouant sur le relief du territoire et les écrans de verdure. Ainsi, des masques paysagers existants ou à créer doivent être recherchés, afin qu'ils dissimulent la partie nacelle et ne rendent visible qu'une pale à la fois par mat." Qui juge si la visibilité a été minimisée au maximum ? Il vaut mieux écrire "Aucune visibilité ne doit exister depuis les bourgs ...".

Dans l'attente de vous lire à ce sujet, recevez, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le président.

212. Yvonne BARRIOL à Dunet,

Moulin des Riverons

La maison d'habitation classée en patrimoine protégé, les parcelles mis en zone naturelle avec corridors écologiques protégées.

Parcelle sur Bélâbre "La Quintaine" mis en zone naturelle avec corrida écologique.

213. Hugues De Cagny à Dunet,

Moulin des Riverons

Maison d'habitation classée en patrimoine remarquable protégé et tout son terrain en zone agricole protégée.

214. Didier PARREAU à Dunet,

Exploitant à, la Châtre-I 'Anglin, Parnac, Mouhet, Prissac. Je suis contre toutes les zones vertes, je suis déjà *** et la PAC. J'ai planté des parcelles pour respecter 80% de zones en herbe.

Je veux que mes terres restent en A

215. Rémi LAMBERT à Lignac,

Le Fond

Marcel Bois Je veux qu'elle reste comme elles sont

216. Rémi LAMBERT à Lignac,

Sur commune de Tilly, Lignac, Chaillac, je veux que l'ensemble dans son entièreté soit reclassé en zone agricole A

217. Matthis WROBEL et Samantha PROVOOST à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

GAEC de la Suie

La Suie

Exploitant et propriétaire sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize, Bêlâbre et Lignac Nous nous opposons au classement de nos parcelles en zone naturelle et autres

C'est une atteinte à la propriété.

Je demande que nos terres restent en zone agricole cultivable.

218. Nicolas LORIDE à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Lieu-dit Château Guillaume

Propriété en indivision

Nous refusons les corridors écolo c'est une atteinte à la propriété de plus Nous demandons l'annulation de la publication des photos de nos bâtiments Sur vignac.

219. Jules et Christophe BRISSONET à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Lieu-dit La Jabonnière

Refuse tout classement de nos parcelles présentes en corridor écologique

220. Bénédicte TORTIGET à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Lieu-dit Les Âges

Refuse formellement le corridor écologique Ligna, Liglet les Hérolles.

221. Éric BUNEAU à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Refuse formellement ce classement de mes terres.

222. Philippe ARNAULT à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Refus total

223. Gabriel MAILLOCHON à Mauvières,

GAEC des Grands Vents

Refus total sur terre agricole et bois

224. Gabriel MAILLOCHON à Mauvières,

225. Christophe LÉON à Chalais,

Je m'oppose au zonage mis en place, les zones agricoles doivent rester en zone agricole Nous avons mis à disposition une carte Représentant la commune de Chalais

226. Michelle GABILLON à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Je m'oppose au classement de mes terres agricoles en zone naturelle.

Je suis contre l'extension du corridor écologique.

227. Hannah NOBBS à Lignac,

Je m'oppose au classement de mes terres agricoles en zone naturelle.

228. Jean-Louis LAPORTE à Lignac,

Je suis pour l'abandon total L'une pareille absurdité.

Où est passé le droit de propriété ?

229. Jean-Michel DESIRE à Prissac,

Opposant au déplacement des terres agricoles

230. GEAC MICHAUD à Chaillac,

La Bussière

Demande que restent classés agricoles, pure et simple

231. Michel AUJOUX à Chaillac,

Les Sablons

Demande que les parcelles soient reclassées en production agricole et non classées écologiques.

232. Anthony DÉsirÉ à Prissac,

Lieu Chambert

S'oppose au classement de terres agricoles Mon corridor. Et le bâtiment en ensemble protégés

233. Sébastien LAFORÊT à Prissac,

Je souhaite m'opposer au corridor qui consiste à toucher à mes bâtiment d'élevage en ce qui consiste de mettre en place de nouvelles normes de construction.

234. GAEC BIMBAUD à Chaillac,

Souhaite voir le zonage des cartes en zone agricole

235. Richard LAMBERT à Chaillac,

Lieu-dit Seillant

Je souhaiterais que les corridors écologiques soient définitivement.

236. Luc BARITAUD à Roussines,

Je refuse ce classement de corridor écologique.

237. Pierre ROULLET à Beaulieu,

EARL les Chardons Demande que toutes les terres restent en zone agricole et rien d'autre.

238. GAEC la Charriaux à Mouhet,

Demande que les harçèles classées en zone n Passer en zone A.

Je refuse également la zone corridor écologique.

239. Véronique PETOLON à Lignac,

GAEC de Chantouant

Je suis opposé au couloir écologique sur mes parcelles exploitées dans mon exploitation, dans sa totalité.

240. Wim ROELS à Lignac,

Je m'oppose au classement de mes terres agricoles en corridor écologique qui se situe sur la commune de Chalais, Lignac, Dunet, Prissac, Parnac, Chaillac, Roussines.

241. Sylvie LAMBERT à Lignac,

Je me pose au classement de mes terres agricoles en corridor écologique.

242. Olivier ROFFET à Chalais,

EARL ROFFET

Bélâbre, Lignac, Prissac, Saint-Hilaire-sur Benaise et Mauvières Je m'oppose à cette cartographie.

243. Jean Luc et Stéphane Mazières à La Chapelle Montbrandeix,

Gérants

GF des Chapelauds

SCI du Bois de Chinian

2, Route de Marval

05 55 78 70 91

Agissant en qualité de propriétaires forestiers sur le territoire de la MOVA et particulièrement sur les Communes de Parnac, Roussines et Saint Gilles, nous constatons le classement de la totalité des parcelles forestières dans les corridors écologiques. Il nous semble que le classement en zone N et suffisant pour garantir la gestion durable des forêts et que les aspects environnementaux, qu'il est important de respecter, sont pris en compte dans ce cadre réglementaire. Les règles de bonne gestion sont déjà mises en œuvre lorsque l'exploitation forestière s'effectue selon les prévisions d'un plan de gestion approuvé. Les corridors écologiques pourraient même dans ce cadre se révéler

contre-productifs en superposant et multipliant des obligations contradictoires.
En espérant que cet avis soit pris en compte dans le cadre de vos réflexions.

244. Laure BARRANGER Éolise,

Cheffe de projets éoliens

07 69 44 52 23

l.barranger@eolise.fr

www.eolise.fr

La société éolise est spécialisée dans le développement de projet éolien et photovoltaïque sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine et la région Centre Val de Loire. De par nos missions, nous suivons avec attention les documents d'urbanisme et leur évolution. Nous souhaitons attirer votre attention sur le projet du PLUi de la MOVA tel que présenté dans l'enquête publique.

Nous observons que la communauté de communes de la MOVA utilise de manière abusive son PLUi pour réduire le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Concernant l'éolien notamment, dans l'OAP tome 2 – Thématiques. Page 49 :

L'identification des zones d'accélération s'appliquera indépendamment et ultérieurement à l'entrée en vigueur du PLUi. Les porteurs de projets sont invités à se référer à cet encadrement pour identifier les secteurs favorables à la réalisation de projets.

En plus de la désignation de ces zones, les installations d'éoliennes doivent respecter de nombreux critères à étudier dans le cadre des études de faisabilité et des études d'impact qui doivent être garantes des impacts engagés sur l'environnement.

*Pour rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables, la loi du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) porte diverses mesures de simplification administrative visant à faciliter le développement des ENR, et **instiue notamment une nouvelle planification locale, reposant sur l'identification de zones d'accélération pour l'installation d'EnR (ZAENR).***

Ainsi les zones d'accélération et les projets éoliens ne pourront être validés que s'ils respectent les contraintes détaillées dans l'OAP, en voici la liste :

L'implantation d'éoliennes et de parcs photovoltaïques est interdite au sein des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue, en particulier les secteurs identifiés au règlement graphique en tant que zones N et Ap.

Ces équipements sont proscrits sur les sites présentant de forts enjeux environnementaux (sites Natura 2000, les ZNIEFF, les réserves naturelles, etc.) ainsi que les zones humides naturelles et autres sites riches et/ou sensibles en matière de biodiversité.

L'édification d'une éolienne ne doit pas conduire à porter atteinte aux bois et forêts du territoire. Le défrichement de parcelles boisées en vue de la mise en place d'une éolienne est à exclure.

Il est préconisé de respecter une zone de vigilance environnementale renforcée à proximité des milieux naturels sensibles, notamment par application d'un éloignement de 200 m des boisements.

Une distance minimale de 500 m est à respecter entre les habitations et les éoliennes.

Cet éloignement de 500 m est également à appliquer vis-à-vis :

> des secteurs de projet à court, moyen ou long terme exprimés dans le PLUi, en particulier les zones AU (1AUh, 2AUh, Ar, etc.).

> Des zones de tourisme et de loisirs identifiés au sein du règlement graphique (les zones Ut, AUt, At et

Nt, AI et NI)

> Des granges agricoles identifiées au règlement graphique pouvant changer de destination.

Au-delà de cette zone tampon réglementaire, il est préconisé de respecter une zone tampon d'éloignement entre les habitations et les éoliennes de 700 m.

Un éloignement comparable est également à préconiser vis-à-vis des bâtiments agricoles hébergeant du bétail.

Les parcs éoliens ne doivent pas conduire à la saturation des paysages, le nombre de mâts est à mesurer en fonction de l'impact paysager

L'éloignement des éoliennes doit être mesuré au regard de leur visibilité depuis les bourgs et principaux hameaux du territoire (zones U et AU). L'objectif à rechercher est de minimiser au maximum la visibilité de ces installations depuis les tissus urbains en jouant sur le relief du territoire et les écrans de verdure. Ainsi, des masques paysagers existants ou à créer doivent être recherchés, afin qu'ils dissimulent la partie nacelle et ne rendent visible qu'une pale à la fois par mât.

L'OAP préconise une attention particulière aux angles et cônes de vue depuis les chemins de randonnées et les routes structurants du territoire. La visibilité des pales ne doit pas conduire à des ruptures d'échelle dévalorisante pour la mise en valeur touristique de la MOVA et la pratique des sports nature.

La covisibilité entre une éolienne et un monument historique est à proscrire. Une situation de covisibilité avec un monument protégé fondera le refus de permis y compris lorsque l'implantation de ce projet est située en dehors du périmètre de leur protection (abords de monuments historiques) ;

L'éloignement des éoliennes doit être mesuré au regard de leur visibilité depuis les bourgs et principaux hameaux du territoire (zones U et AU). L'objectif à rechercher est de minimiser au maximum la visibilité de ces installations depuis les tissus urbains en jouant sur le relief du territoire et les écrans de verdure. Ainsi il doit être recherché à ce que les masques paysagers existants ou à créer dissimulent la partie nacelle et ne rendent visible qu'une pale à la fois par mât. Le bassin visuel de la Vallée de l'Anglin doit être préservé de nouvelles éoliennes. Ce bassin visuel est défini par l'ensemble des points de vue qui permettent une appréciation du site géographique et du relief de la vallée de l'Anglin. La délimitation du bassin visuel s'appuie sur l'ensemble des points de visibilité de covisibilité avec le fond de vallée. Les aérogénérateurs ne peuvent être visibles depuis les points bas de la vallée

Voici 2 cartes qui représentent une partie des contraintes précédemment citées.

Les contraintes annoncées ne permettent aucun projet éolien. Or, il se trouve que la CDC possède un potentiel de projet connu. Deux zones du SRE (Schéma régional éolien) sont dans la communauté de communes, et à ce jour 7 projets éoliens sont recensés sur la commune. Cela représente un potentiel de 150 MW soit un potentiel de production électrique pour couvrir la consommation électrique de 150 000 personnes.

Il se trouve que les zones du SRE constituent une annexe du Schéma Régionale Climat Air Energie (SRCAE). A noter que le SRCAE se retrouve intégré au SRADDET (Schéma Régionale d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) et que le potentiel identifié dans le SRE sert de base pour quantifier les objectifs du SRCAE et donc du SRADDET. Le Schéma de cohérence territoriale ; SCOT Brenne – Marche intègre également ce potentiel.

Le PLUi se doit d'être compatible avec les objectifs du SRADDET et du SCOT. C'est un principe

opposable. Or il n'en est rien pour le PLUi qui à travers les « préconisations » rend le développement de l'éolien impossible sur le territoire de la MOVA.

En tant que professionnel, nous demandons à la CDC de la MOVA de revoir les contraintes afin de ne pas nuire à l'atteinte des objectifs régionaux et départementaux pour le développement de l'énergie éolienne.

245. VSB Energies Nouvelles,

En tant que société spécialisée dans le développement de projets d'énergies renouvelables VSB Energies Nouvelles développe actuellement un projet éolien sur le territoire de la commune de Chaillac faisant partie de la Communauté de communes de la MOVA, Avant toute chose, nous portons à votre connaissance que VSB Energies Nouvelles intervient en tant qu'un acteur du territoire depuis plusieurs années.

En effet, nous avons notamment développé et construit un parc photovoltaïque de 13,41 MWh, situé sur le site de l'ancienne mine de barytine de la commune de Chaillac. Le projet, qui a effectivement été développé à partir de l'année 2011 avant d'être inauguré en juin 2020, représente une production de 15 500 MWh par an et évite ainsi le rejet de 14 818 tonnes de CO₂.

De manière plus globale, nous sommes présents sur l'ensemble de la région Centre Val de Loire avec **huit parcs éoliens** développés et/ou construits et/ou exploités par VSB Energies Nouvelles, (ainsi qu'il résulte de la [pièce annexe 1](#)) représentant au total 117,5MW. A souligner également : **trois autres projets sont également au stade du développement**, en plus du projet éolien actuellement développé sur la commune de Chaillac.

Ainsi, VSB Energies Nouvelles constitue un acteur essentiel pour la région et de ce fait, un acteur légitime pour apporter des observations dans le cadre de la présente enquête publique portant sur le PLUi de la MOVA.

– Sur la méconnaissance des dispositions de l'article L.151-1 du Code de l'urbanisme
Tout d'abord, l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme dispose « *le PLU respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3* ».

Aux termes de l'article L. 101-2 du même code, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : « *1 [...] une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel / 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère [...] / 6° La protection des milieux naturels et des paysages [...] ; / 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, [...] l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ; [...]* ».

Il en résulte que le développement des énergies renouvelables est au même titre que la protection des paysages un objectif que doit poursuivre un PLU. C'est une conciliation qu'il doit opérer dans le respect du principe de non-discrimination et de proportionnalité.

Or, il sera démontré ci-après que le PLUi de la MOVA ne permet pas le développement des énergies renouvelables et ne permet donc pas, in fine, de lutter contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

– Incohérence entre les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le PADD
L'article L. 151-6 du Code de l'urbanisme dispose « *les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement*

durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles ».

Or, dans « l'OAP tome 2 Thématiques » il est inscrit pour l'éolien :

Une interdiction en zones N et Ap. Aucune dérogation ne tempère cette interdiction en zone naturelle. Une distance minimale de 500m avec les habitations ce qui interdit donc l'implantation d'éoliennes en zones UA, UV et UB.

Une distance minimale de 500m avec des secteurs de projets exprimés dans le PLUi ce qui concerne les zones AU.

Une distance minimale de 500m avec les zones de tourisme ce qui interdit donc l'implantation d'éoliennes en zones Ut, AUt, At, Nt, Ai et Ni.

Une distance minimale de 500m avec les granges agricoles pouvant changer de destination ce qui semble donc concerner les zones Ah (STECAL visant à permettre la construction d'habitations) et Ar.

Une préconisation d'une distance de 700m à la place des 500m réglementaires avec les habitations.

Pour rappel : TA Orléans, 30 juin 2023, n° 2202933 : *"S'il ressort du rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal que cette règle a été édictée dans le but d'éviter la concentration de masts sur les seuls espaces restant afin de ne pas détériorer le cadre de vie des habitants et le cadre paysager de la Champagne Berrichonne, ces seules considérations ne permettent pas de justifier qu'une interdiction générale d'implantation supérieure à la distance minimum d'éloignement fixée par les dispositions de l'article L. 515-44 du code de l'environnement (500 mètres) soit fixée sans autre justification objective tenant au caractère des lieux, et ce alors que cet objectif de préservation du cadre de vie pourra être pris en compte au moment, le cas échéant, de l'autorisation d'exploiter en tenant compte de la concentration potentiellement trop importante de masts sur le territoire".*

Une préconisation d'interdiction en forêt à une distance de moins de 200 m des zones N et Ap

L'implantation d'éoliennes ne doit pas conduire à la saturation du paysage.

Absence de covisibilité avec un monument historique.

Interdiction dans le Bassin visuel de la vallée de l'Anglin alors même que l'Anglin traverse l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Force est de constater que l'ensemble de ces dispositions, réduisent de façon drastique la possibilité de développement de parcs éoliens tel qu'il résulte de deux cartes figurant en [annexe 3 et 4](#)). Cela est d'autant plus marquant à la lecture du règlement écrit.

– Incohérence entre le règlement et le PADD

L'article L.151-8 du Code de l'urbanisme pose l'obligation de cohérence du règlement du PLUi avec le PADD, obligation notamment rappelée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 30 mai 2018 (CE, 30 mai 2018, n°408068).

Il ressort du PADD que l'un des objectifs du PLUi est l'accompagnement de la transition énergétique (objectif n°10). Il est ainsi énoncé une volonté :

D'encadrer, maîtriser et accompagner la réalisation de projets de production d'énergie sur le territoire : la méthanisation (notamment liés à l'activité agricole), la géothermie, l'hydroélectricité, l'éolien, le photovoltaïque au sol (centrales photovoltaïques).

De maîtriser le développement des infrastructures les plus visibles (telles que les implantations éoliennes) et/ou les plus consommatrices en termes de foncier. **Le PLUi identifiera au sein de son zonage**, les secteurs présentant des enjeux environnementaux, agricoles, paysagers et/ou patrimoniaux justifiant une limitation du développement énergétique et, a contrario, **les secteurs les plus favorables** (comme les sites dégradés, les friches industrielles ou les anciennes carrières par exemple).

Or, dans le règlement écrit, il ressort clairement que dans une grande majorité des zones, y compris A et N, l'implantation d'éoliennes est proscrite.

Toutes les installations et constructions destinées à la production d'énergie sont par ailleurs interdites

dans les corridors écologiques (page 35) qui représentent pourtant ¼ du territoire.

Enfin, **des zones NEr sont bien mentionnées dans le règlement écrit mais il semble impossible de pouvoir y développer un quelconque projet éolien**. En effet, si l'on étudie le règlement graphique on s'aperçoit d'une part qu'il n'y a pas de zones NEr 2 sur toutes les communes (8/17) et, d'autre part, que lorsqu'il y en a de prévues elles sont d'une superficie bien trop petite pour qu'un projet éolien soit rentable et donc puisse y être développé. Une zone NEr d'une superficie suffisante est prévue pour seulement 5 communes sur les 17 mais une fois encore **aucun projet éolien ne peut y être développé** (une carte illustre cela en [annexe 2](#)) En effet, s'agissant de la commune de :

Bonneuil : présence de maisons à moins de 500m.

Chaillac : présence de maisons à moins de 500m et d'un parc PV à moins de 500m pour la 1^{ère} zone NEr. La 2nd zone NEr est d'une superficie insuffisante.

La Chatre-Langlin : présence d'arbres qui, s'ils sont qualifiés de forêt, empêchent l'implantation d'un parc éolien car arbres présents à moins de 200m (prescription posée par l'OAP tome 2 thématiques).

Roussines: 1^{ère} zone : maisons à 500m et si on respecte la préconisation de 700m, cela enlève une très grande partie de la zone NEr + gros problème d'impact visuel si l'on regarde le schéma p.52 de l'OAP tome 2 + église classée monument historique à moins d'1km donc risque de visibilité (proscrite ☒ refus de délivrance d'autorisation environnementale). 2^{ème} zone : maisons accolées à la zone NEr.

Saint-Benoit-du-Sault : maisons à moins de 500m.

Au regard de ces éléments, le règlement du PLUi est en contradiction avec les objectifs du PADD.

– Incompatibilité entre le SCOT Brenne Marche et le PLUi

L'article L. 131-4 C du Code de l'urbanisme dispose que « *les plans locaux d'urbanisme [...] sont compatibles avec : 1° les schémas de cohérence territoriale* ». Comme le rappelle le Conseil d'Etat (CE, 18 décembre 2017, n° 395216) cette compatibilité doit être globale : « *pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contredit pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier* ».

Dans le rapport diagnostic du SCOT (p.81) il est ainsi énoncé que « *la région Centre Val de Loire a adopté le 28 juin 2012 le Schéma Régional Éolien (SRE). Ce document constitue une annexe du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). Son objectif est de fixer, pour l'ensemble du département, un potentiel de développement restant à valoriser de l'ordre de 330MW répartis sur 6 zones concernant en tout ou partie le département : il faudrait implanter 120 éoliennes supplémentaires, sur la base de machines de 3 MW, sur le département afin d'atteindre ces objectifs.*

Au sein du périmètre du SCOT Brenne – Marche, quatre de ces zones existent. Ces dernières ont un potentiel de production de 130 MW. Zones 13-14 : Lignac, Tilly, Chaillac, Bonneuil et Beaulieu ».

Or, des zones NEr (suffisamment vastes) sont prévues seulement dans les communes de Bonneuil et de Chaillac mais, comme indiqué précédemment, la présence d'un nombre important de limitations revient finalement à interdire de façon générale et absolue l'implantation d'éoliennes y compris dans ces zones ce qui conduit à une incompatibilité avec le SCOT.

– PLUi en contradiction avec la prohibition des interdictions générales et absolues d'implantation de nouveaux parcs éoliens

Premièrement, comme le rappelle la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 21 juill. 2011, aff. C-2/10, « Azienda Agro-Zootecnica Franchini Sarl ») « *en aucun cas, les interdictions ne peuvent frapper de manière générale et absolue l'implantation des éoliennes sur l'ensemble d'une zone ou du plan* ».

Deuxièmement, comme énoncé dans l'arrêt Benjamin (CE, 19 mai 1933, n° 17413) le juge doit toujours

contrôler que les mesures de police sont bien adaptées, nécessaires et proportionnées au but poursuivi. Le juge se livre à un contrôle approfondi des interdictions générales et absolues en raison de la présomption d'illégalité qui les frappent.

Ainsi, bien qu'il appartienne aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction (CE, 25 septembre 2013, Commune d'Ornaisons, n° 352616), cette faculté n'est pas absolue et trouve sa limite dans la nécessité d'ériger des prescriptions proportionnées au regard des objectifs poursuivis.

Cela a encore été confirmé récemment par un arrêt dans lequel le Conseil d'Etat était saisi de la légalité d'un document d'urbanisme instaurant un cône de visibilité. La Haute Juridiction a retenu dans cette affaire les motifs suivants :

« L'un et l'autre de ces articles, issus de l'ancien article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, permettent au règlement d'un plan local d'urbanisme d'édicter des dispositions visant à protéger, mettre en valeur ou requalifier un élément du paysage dont l'intérêt le justifie. Le règlement peut notamment, à cette fin, instituer un cône de vue ou identifier un secteur en raison de ses caractéristiques particulières. La localisation de ce cône de vue ou de ce secteur, sa délimitation et les prescriptions le cas échéant définies, qui ne sauraient avoir de portée au-delà du territoire couvert par le plan, doivent être proportionnées et ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à l'objectif recherché. Une interdiction de toute construction ne peut être imposée que s'il s'agit du seul moyen permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

Par suite, en jugeant que la commune de Pornic avait pu, dans le règlement de son plan local d'urbanisme, établir, d'une part, un cône de vue excluant toute construction et, d'autre part, une « zone non aedificandi », qui interdit par nature toute construction, sans rechercher ces interdictions, qui dérogent à la vocation d'une zone urbaine, constituaient, eu égard à l'ensemble des dispositifs existants, le seul moyen d'atteindre les objectifs recherchés, tels que relevés par les juges du fond, de valorisation des perspectives sur le littoral et de préservation de la frange littorale d'une urbanisation excessive, la cour a commis une erreur de droit » (CE, 14 juin 2021, SCI des Sables, n° 439453, Rec. T). Les conclusions sous cet arrêt du rapporteur public Vincent Villette sont particulièrement éclairantes sur le contrôle des mesures de police urbanistique :

« C'est en vue d'éviter que ces atteintes ne soient excessives que nous vous proposerons d'encadrer cette pratique des cônes de vue à deux niveaux. [...] Le second niveau se situe au stade des prescriptions associées à ces cônes de vue, et il tourne autour de deux idées.

Premièrement, la fixation de prescriptions n'a pas à être systématique : symptomatiquement, le Parlement a pris le soin de préciser que de telles prescriptions devaient être définies « le cas échéant ». Plus généralement, lorsque l'on remonte à cette matrice qu'est la loi de 1993, l'on voit bien que les dispositions législatives en cause avaient avant tout pour objet de susciter une vigilance de la part des collectivités, en même temps d'ailleurs que le volet paysager du permis de construire devenait obligatoire. L'ambition du législateur n'était ainsi pas d'inciter les planificateurs locaux à imposer systématiquement des sujétions contraignantes sur chaque paysage intéressant. En ce sens, soulignons aussi que l'absence de prescriptions ne vide pas de toute portée la démarche consistant à identifier des paysages puisque, même dans le silence du PLU, cette identification emporte déjà des conséquences en application du seul code de l'urbanisme – par exemple, l'édification d'une simple clôture située dans son périmètre doit alors être précédée d'une déclaration préalable, tandis que la démolition d'une construction en son sein requiert systématiquement un permis de démolir.

Deuxièmement, lorsque l'autorité planificatrice décide de fixer des prescriptions, celles-ci doivent demeurer équilibrées. Plus précisément, ces mesures doivent d'abord être adéquates au regard de l'objectif recherché – à titre d'exemples, restreindre le choix des coloris ou des matériaux peut s'avérer

pertinent s'il s'agit de préserver une vue sur un paysage urbain homogène, tandis qu'une limitation des règles de hauteur sera plus judicieuse si l'objectif est de sanctuariser, depuis un point donné, la vue sur un paysage situé en second plan qui risquerait autrement de se retrouver obstruée. Ensuite, ces mesures doivent être proportionnées : à l'évidence, tous les paysages n'ont pas le même éclat, et les sujétions imposées aux propriétaires doivent tenir compte de l'intérêt de ce qui est protégé. Enfin, et corrélativement, ces mesures doivent apparaître nécessaires, c'est-à-dire que l'autorité planificatrice doit retenir, parmi les prescriptions susceptibles d'atteindre l'objectif recherché, celles qui sont le moins contraignantes. Dans cette optique, il nous semble que l'interdiction de toute construction ne saurait être qu'un ultime recours – et à ce titre exceptionnel – lorsqu'aucune autre mesure moins contraignante n'est envisageable, et alors que l'intérêt du paysage en cause justifie une telle protection ».

Ce strict contrôle du juge est notamment mis en œuvre à l'égard des mesures de police de l'urbanisme ayant pour objet de réglementer l'implantation d'éoliennes.

En l'espèce :

Article 3.1 de l'OAP Thématiques : « L'implantation d'éoliennes et de parcs photovoltaïques est interdite au sein des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue, en particulier les secteurs identifiés au règlement graphique en tant que zones N et Ap.

Ces équipements sont proscrits sur les sites présentant de forts enjeux environnementaux (sites Natura 2000, les ZNIEFF, les réserves naturelles, etc.) ainsi que les zones humides naturelles et autres sites riches et/ou sensibles en matière de biodiversité ».
[...]

« Le défrichement de boisement en vue de l'édification d'une éolienne est à exclure »
+ prise en compte des motifs bocagers existants (haies, bosquets et arbres isolés) qui doivent être conservés au maximum ».

« Les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200m ».

☐ Aucune dérogation n'est admise à cette interdiction en zone N qui par ailleurs, nécessite d'être clarifiée

Article 3.2 de l'OAP Thématiques : « éloignement de 500m est également à appliquer vis-à-vis des secteurs de projets à court, moyen ou long terme exprimés dans le PLUi, en particulier les zones AU ».

☐ Interdiction générale donc concernant la zone AU puisqu'aucune dérogation n'est admise + interdiction en zone Ap.

Article 3.2 de l'OAP Thématiques : « éloignement de 500m est également à appliquer vis-à-vis des zones de tourisme et de loisirs identifiés au sein du règlement graphique (les zones Ut, AUt, At et Nt, AI et NI) » + « il est préconisé de respecter une zone tampon d'éloignement entre les habitations et les éoliennes de 700m. Un éloignement comparable est également à préconiser vis-à-vis des bâtiments agricoles hébergeant du bétail » (zone Aie)

Ce qui équivaut à une interdiction générale est absolue concernant la zone N, la zone AU et une grande partie de la zone A.

Par ailleurs, si des zones Ner sont bien prévues, elles sont soit trop réduites pour y envisager la construction d'un parc éolien rentable, soit, d'autres contraintes, telles que la proximité avec une forêt ou des habitations empêchent le développement effectif d'un parc éolien.

En cumulant cette interdiction à l'obligation légale d'implantation des éoliennes à plus de 500 mètres des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités et des zones destinées à l'habitation, l'implantation de nouvelles éoliennes est donc désormais interdite sur la totalité du territoire intercommunal.

De surcroît, **aucun motif objectif** n'est avancé par les auteurs du PLUi pour justifier de cette interdiction. Il est simplement indiqué de façon très générale :

« Si le site de projet pressenti présente un paysage de qualité (diversité du relief, couvert végétal

dynamique, patrimoine bâti intéressant, absence de pollution visuelle telle que des pylônes ou des zones industrielles) l'implantation d'éoliennes est généralement à proscrire »

« le milieu forestier riche du territoire de la MOVA induit des enjeux écologiques importants. Il ne constitue pas un secteur d'implantation propice pour les projets éoliens »

« L'impact visuel des éoliennes doit impérativement être pris en compte dans la définition et la localisation des projets. L'objectif de minimiser au maximum la visibilité des mâts et des pales depuis les espaces habités. Le nombre de mat et de parcs éoliens doit être limité afin de réduire l'effet de saturation sur le paysage ».

Cette dernière interdiction n'est pas nécessaire en ce que la construction d'un parc éolien est soumise à **autorisation environnementale** et fait l'objet, dans ce cadre, d'une évaluation environnementale. Est ainsi recherché si le projet est de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, au nombre desquels figure notamment la protection des paysages et de la commodité du voisinage. **C'est donc à ce stade que l'impact du projet sur le paysage et sur l'habitat existant peut être pris en compte au cas par cas.**

– Illégalité du PLUi en raison de l'absence de justifications juridiques pour "exclure" **l'éolien**

L'article R. 151-30 du Code de l'urbanisme dispose que « *pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire [...] certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit* ».

Également, l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme dispose que « *dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». Or, dans l'OAP thématique tout comme dans le règlement, il ressort, concernant l'éolien, une interdiction en zones N et Ap.

Il ressort par ailleurs de la jurisprudence que l'interdiction de l'éolien sur un territoire doit être justifiée par des motifs d'urbanisme :

CAA Paris, 11 mars 2021, n° 19PA03082 : « *l'interdiction critiquée se fonde ainsi expressément sur des motifs d'urbanisme, non sérieusement critiqués par la société requérante, et tirés des possibles atteintes, par la présence d'éoliennes, aux aspects visuels et paysagers typiques de la Brie, de l'absence d'intégration harmonieuse aux abords immédiats de la commune, des éventuelles incidences sur les vues directes depuis l'église Saint-Pierre et Saint-Paul, classée monument historique, ainsi que sur les vues plus lointaines depuis Provins, cité médiévale inscrite au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO, et enfin sur la dévaluation des biens immobiliers déjà constatée dans le bourg de la commune. De tels motifs sont de nature à fonder une interdiction d'implantation des éoliennes sur le fondement des dispositions législatives précitées, et notamment des 1° et 2° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Le moyen n'est pas fondé et doit donc être écarté* ».

CAA de Bordeaux, 2 avril 2024, n°22BX01433 : « *il résulte de l'instruction que les auteurs du PLUi ont, dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique (OAP) dénommée "Paysage et Energie", délimité des zones potentielles de développement éolien (ZDE) sur le territoire de la communauté de communes du Thouarsais et défini les secteurs Aeol précités du règlement. Pour ce faire, ils se sont fondés, ab initio, pour exclure certains territoires du champ d'étude, sur l'opposition des communes, dont la commune de Luzay, avant de décrire, s'agissant des territoires maintenus dans le champ d'étude, les principes d'implantation à prendre en compte pour permettre aux futurs projets éoliens de s'inscrire dans les structures paysagères du Thouarsais. Il résulte ainsi de l'instruction que l'exclusion des territoires des communes défavorables à l'éolien n'est justifiée que par l'opposition de principe des dites communes. Par suite, la société requérante est fondée à soutenir que cette exclusion n'a pas été guidée par un motif d'urbanisme mais par des préoccupations qui sont étrangères à celles*

que les auteurs d'un PLU peuvent légalement retenir, entachant ainsi le PLUi d'une erreur de droit »

Or, il ressort de la rencontre courant 2024 avec le Président de la CDC MOVA que les élus du conseil communautaires sont divisés sur le sujet de l'éolien. Certains s'opposent à l'éolien par principe, d'autres développent des projets éoliens ou photovoltaïques sur leur commune, comme à Tilly ou Chaillac.

Par ailleurs, plusieurs communes ont banni tous les projets Enr sur l'ensemble de leur commune. L'interdiction générale et absolue de projets éoliens sur le territoire de la Communauté de communes ne semble donc pas résulter de motifs exclusivement urbanistiques mais surtout d'une opposition de principe de certaines communes. Or, ce motif d'exclusion n'est pas valable entachant ainsi le PLUi d'une erreur de droit.

– Détournement de procédure

Enfin, le détournement de procédure désigne le choix pour l'administration de recourir volontairement à une procédure en lieu et place d'une autre. Le détournement est constaté lorsque l'administration se soustrait aux contraintes auxquelles la soumet la procédure adéquate aux objectifs qu'elle se propose d'atteindre, quand bien même elle poursuivrait des buts d'intérêt général.

Cela précisé, au cas présent, le détournement de procédure est caractérisé à deux égards.

En premier lieu, il est constant que les éoliennes sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation environnementale. Ces projets sont soumis à évaluation environnementale et doivent dans ce cadre, pour être autorisés, justifier qu'ils ne méconnaissent pas les intérêts protégés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

C'est donc à l'autorité compétente qu'il incombe, pour se prononcer sur ce type de projets, de déterminer si ceux-ci sont susceptibles, notamment, de porter atteinte à la commodité du voisinage, à la protection de la nature, à l'environnement et aux paysages. Force est d'ailleurs de constater qu'un contrôle poussé est exercé à ce titre et que la jurisprudence est particulièrement nombreuse à cet égard.

Dans ces conditions, si les auteurs du PLUi ont la faculté de déterminer le parti d'urbanisme applicable sur le territoire de leur intercommunalité, il ne leur appartient pas de s'arroger des pouvoirs dont dispose le préfet dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation environnementale.

Pourtant, au cas présent, la procédure d'élaboration du PLUi a été utilisée pour édicter une interdiction généralisée de l'éolien sur le territoire intercommunal au motif de la préservation des paysages et de la commodité du voisinage notamment. En procédant de la sorte, la procédure d'élaboration du PLUi a été détournée pour se substituer au préfet, seul compétent pour évaluer les impacts d'un projet éolien et refuser, le cas échéant, de lui accorder une autorisation environnementale.

Ce détournement a notamment pour effet de priver les développeurs éoliens – tels que VSB Energies Nouvelles – des garanties attachées à la procédure d'instruction d'une autorisation environnementale (échanges avec l'administration sur le projet, possibilité de le modifier ou d'apporter des compléments, etc.). En particulier, ces sociétés se trouvent purement et simplement empêchées de la possibilité d'apporter la preuve que leurs projets ne seraient pas de nature à méconnaître les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En second lieu, le détournement de procédure est également caractérisé en tant que la détermination de la politique énergétique de la France revient à l'État et au législateur, conformément aux articles L. 100-1 et suivants du code de l'énergie et non aux collectivités territoriales. Et si les collectivités territoriales ont la possibilité de décliner au niveau local les objectifs nationaux fixés par le législateur en matière d'atténuation du changement climatique et de production d'énergie renouvelable, cela doit se faire par le biais des plans climat-air-énergie (PCAET).

Tel n'est pas l'objet, en revanche, des PLUi qui doivent uniquement, comme on l'a vu, permettre la

réalisation de l'objectif de production énergétique à partir de sources renouvelables. Or, au cas présent, il apparaît que, par les dispositions du PLUi en litige empêchant tout développement de nouveau parc éolien, leurs auteurs ont adopté un parti pris relevant de la détermination de la politique énergétique qui ne leur incombait pas.

Conclusion

Le PLUi ne peut être adopté en l'état en ce qu'il prévoit une interdiction générale et absolue du développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté de communes de la MOVA, en contradictoire avec les dispositions du Code l'urbanisme ainsi que le SCOT.

Nous vous remercions, Monsieur le Commissaire enquêteur, pour la prise en compte de ces observations afin d'adapter au mieux le PLUi, lequel ne permet pas aujourd'hui en l'état d'atteindre les objectifs définis dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos salutations distinguées.

VSB ENERGIES NOUVELLES

246. H2air,

Contribution de H2air à l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin

La société H2air développe, construit et exploite des projets éoliens et photovoltaïques sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment dans la région Centre-Val de Loire.

H2air a pris connaissance de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin.

H2air étudie le développement éolien sur les communes de Bonneuil et Tilly.

Or, plusieurs dispositions prévues par le projet de PLUi entravent fortement le développement des énergies renouvelables, notamment l'installation d'éoliennes terrestres.

Pièce 3.1 Tome 2 OAP Thématiques "GARANTIR L'ÉVITEMENT DES ZONES À ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LA PRÉSERVATION DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES", page 50 :

Pièce 3.2 Tome 2 OAP Thématiques "MAINTENIR DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE DES HABITANTS ET DE LA MISE EN VALEUR TOURISTIQUE", page 51 :

Pièce 3.2 Tome 2 OAP Thématiques "MAINTENIR DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE DES HABITANTS ET DE LA MISE EN VALEUR TOURISTIQUE", page 52 :

Pièce 3.2 Tome 2 OAP Thématiques "MAINTENIR DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE DES HABITANTS ET DE LA MISE EN VALEUR TOURISTIQUE", page 53 :

Pièce 3.2 Tome 2 OAP Thématiques "MAINTENIR DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE DES HABITANTS ET DE LA MISE EN VALEUR TOURISTIQUE", page 54 :

Pièce 4.1 REGLEMENT ECRIT, page 156 :

Pièce 4.1 REGLEMENT ECRIT, page 165 :

Pièce 4.1 REGLEMENT ECRIT, page 167 :

Pièce 1.3 RAPPORT DE PRESENTATION, page 430 :

La règle suivante n'est pas prescrite dans le règlement écrit, ni dans les OAP duprojet de PLUi :

– Des dispositions qui font obstacle au développement éolien sur le territoire de la MOVA
S'agissant des OAP opposables formulées en page 50 de la pièce 3.1, proscrire par principe le développement sur les différentes zones énoncées contraint considérablement le développement éolien. Seulement, dans le cadre d'un projet éolien, des études environnementales sont réalisées par des spécialistes pour évaluer l'impact sur la biodiversité afin de statuer sur les enjeux et sensibilités du territoire.

S'agissant des OAP opposables formulées en page 52 de la pièce 3.2, des études paysagères sont réalisées pour étudier l'impact paysager, l'éviter, le réduire, le compenser (ERC). Cependant, énoncer que la nacelle ne doit pas être visible depuis les espaces habités revient tout bonnement à interdire l'éolien sur le territoire tant le respect de cette contrainte est impossible.

S'agissant des OAP opposables formulées en page 53 de la pièce 3.2, un monument historique est situé à Tilly. De plus, les communes limitrophes au projet, Chaillac, Beaulieu et Lignac comptent elles aussi des monuments historiques. Empêcher une possible covisibilité revient encore une fois à interdire le développement éolien sur le territoire. Les études paysagères prennent en compte tous les monuments dans un rayon de 20 km afin d'évaluer entre autres la compatibilité entre le patrimoine, l'activité touristique et le projet éolien.

En résumés, l'ensemble des dispositions précitées diminuent considérablement le potentiel éolien sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, et notamment sur les communes de Bonneuil et Tilly. Il semblerait malheureusement que ce soit l'objectif implicite recherché.

Pourtant, il est primordial de rappeler que, pour le développement de projet éolien, il est nécessaire de réaliser une étude d'impact par des bureaux d'études experts, notamment des études paysagères et sur la biodiversité. De plus, chaque projet est soumis à évaluation environnementale avec l'application systématique de la séquence "éviter, réduire, compenser" (ERC) qui a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Ainsi, c'est grâce à ces études spécifiques que les services de l'Etat et le public peuvent évaluer la pertinence de chaque projet de manière précise et approfondie.

Il est donc déraisonnable de restreindre systématiquement tout projet au travers de ces orientations opposables sans une possible évaluation au cas par cas.

- Des orientations dans les OAP trop précises, pouvant être identifiées comme des règles et non de simples orientations

Les OAP, comme leur nom l'indique, doivent être exprimées sous forme d'orientations et non de règles.

Or, les règles de distances imposées par les dispositions des OAP susvisées constituent des règles et non des orientations. Les OAP comportent donc des prescriptions trop précises.

– Des orientations dans l'OAP en contradiction avec les objectifs du PADD

Les OAP doivent comporter des dispositions "en cohérence avec" le PADD (article L. 151- 6 et R. 151-2 1° du code de l'urbanisme).

Or, les dispositions précitées des OAP sont en contradiction avec :

Les objectifs fixés par le Conseil Communautaire :

"Valoriser les énergies renouvelables"

"Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ce qui concerne la transition énergétique",

L'objectif fixé par le PADD : l'"Objectif 10" de l'"Axe 3" du PADD :

"Accompagner la transition énergétique en affirmant la MOVA comme acteur clé de la politique énergétique locale", et notamment ses sous- objectifs :

"Accompagner la réalisation des projets publics d'équipements de production d'énergies renouvelables"

"Encadrer, maîtriser et accompagner la réalisation de projets de production d'énergie sur le territoire".

- Des prescriptions contraires aux objectifs de développement des énergies renouvelables

Dans le contexte climatique, économique, énergétique et géopolitique dans lequel nous vivons, il est primordial d'accélérer la production d'énergie renouvelable, éolien notamment, afin de lutter contre le réchauffement climatique bien sûr mais aussi d'atteindre une souveraineté française et européenne totale.

Le paquet législatif "Ajustement à l'objectif 55" fixe des objectifs européens ambitieux pour le climat.

En septembre 2023, le Parlement européen a soutenu un nouvel objectif de 42,5 % de sources d'énergie renouvelables d'ici 2030, même si les pays de l'UE sont invités à s'efforcer d'atteindre 45 %, un objectif soutenu par la Commission sous le plan REPowerEU. Présenté en mai 2022 par la Commission européenne, il souligne qu'il faut accélérer la transition vers une énergie propre et se défaire progressivement des importations d'énergie russe en portant à 45 % d'ici 2030 la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité, l'industrie, la construction et les transports. Au niveau national, l'objectif porté par la Stratégie bas Carbone et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) en vigueur vise la neutralité carbone à l'horizon 2050. En effet, la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale brute d'énergie doit passer à 33% en 2030. Pour cela, l'éolien terrestre doit atteindre 33.2 GW installés en 2028 minimum alors qu'en 2022, on n'en comptait que 20.3 GW en France.

De plus, la région Centre-Val de Loire s'est fixée des objectifs ambitieux :

"couvrir 100% de la consommation régionale d'énergie par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050".

Pour finir, il est important de souligner qu'un parc éolien est soumis à l'avis conforme de l'armée de l'air (DIRCAM). Ce dernier impose de respecter d'importantes contraintes, notamment des servitudes radioélectriques. Aujourd'hui, le développement éolien est quasiment proscrit dans les 70 km autour des radars primaires de surveillance (PPS). Or la région Centre Val de Loire possède 4 radars PPS : Orléans (45), Maisonfort (45), Cinq-Mars-la-Pile (37) et Avord (18) ce qui contraint une grande partie de la région. Le territoire de la MOVA se situant en dehors de ces zones de protection, il constitue l'un des rares secteurs de la région offrant la possibilité de développer des projets éoliens (cf Annexe 1).

Ainsi, il est primordial que tous les territoires se mobilisent pour parvenir à atteindre ces objectifs.

En raison des considérations exposées ci-dessus, H2air demande la suppression des dispositions susvisées du projet de PLUI de la Communauté de communes MOVA.

Annexe 1

"Orientation opposable : L'implantation d'éoliennes et de parcs photovoltaïques est interdite au sein des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue, en particulier les secteurs identifiés au règlement graphique tant que zones N et Ap.

Ces équipements sont proscrits sur les sites présentant de forts enjeux environnementaux (sites Natura 2000, les ZNIEFF, les réserves naturelles, etc.) ainsi que les zones humides naturelles et autres sites riches et/ou sensibles en matière de biodiversité."

"Orientation opposable :

Les parcs éoliens ne doivent pas conduire à la saturation des paysages, le nombre de mâts est à mesurer en fonction de l'impact paysager

L'éloignement des éoliennes doit être mesuré au regard de leur visibilité depuis les bourgs et principaux hameaux du territoire (zones U et AU). L'objectif à rechercher est de minimiser au maximum la visibilité de ces installations depuis les tissus urbains en jouant sur le relief du territoire et les écrans de verdure. Ainsi, des masques paysagers existants ou à créer doivent être recherchés, afin qu'ils dissimulent la partie nacelle et ne rendent visible qu'une pale à la fois par mât"

"Orientation opposable :

La covisibilité entre une éolienne et un monument historique est à proscrire. Une situation de covisibilité avec un monument protégé fondera le refus de permis y compris lorsque l'implantation de ce projet est située en dehors du périmètre de leur protection (abords de monuments historiques)"

L'orientation opposable impose une distance d'éloignement de 500 m aux :

"- secteurs de projet à court, moyen ou long terme exprimés dans le PLUi, en particulier les zones AU (1AUh, 2AUh, Ar, etc.).

Zones de tourisme et de loisirs identifiées au sein du règlement graphique (les zones Ut, AUt, At et Nt, Al et Nl)

Granges agricoles identifiées au règlement graphique pouvant changer de destination."

En zone A dans les sous-secteurs Ae, l'emprise au sol est fortement limitée dans tous les sous-secteurs sauf dans le secteur A et Aie.

En zone N, pour les destinations autres que le logement, une règle de recul par rapport aux voies et emprises publiques est fixée : "recul d'au moins à la hauteur divisée par 2 sans être inférieur à 3 mètres pour les autres destinations".

"Orientation opposable :

Le bassin visuel de la Vallée de l'Anglin doit être préservé de nouvelles éoliennes. Ce bassin visuel est défini par l'ensemble des points de vue qui permettent une appréciation du site géographique et du relief de la vallée de l'Anglin. La délimitation du bassin visuel s'appuie sur l'ensemble des points de visibilité de covisibilité avec le fond de vallée. Les aérogénérateurs ne peuvent être visibles depuis les points bas de la vallée."

"En Nj, l'emprise au sol individuelle des constructions est limitée à 25 m². L'emprise au sol globale de la zone ne pourra être supérieure à 5%".

"Pour limiter les excroissances dans le paysage, le règlement écrit et les OAP Secteurs encadre les hauteurs des nouvelles constructions et limite, dans les zones A et N, la hauteur des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés correspondant aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent à 12 mètres."

247. Charlotte NICOLAS Volkswind France Limoges,

La société Volkswind France est parmi les tous 1ers producteurs d'électricité d'origine éolienne en Nouvelle Aquitaine, principalement dans l'ancienne région Poitou-Charentes. Depuis 25 ans, notre métier est l'éolien terrestre, nous maîtrisons l'ensemble des compétences de notre filière : la Conception, Développement, Construction, Exploitation, Maintenance, Production d'électricité éolienne. Ce savoir-faire fait de notre société un acteur fiable et solide.

En tant qu'acteur de la transition énergétique, il nous semble nécessaire de participer à cette enquête publique en soulignant le caractère excessif et disproportionné des OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) éoliens sur le territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe. En effet, ces OAP sont susceptibles de bloquer une grande majorité des projets d'ENR, notamment les projets éoliens.

D'une part et pour rappel, les OAP d'un PLUi, mentionnées aux articles L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme peuvent notamment « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine ». Lorsqu'il est mentionné « les actions et opérations » nécessaires à l'aménagement, cela est à comprendre de manière positive, et non exclusivement à se limiter à des orientations de pure protection. Cela a bien été rappelé par la cour administrative d'appel de Lyon juge qu'une OAP « ne peut se limiter à prévoir, sur l'essentiel de son périmètre, la conservation de l'état actuel de l'occupation du sol en se bornant à définir des préconisations pour une partie très résiduelle de ce périmètre et sans qu'apparaisse, par ailleurs, un lien avec une orientation générale d'aménagement définie à l'échelle du secteur couvert » (CAA Lyon, 13 fév. 2018, SCI du Vernay, req. n° 16LY00375).

D'autre part, il nous semble pertinent ici de rappeler la volonté de l'Etat français à accélérer et à faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire, éolien terrestre compris. Cette volonté s'est traduite par le vote de la loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (dite loi APER) du 10 mars 2023. Le travail qui a été demandé à la communauté de communes Marche Occitane Val d'Anglin, ainsi qu'à l'ensemble des communes est de définir des zones d'accélération pour chacune des ENR présentant des potentialités sur leur territoire. Ce n'est que si les zones d'accélération sont suffisantes pour chacune des types de production d'énergies que les élus pourront avoir l'occasion de définir des zones d'exclusion. Vu la disproportion des OAP, il paraît très improbable que les futurs objectifs, qui seront déclinés régionalement suite la loi relative à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, puissent être respectés. Aussi, l'étude réalisée par RTE et commandé par l'Etat pour établir les différents scénarios de mix énergétique possible à horizon 2050 a clairement montré que le développement de l'éolien terrestre doit s'accélérer si on veut satisfaire la demande croissante en électricité. Selon le scénario choisi, il est impératif de multiplier par 2,7 à 4 le parc éolien terrestre en France malgré la relance du nucléaire.

Enfin, au-delà de la production énergétique, l'éolien et plus largement les énergies renouvelables sont fortement créatrices de valeur pour les territoires les accueillants, au niveau de la création d'emploi, de la fiscalité, mais également avec les mesures d'accompagnement des projets. A ce sujet, il est opportun de mentionner qu'à la loi APER est annexé un décret en cours de finalisation relatif au partage territorial de la valeur. Ce décret permettra à la filière ENR de financer des projets communaux et intercommunaux relatifs à la transition énergétique et à la préservation de la biodiversité. Ces moyens seront indispensables aux communes et intercommunalités pour évoluer vers la sobriété. Rappelons que l'année 2023 a été la première à dépasser la barre symbolique des 1,5°C de hausse par rapport au climat préindustriel. Une hausse pouvant se perpétuer aussi longtemps que des énergies fossiles seront exploitées et même, bien au-delà. Dans son 6^{ème} rapport, le GIEC précise les trajectoires compatibles avec les objectifs climatiques visant à conserver le niveau d'habitabilité actuel de la planète, toutes s'appuient sur un développement massif des

énergies renouvelables.

Les critères limitant fortement le développement éolien sur le territoire sont les suivants :

Une interdiction de covisibilité des éoliennes avec les monuments historiques

Aucune étude paysagère solide ne vient justifier cette position dogmatique. Il s'agit du travail des ingénieurs paysagistes, puis du Préfet de jugés si les effets des projets éoliens sont compatibles avec les différents sites. Ce regard et cet avis doit dépendre de chaque projet éolien, de sa localisation et de ses caractéristiques (nombre d'éolienne, hauteur, relief, boisements...).

Il existe un « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » qui a été mis à jour sur le volet paysage en 2020. Ce guide préconise bien une méthodologie générale à appliquer à chaque projet d'implantations éoliennes, et dimensionne les études d'impacts paysagers aux différents enjeux. Chose dont se prévaut apparemment la communauté de communes Marche Occitane Val d'Anglin en faisant fit des études présentées et de l'avis des ingénieurs paysagiste.

Une interdiction d'éolienne dans le bassin visuel de la Vallée de l'Anglin

Le bassin visuel de la Vallée de l'Anglin ne semble pas correctement défini, ni spatialisé. La seule localisation qui se trouve dans l'OAP correspond est l'éco vallée de l'Anglin (hachuré vert) qui regroupe la majorité du territoire. Si le bassin visuel est associé à l'éco vallée, alors cette seule disposition viendrait limiter fortement et interdire le développement éolien sur plus des 2/3 du territoire de la Communauté de communes (cf carte ci-dessous) :

Par conséquent, si cette seule préconisation interdit l'éolien sur la majorité du territoire de la communauté de communes, vous comprendrez M. Le Commissaire Enquêteur que l'ensemble de ces prescriptions contraignantes limitent très fortement le développement éolien sur l'ensemble du territoire.

Aussi, bien qu'il soit intéressant de différencier les obligations opposables des préconisations, les préconisations elle aussi vont bien au-delà de la réglementation et risque de limiter fortement le développement de l'éolien sur le territoire :

Une préconisation d'implantation à des distances supérieures à 700 m aux habitations Même s'il est intéressant de chercher à s'éloigner des habitations, il n'est pas toujours possible voire même très rarement possible d'éloigner l'ensemble des éoliennes d'un même projet à 700m de toutes les habitations. Cette distance va bien au-delà de la réglementation française qui nous le rappelons demande un éloignement de 500m des habitations, et non 700m. D'ailleurs le gouvernement, à travers la loi APER, a demandé aux élus de se positionner sur les zones potentielles d'accélération qui ont été construites à partir d'un éloignement de 500m. Encore une fois il s'agit ici d'accélérer et pas de contraindre davantage, cette disposition limiterait fortement le potentiel éolien de l'ensemble de la communauté de communes. Cette disposition contraignante n'est justifiée que par l'excuse de la préservation du cadre de vie et de l'évolution des hauteurs des éoliennes. Pour illustrer le niveau de contrainte d'un recul systématique de 800 m des habitations, une zone tampon de 500 m représente 78 ha d'interdiction éolienne, une zone tampon de 800 m en représente quant à elle plus de 150 ha d'interdiction éolienne. Cette simple préconisation vient doubler les zones où l'éolien ne sera plus possible.

Une préconisation d'éloignement de 200m autour et au sein de boisement

Les travaux du groupe Eurobats préconisent une distance tampon de 200 mètres entre les linéaires d'intérêt pour les chiroptères (haies, lisières) et les éoliennes (Rodrigues et al., UNEP- Eurobats, publication 6, 2014). Néanmoins l'étude de Kelm (D.H. Kelm et al. Seasonal Bat Activity in Relation to Distance to Hedgerows in an Agricultural Landscape in Central Europe and Implications for Wind.

Acta Chiropterologica, 16, 2014), précise qu'à l'exception des espèces chassant en plein ciel comme les noctules, l'activité diminue très fortement au-delà des 50 mètres. Voici un exemple de l'activité chiroptérologique selon la distance aux haies au niveau d'un projet éolien :

On remarque que plus on s'éloigne de la lisière, plus l'activité chiroptérologique ainsi que la diversité spécifique décroissent. Ce constat est valable pour l'ensemble des saisons. Seule la Pipistrelle commune est présente à 100 mètres de la lisière. Cette espèce ubiquiste est apte à se déplacer en milieu ouverts. C'est à l'issue des études d'impacts réalisés que l'implantation éolienne est définie, et donc tenant compte des résultats et de l'activité des oiseaux et des chauves-souris. Aussi, la plupart des projets éoliens prévoit la mise en place d'un dispositif d'arrêt des éoliennes lors des périodes de fortes activités et réduire le risque d'effets à un niveau le plus faible possible. Au regard de cela, il semble nécessaire de rappeler que les études écologiques sont réalisées par des experts, qui nous bien plus à même à guider l'implantation éolienne que les élus de la communauté Marche Occitane Val d'Anglin.

Aussi, les dispositions du document d'Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLUI de la Communauté de Communes Marche Occitane val d'Anglin sont pour la plupart plus restrictives que le législateur lui-même, ne se basent pas sur des études précises et occultent l'importance des études d'impact.

Contrairement à de nombreuses communautés de communes, il est regrettable que ces restrictions rendant incompatible le développement éolien sur le territoire n'ait pas plutôt fait l'objet de recommandation au sein du guide de bonnes pratiques pour les projets éoliens. Ce type de guide à l'avantage de faire connaître aux développeurs les attentes du territoire sur différentes thématiques ainsi que des enjeux de concertation pour arriver à bonne acceptabilité des projets. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.

Charlotte NICOLAS

Responsable Régionale Développement Eolien Volkswind France

Registre Parnac.docx

248. Line et Marcel LOTTE à Parnac,

Le Verger

Je me permets de venir vers vous concernant ma parcelle numéro B1800 dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal.

Actuellement, cette parcelle est classée en zone agricole et en zone naturelle. Je souhaite, s'il vous plaît solliciter une révision du zonage pour les parcelles suivantes :

Historique et utilisation actuelle du terrain :

D'après les données disponibles sur le plan du site Géoportail, entre 1959 et 1965, il n'y avait pas de zones humides ni de bois sur celle-ci mais plutôt des champs agricoles. Cette utilisation historique témoigne de la vocation agricole de la terre.

L'environnement immédiat :

Aujourd'hui, cette parcelle est entourée de mes jardins potagers et de plusieurs vergers dont certains sont classés, sont classés en zone naturelle selon le plan du PLUi. Cela montre que l'environnement alentour est propice à une utilisation agricole.

Projet d'extension immobilier :

Par ailleurs, je tiens à vous informer que le 9 février 2024, j'ai adressé une demande à Mme Christine Dejoie, notre mairesse pour l'extension de mon bien immobilier en vue d'un laboratoire

ainsi que l'installation de panneaux solaires photovoltaïques (consommation personnelle). Cependant, cette demande ne semble pas figurer dans les classeurs de publication du rapport. Dans ce contexte, je sollicite cette aide afin d'initier une révision du zonage de ma parcelle (voir pièce jointe) N° B1800

parcelle concernée Page 2 du registre d'enquête Parnac

pour qu'elle soit entièrement classée en zone agricole. Ce changement serait bénéfique pour mon projet Professionnel et personnel (permaculteur amateur).

Vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à ma demande.

Restant à votre disposition pour plus amples informations.

06 79 53 73 99 06

06 81 49 50 83.

249. Manuel LOTTE à Parnac,

Manuel LOTTE

28 Le Verger

06.81.49.50.23

Je me permets de revenir vers vous suite à nos rencontres en Mairies de MOUHET et BELABRE concernant la parcelle N°B1800 située au 28 Le Verger, 36170 Parnac, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Actuellement, cette parcelle est classée en zone agricole et à la fois en zone naturelle ce qui me paraît être une incohérence. Je souhaite solliciter une révision de ce zonage pour les raisons suivantes :

Historique et utilisation actuelle du terrain : D'après les données disponibles sur le plan du site GEOPORTAIL, entre 1950 et 1965, il n'y avait pas de zone humide ni de bois sur cette parcelle, mais plutôt des champs agricoles. Cette utilisation historique témoigne de la vocation agricole de la terre.

Environnement immédiat : Aujourd'hui, cette parcelle est entourée de mes jardins potagers et de plusieurs vergers, dont certains sont classés en zones naturelles et d'autres en zones agricoles selon le projet du PLUi.

Projet d'extension de bien immobilier : Par ailleurs, je tiens à vous informer que le 9 février 2024, j'ai adressé une demande à Mme Christine DEJOIE, notre Mairesse, pour l'extension de notre bien immobilier en vue de créer un laboratoire ainsi que l'installation de panneaux solaire photovoltaïques (Consommation personnelle). Cependant, cette demande ne semble pas figurer dans les classeurs de publication du rapport.

Dans ce contexte, je sollicite votre aide afin d'initier une révision du zonage de ma parcelle N°B1800 pour qu'elle soit entièrement classée en zone agricole. Ce changement serait bénéfique non seulement pour mon projet professionnel mais également pour mon projet personnel de permaculteur amateur.

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à ma demande et reste à votre disposition pour toute information complémentaire ou pour discuter de cette situation.

mes salutations distinguées.

250. William ROELS à Parnac,

La Forêt

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), plusieurs de mes parcelles agricoles (ci-dessous), que j'exploite sur la commune de PARNAC, ont été classées en zone N (Zone naturelle), avec identification de corridors écologiques protégés : ZN0005 ZN0015 ZN0016

En conséquence, je demande le reclassement de l'ensemble de ces parcelles en zone A (zone Agricole). Cette modification est en cohérence avec leur usage, qui est exclusivement agricole, et elles sont nécessaires à mon exploitation agricole.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ma demande dans le cadre de la présente enquête publique.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

251. Jérémy GRAZON à Mouhet,

Le Patureau Neuf

Dans le cadre de l'enquête publique sur le PLUi, plusieurs de mes parcelles situées sur la commune de Parnac sont concernées et mises en zone N.

Les parcelles concernées Page 4 du registre d'enquête Parnac

Toutes ces parcelles sont des terres agricoles et cultivables sont utiles à mon exploitation C'est pour cela que je demande qu'elle soit reclassée en terres agricoles (zone A)

Pour **Les parcelles concernées Page 4 du registre d'enquête Parnac**

Je demande qu'elle soit retirées de la zone N pour qu'elle soit classée en zone bois pour pouvoir me servir du bois comme chauffage de mon habitation

252. Manuel THERAULAZ à Parnac,

La Tuilerie

06 75 42 06 93

Suite à la consultation de l'enquête publique de la MOVA sur le nouveau PLUi, j'ai des parcelles agricoles et plan d'eau que j'exploite pour mon activité de polyculture-élevage qui sont concernées par la mise en zone N et corridor écologique protégé, lesdites parcelles sont signalées en pièce jointe sur plan cadastrale.

Je m'oppose fermement à la mise en zone N et en corridor écologique de ces dites parcelles pour ne pas être léser pour d'éventuelles futurs travaux. Les parcelles dites représentent 15% de ma SAU totale donc c'est décision pourrait remettre en cause la viabilité de mon exploitation.

253. Cyril BOUQUEROT à Parnac,

La Ronde

Dans le cadre de l'enquête publique PLUi il se trouve que j'ai une parcelle qui est mise sur le plan en prairie naturelle alors que j'ai un projet de faire un fruitier petit fruits et gros fruits. Donc il faudrait qu'elle passe en agricole, parcelle N°E0356.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement

254. Nicolas AUDOUX à La Châtre l'Anglin,

Le Pain Blanc

Dans le cadre du PLUi, les parcelles suivantes ont été classées en zone naturelle.

parcelles concernées Page 7 du registre d'enquête Parnac.

Je demande le déclassement de ces parcelles classées en zone naturelle et corridors écologiques en zone agricole et sans corridor écologique.

Ces parcelles sont destinées à l'usage de mon exploitation agricole.

Je vous remercie de prendre en compte mes observations

255. Philippe THERAULAY à Parnac,

La Tuilerie

Étant propriétaire de terrain classé en zone N et corridors écologiques je me pose la question de savoir leur avenir par rapport à l'usage agricole.

Une chose est sûre, nos gouvernants sont intelligents mais n'ont pas beaucoup de mémoire les agriculteurs bloquent les routes à cause des normes et réglementations et on en rajoute encore.

256. Yann KAMINSKI à Parnac,

GAEC Imprenable

Incompréhension du PLUi

Après avoir consulté la carte du PLUi de la MOVA, je m'oppose à ce plan établi car je ne vois pas la cohérence de classer des parcelles entières agricoles non constructible. Le long des cours d'eau, oui ça peut se comprendre.

Si cette manœuvre a lieu afin de protéger la faune et la flore local, je ne trouve pas ça pertinent car nous sommes situés dans une région ou la biodiversité a de longs jours devant elle.

Comparer à d'autres régions les exploitations agricoles (l'élevage) sont le seul moyen d'entretenir le bocage local.

Une fois de plus il va nous être imposé des interdictions et des contraintes suite à des abus pratiqués aux quatre coins du pays.

257. René TOUZET à Parnac,

SCI Clidier

Dans le cadre de l'enquête du PLU, les parcelles m'appartenant sont classées en zone N avec indication de corridor écologique protégé.

Les parcelles concernées Page 10 du registre d'enquête Parnac.

Ce classement en corridor écologique protégé risque d'empêcher la bonne gestion durable des forêts en limitant les coupes et les plantations. J'ajoute que mes parcelles font l'objet d'un Plan Simple de Gestion (PSG) qui court jusqu'en 2034.

Un classement en zone N est tout à fait suffisant pour garantir la pérennité des espèces boisées.

C'est la raison pour laquelle je demande que ces corridors écologiques protégés soient enlevés de ce secteur.

258. Annie RIGAULT à Parnac,

Mainclef

La réforme du PLUi de la commune de Parnac, mise en œuvre par la ar la Communauté de communes Marche occitane Val d'Anglin (Mova) prévoit que les parcelles. 57 et 58 du hameau de Mainclef seront désormais non constructibles.

L'écolieu les chaînes à Mainclef installées sur ces parcelles et d'autres avoisinante (près de 10 hectares en tout) est engagés dans une démarche de préservation de la biodiversité. Ces actions portent notamment sur la préservation des haies l'instauration de fauches dans les prairies et la plantation d'arbre (forestiers et nourriciers). Certains membres de l'écolieu vivent sur place, d'autres pour l'instant locataire dans les environs envisagent d'implanter leur résidence principale à Mainclef, contribuant ainsi à la revitalisation de la commune.

C'est dans ce cadre que nous demandons que les parcelles 57 et 58 de Mainclef restent constructibles afin qu'un jeune couple puisse y construire une maison (dans le respect de l'environnement et de et de matériaux durables). Ce couple envisage en effet de s'installer à Mainclef et d'y fonder une famille. Un permis de construire a d'ailleurs été déposé et est en cours d'instruction. En dehors de l'implantation du logement et des alentours proches, l'ensemble des parcelles sera boisé.

Le maintien de ces parcelles en zone constructible pour l'implantation d'une unique maison n'empêche donc pas la zone de rester naturelle. De plus, l'habitation resterait groupée près de celles construites à proximité et pourrait bénéficier des réseaux existants (eau et électricité) qui passe sur la route qui longe la parcelle et dessert une habitation plus lointaine du hameau de Mainclef

259. Olivier CHARRON à Parnac,

La Ronde

Dans le cadre de l'enquête du PLUi, les parcelles m'appartenant ou que j'exploite sont classées en zone N. Or je souhaite que les parcelles suivantes soient déclarées en zone agricole : Les grands bois, La Recherche, Le Couray, Le Berchaud, Les Brumales, Les Grands Patureaux, Boisremont, Le Pré de la porte, Grand-Pré, Pré Demoiselle.

Je souhaite donc que vous retiriez toutes ces parcelles du PLUi pour la pérennité de mon exploitation.

Restant à votre disposition par mail ou téléphone

260. Aurélien DEJOIE à Parnac,

J'exploite des parcelles agricoles au lieu-dit les 5 Routes "Les Gouttes" "Les Bouiges" avec un plan d'eau en polyculture élevage.

Je demande que les parcelles identifiées en "zone N" soient reclassées en "zone A" pour continuer à exercer l'activité agricole.

je vous remercie par avance de prendre en considération ma demande

Registre Prissac.docx

261. Xavier de GRANDSAIGNES à Prissac,

06 82 21 79 26

Je n'ai rien trouvé comme prescription architecturale concernant les portes d'habitation Pour préserver la qualité du bâti serait-il envisageable de réglementer la pose des portes d'entrée en PVC avec vitrage de forme fantaisiste sans rapport historique ou stylistique avec le bâti traditionnel ?

Des mesures sont prises pour les volets roulants les lucarnes les blocs de climatisation, c'est parfait.

Les dossiers, les projets et les prescriptions sont de grande qualité. Bravo et merci aux intervenants

262. Cyprien ROYAUTÉ à Prissac,

La Motte Prissac

Je demande la suppression des parcelles ci-joint au plan en annexe du classement en corridor écologique protégée auquel je m'oppose fermement. Liste des parcelles cadastrales ZM0 232 ZM0213 ZM0212 ZM056 ZM0118.

parcelle concernée [Page 2 du registre d'enquête Prissac](#)

263. Pascal RENAUD à Prissac,

Je me pose formellement au classement de mai. 2 mes parcelles agricoles en corridor écologiques protégées Je vous demande de. Primer celle-ci de votre projet de corridor écologique

parcelle concernée [Page 3 du registre d'enquête Prissac](#)

264. Wim ROELS à Lignac,

La Cave

J'atteste avoir déposé le courrier concernant mon opposition au classement de mes parcelles en corridor écologique

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), deux de mes parcelles agricoles (ci-dessous), que j'exploite sur la commune de PRISSAC, ont été classées en zone N (Zone naturelle), avec identification de corridors écologiques protégés :

ZV 0042

ZV 0043

ZW 0047

En conséquence, je demande le reclassement de ces parcelles en zone A (zone Agricole). Cette modification est en cohérence avec leur usage, qui est exclusivement agricole, et elles sont nécessaires à mon exploitation agricole.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ma demande dans le cadre de la présente enquête publique.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

265. William ROELS à Chaillac,

J'atteste avoir déposé le courrier concernant mon opposition au classement de mes parcelles en corridor écologique

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), une parcelle agricole (ci-dessous), que j'exploite sur la commune de PRISSAC, ont été classées en zone N (Zone naturelle), avec identification de corridors écologiques protégés :

ZW0046

En conséquence, je demande le reclassement de cette parcelle en zone A (zone Agricole). Cette modification est en cohérence avec son usage, qui est exclusivement agricole, et elle est nécessaire à mon exploitation agricole.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ma demande dans le cadre de la présente enquête publique.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

266. Ghislain de THIBAUD DE LA ROCHETULON à PRISSAC,

Nous nous opposons au projet de PLUi soumis à enquête publique et nous vous prions de bien vouloir trouver nos observations et nos demandes de rectification ci-jointe.

parcelle concernée Page 7 du registre d'enquête Prissac

La Rochechevreux le 15 avril 2025

Monsieur le Président de la Communauté de Commune de la Marche Occitane-Val d'Anglin,
Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En notre qualité de gérant du GFR de La Rochechevreux, propriétaire-exploitant forestier sylviculteur sur les communes de Prissac, Lignac, et Chalais nous avons consulté en ligne sur le site de la MOVA et en mairie de Prissac, Lignac et Chalais les projets de classements de nos parcelles en propriété dans le cadre du PLUi soumis à enquête publique.

À la lecture de ce projet, nous observons plusieurs erreurs manifestes d'appréciation notamment concernant les classements qui risqueraient d'en contraindre la gestion durable et viable pratiquée à ce jour.

Nous vous prions de bien vouloir trouver nos observations et nos demandes de rectification ci-dessous :

1 - Classement des parcelles en N :

Etant donné que l'ensemble des parcelles forestières dont le GFR de La Rochechevreux est propriétaire est soumis à un plan de gestion agréé sous le numéro 36-0431-2 au sens des articles L 312-1 à 3 et L 122-7 et 8 du code forestier, il convient donc de préciser explicitement que les programmes de coupes et de travaux de ce PSG ainsi que dans les renouvellements qui suivront pourront être appliqués dans leur intégralité.

2- Classement des parcelles en corridors écologiques protégés :

La quasi-totalité des parcelles forestières dont le GFR de La Rochechevreux est propriétaire ont été classées dans les corridors écologiques protégés. Etant donné d'une part que l'ensemble des parcelles est soumis à un plan de gestion agréé sous le numéro 36-0431-2 au sens des articles L 312-1 à 3 et L 122-7 et 8 du code forestier et est engagés dans la gestion durable des forêts sous le label PEFC n*10- 22-1/31, il convient donc de les retirer de ce zonage au risque d'en altérer la bonne gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui à cause d'un amoncellement administratif contre-productifs.

Veillez agréer mes sincères salutations,
Ghislain de La Rochethulon, gérant du GFR de La Rochechevreux
La Rochechevreux
36 370 Prissac

En notre qualité de propriétaire-exploitant forestier sylviculteur et exploitant agricole sur la commune de Prissac, nous avons consulté en ligne sur le site de la MOVA et en mairie de Prissac les projets de classements de nos parcelles en propriété dans le cadre du PLUI soumis à enquête publique.

À la lecture de ce projet, nous observons plusieurs erreurs manifestes d'appréciation notamment concernant les classements qui risqueraient d'en contraindre la gestion durable et viable pratiquée à ce Jour.

Nous vous prions de bien vouloir trouver nos observations et nos demandes de rectification ci-dessous :

1 - Classement des parcelles forestières en N :

Etant donné que l'ensemble des parcelles forestières dont Ghislain et Perrine Thibaud de La Rochethulon sont propriétaires est soumis à un Règlement Type de Gestion, document de gestion durable agréé par le code forestier, il convient donc de préciser explicitement que les programmes de coupes et de travaux de ce RTG ainsi que ceux des renouvellements qui suivront pourront être appliqués dans leur intégralité.

2 - Classement des parcelles agricoles N et corridor écologique :

Etant que la parcelle agricole Prissac ZB 37 est exploitée par El Ghislain de La Rochethulon en agriculture biologique (AB-FR Bio 16-250-0049200.2024.003), il convient donc de la classer en A tout simplement afin d'éviter d'en altérer la bonne gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui, à cause d'un amoncellement administratif contre-productif et pour les mêmes raisons de l'exclure du corridor écologique.

3- Classement des parcelles forestières en corridors écologiques protégés :

La totalité des parcelles forestières dont nous sommes propriétaire ont été classées dans les corridors écologiques protégés. Etant donné d'une part que l'ensemble des parcelles est soumis à un Règlement Type de Gestion, document de gestion durable agréé par le code forestier et est engagés dans la gestion durable des forêts sous le label PEFC n*10-22-1/31, il convient donc de les retirer de ce zonage au risque d'en altérer la bonne gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui à cause d'un amoncellement administratif contre-productif.

Veillez agréer mes sincères salutations,
Ghislain et Perrine Thibaud de La Rochethulon,
La Rochechevreux
36 370 Prissac

En notre qualité de représentant de la succession Guy Thibaud de La Rochethulon, propriétaire-exploitant forestier sylviculteur et exploitant agricole sur les communes de Prissac, Lignac, et Chalais

nous avons consulté en ligne sur le site de la MOVA et en mairie de Prissac, Lignac et Chalais les projets de classements de nos parcelles en propriété dans le cadre du PLUI soumis à enquête publique.

À la lecture de ce projet, nous observons plusieurs erreurs manifestes d'appréciation notamment concernant les classements qui risqueraient d'en contraindre la gestion durable et viable pratiquée à ce jour.

Nous vous prions de bien vouloir trouver nos observations et nos demandes de rectification ci-dessous:

1 • Classement des parcelles forestières en N :

Etant donné que l'ensemble des parcelles forestières dont la succession Guy Thibaud de La Rochethulon est propriétaire est soumis à un Règlement Type de Gestion, document de gestion durable agréé par le code forestier, il convient donc de préciser explicitement que les programmes de coupes et de travaux de ce RTG ainsi que ceux des renouvellements qui suivront pourront être appliqués dans leur intégralité.

2 - Classement des parcelles agricoles N et Ap :

Etant donné que la totalité des parcelles agricoles dont la succession Guy Thibaud de La Rochethulon est propriétaire sont exploitées par & Ghislain de La Rochethulon en agriculture biologique (AB-FR Bio 16-250-0049200.2024.003), il convient donc de les classer en A tout simplement afin d'éviter d'en altérer la bonne gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui, à cause d'un amoncellement administratif contre-productif.

Cas particulier de la parcelle G 304 : ayant un projet de réhabilitation et agrandissement des bâtiments existant il convient de classer cette parcelle dans le hameau de la Rochechevreux en UHv et de la sortir du corridor écologique

Cas particulier des parcelles G 955 et G184 : ayant un projet de construction d'un bâtiment agricole de stockage de matériel et de productions végétale dans ces parcelles, il convient de les classer en A et de les sortir du corridor écologique.

2- Classement des parcelles en corridors écologiques protégés :

Etant donné que la totalité des parcelles agricoles dont la succession Guy Thibaud de La Rochethulon est propriétaire sont exploitées par fl Ghislain de La Rochethulon en agriculture biologique (AB-FR Bio 16-250-0049200.2024.003) leur classement dans les corridors écologiques protégés ajoute une contrainte supplémentaire qui risque d'en altérer la bonne gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui, à cause d'un amoncellement administratif contre-productif. Il convient donc de les retirer de ce zonage.

Veillez agréer mes sincères salutations,

Pour la succession Guy Thibaud de La Rochethulon, Ghislain de La Rochethulon,
La Rochechevreux
36 370 Prissac

parcelle concernée Page 7 du registre d'enquête Prissac

267. Jean-Luc COTINAT à Prissac,

Je ne comprends toujours pas comment on peut refuser le permis de construire d'une maison bois de 72 m² dans mon jardin, entièrement clos avec haies et tuyas plus portail fer située à moins de 3m50 d'une terrasse bois d'un tilleul et d'un saule pleureur. Le reste étant pelouse, tout cela serait une zone agricole ? Merci.

PS : la maison d'habitation est dans ce jardin à environ 20 m de cette demande.

Document concernant :

ARRÊTÉ opposant un sursis à statuer à une demande de permis de construire au nom de la commune de Prissac Page 6 du registre d'enquête Prissac

268. Cécile FABRE à Prissac,

Moulin de Clairval

Je possède déjà 2 bâtiments disposés en L déjà rénovés qui ne sont pas mentionnés voir peut-être classé en aménageable. Il y a également deux petits bâtiments en noir, qui ne correspondent pas à mes logements et à ? Je possède également deux bâtiments en L agricoles situés sur la droite quand on descend le chemin communal, juste avant mon domicile (constitués de deux bâtiments déjà rénovés Cf ci-dessus) que j'ai déjà demandé à classer en réhabilitation pour l'avenir. Or, rien n'est précisé à ce sujet.

Parcelle A 536 A 537A 538 A 539

269. Pascal MILLIEX à Prissac,

Illogisme sur le lieu-dit Le Bas de Vouhet.

J'habite les parcelles F 805 F 806 classées en bâtiment agricole sur votre plan.

La parcelle F 825 est un bief du moulin du Bas de Vouhet est classé N sur la moitié de la. arcelle le reste, en corridor.

Mes voisins F 811 (maison d'habitation)

F 819 maison d'habitation.

La parcelle, F 830 coupée en deux elle aussi.

Sur la parcelle F 824 un bâtiment n'existe plus (moulin) en orange sur la carte.

270. Jacob VANHAREN à Lignac,

Les Côtes

Je m'oppose formellement et fermement au classement de mes parcelles agricoles en corridor écologique protégé.

Je vous demande de supprimer ces parcelles et m'assurer que Les autres ne seront pas reclassés.

parcelle concernée Page 10 du registre d'enquête Prissac

271. Agathe PACCAUD PNR Brenne,

Comme évoqué lors des différentes réunions PPA pour l'élaboration du PLUi entre 2022 et 2024, nous développons actuellement sur le site des 3 musées à Prissac un projet multi-partenarial de pôle expérimental agricole, afin de mettre en place des actions d'adaptation de différentes filières au changement climatique.

Nous souhaitons notamment pouvoir mettre en place sur le site du musée du machinisme un atelier de recyclage de pièce et machines agricoles, une pépinière expérimentale (végétal local), un espace de maraîchage et un espace de transformation du chanvre avec l'installation d'une machine adaptée (unité de défibrage).

Actuellement, sauf erreur de notre part, ces parcelles sont classées NI, et la parcelle du musée est en Ub. Nous nous interrogeons sur la possible compatibilité des activités citées avec un zonage Naturel de loisirs.

Notre demande consisterait donc simplement en la vérification de la compatibilité du zonage des parcelles communales attenantes au musée du machinisme avec les actions que nous souhaitons y développer, avec la mairie et nos différents partenaires, dans le cadre du projet de pôle

expérimental agricole.

En vous remerciant par avance pour la prise en compte de cette demande.

272. Dominique BIARDEAU à Prissac,

Je soussigné, propriétaires des parcelles A178 ZC045 ZV01 ZW44, m'oppose au classement ferme et définitif de mes parcelles citées ci-dessus en milieu et corridors écologiques.

273. Phillipe LÉON à Prissac,

Beauvais

La rumeur circule disant que dans la zone agricole protégée ou corridor écologique, l'exploitant ne pourra plus labourer ni épandre du fumier. Si tel était le cas, je demanderais dans le projet du retrait des parcelles suivantes avant que la friche s'installe.

Le domaine de Beauvais N° ZV34

Le champ Pallas N° E715 E716 E717 E718 E719.

Avec votre compréhension, recevez Monsieur mes sincères salutations.

274. Pierrette MERY à Prissac,

La Plaine

Je me pose formellement au classement de mes parcelles agricoles en corridor écologique protégé.

[parcelle concernée Page 11 du registre d'enquête Prissac](#)

275. Éric et Françoise DESMAZIERES à Chalais

La Petite Luzeraise

Nous nous opposons au classement de nos parcelles agricoles en zone corridor écologique

[parcelle concernée Page 12 du registre d'enquête Prissac](#)

Nous demandons à ce qu'elle reste en agricole.

276. Alexandre ARNAULT à Prissac

EARL des Filouses

Refuse le zonage pour le PLUi corridors écologiques sur la totalité de mes parcelles et étangs

277. Christian GUILLOT à Prissac

Beugaudin

Je soussigné, exploitant agricole à Beugaudin et les Aubrys refuse le zonage pour le PLUi corridor écologique sur la totalité des parcelles

278. Vincent PERRIN à Prissac

Le Bouchaud

Je déclare m'opposer formellement dans le cadre de l'enquête publique au classement des parcelles suivantes en zone agricoles protégées et zones naturelles avec identification de corridors écologiques protégés

[parcelle concernée Page 13 du registre d'enquête Prissac](#)

Ces parcelles doivent être reclassées en parcelles, zones agricoles, en cohérence avec leur usage qui est exclusivement agricole.

Les bâtiments situés OE1186 OE1188 et OE 1070 n'ont également pas à être classé Ensemble patrimonial protégé. Il s'agit de bâtiments personnels annexes à notre maison d'habitation.

Nous déplorons un manque d'informations concernant les tenants et aboutissants d'une telle

enquête susceptible d'avoir des conséquences catastrophiques sur nos exploitations agricoles et notre patrimoine

279. Gilles TOUZET à Prissac

Le maire de Prissac

Au cours de l'année 2024, trois demandes de permis de construire ont été déposées en mairie de Prissac.

Le 12 juillet 2024 par Monsieur Robin Bruno parcelles AB 279 pour construire une maison d'habitation, résidence principale.

Le 4 novembre 2024 par Madame Winstershein, Magali parcelles AB 2 pour construire une maison en résidence principale.

Le 9 décembre 2024 par Monsieur Cottinat Jean-Luc pour y construire une maison d'habitation en résidence principale, HZ 433.

Ces 3 demandes de permis de construire ont fait l'objet d'un refus appelé "Sursis, un statué" au motif de mettre en cause les règles non définies à ce jour du futur PLUi.

Aujourd'hui 17 avril 2025, le PLUi n'est toujours pas validé. Donc nous ne pourrons plus construire ou sinon sous les directives de notre carte communale.

Les demandeurs de ces permis de construire ont acheté au cours des années 2023 2024 des terrains vendus par leur notaire en terrain à construire en référence à notre carte communale du moment.

Tout ces terrains sont viabilisés (route, eau, électricité) assainissement autonome individuel.

Dans le cadre des directives du ZAN, la commune mène actuellement 2 projets de sortie de vacance en centre-bourg.

Pour la commune de Prissac l'implantation de ces nouvelles familles revêt un caractère très important.

Je demande au service de la DDT de reconsidérer leur décision et de bien vouloir accorder ces trois permis de construire.

Concernant l'extension (espace futur lotissement) parcelles, ZH 45 46 route de Luzeret, je signale que ce terrain est surplombé par 2 lignes électriques qui devront être déplacées pour répondre au plan d'implantation des futures constructions.

Je souhaite que la surface des parcelles construites de 750 m² soit d'au moins 1000 m².

280. Jean-Ghislain POLLET à Prissac,

Lieu-dit Panange

Plusieurs parcelles exploitées par l'EARL Pollet JG ont été classées en zone N (naturelle) avec identification de corridors écologiques.

Je demande le retrait de ce classement pour l'ensemble de ces parcelles afin qu'elles soient reclassées en zone A (agricole), en cohérence avec leur usage exclusivement agricole et les besoins de l'exploitation

Parcelles ZC 45 ZW 44 ZV 1

281. Désiré BRUNET à Prissac,

Theuret

Suite à la consultation de la carte déposée en mairie de Prissac, je me suis aperçu que la parcelle de terre numéro A 861 est en vert. Je voudrais avoir plus de renseignements étant donné que l'hiver l'eau ne passe pas dedans. C'est un champ où l'on cultivait des légumes

282. Jean-Michel BRUNET à Prissac,

Chambert

Suite en consultation de la carte déposée en mairie de Prissac. Au vu d'une modification des classements de terrain Donc je me pose formellement ci-joint Ou copie en contestation Nombre 3

283. Anthony BRUNET à Prissac,

Chambert

Je soussigné, propriétaire de la parcelle H 76 se situant à la Garenne. 36370 Prissac.

Dénonçant le zonage de la maison et de son ensemble attenant en zone "ensemble patrimoniaux protégé" qui se trouve à ce jour en état de ruine.

Un permis de construire N° 036 16821 5002 délivrée le 12 août 2021

284. Julien AUJAY à Prissac,

Refuse le zonage en corridor écologique de mes parcelles près de mon garage ZR 22.

285. Martine MARGOUX à Prissac,

Refuse le classement en corridor écologique de mes parcelles (de toutes mes parcelles) en effet, mes terres sont déjà classées en zone Ramsar ou Natura 2000.

286. Isabelle de VERNEUIL à Prissac,

L'Abbaye

En notre qualité de propriétaire-exploitant forestier sylviculteur et propriétaire de terre agricole sur la commune de PRISSAC, J'ai consulté en ligne sur le site de la MOVA et en mairie les projets de classements de mes parcelles en propriété dans le cadre du PLUi soumis à enquête publique.

À la lecture de ce projet, j'observe plusieurs erreurs manifestes d'appréciation notamment concernant les classements qui risqueraient d'en contraindre la gestion durable et viable pratiquée à ce jour.

Je vous prie de bien vouloir trouver mes observations et mes demandes de rectification ci-dessous :

1 - Classement des parcelles forestières en N :

Mes parcelles forestières sont soumises à un Plan Simple de Gestion, document de gestion durable agréé par le code forestier, il convient donc de préciser explicitement que les programmes de coupes et de travaux de ce PSG ainsi que ceux des renouvellements qui suivront pourront être appliqués dans leur intégralité.

2 - Classement des parcelles agricoles N et corridor écologique :

Il est indispensable que les parcelles agricoles classées A le restent, simplement afin d'éviter d'en altérer la gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui qui serait compromise par un amoncellement administratif contre-productif à venir. Pour les mêmes raisons, il serait utile de les exclure du corridor écologique.

Parcelles concernées : A0424/423/432

3- Classement des parcelles forestières en corridors écologiques protégés :

Mes parcelles forestières ont été classées dans les corridors écologiques protégés. Mes parcelles sont soumises à un Plan Simple de Gestion, document de gestion durable agréé par le code forestier), il convient donc de les retirer de ce zonage au risque d'en altérer la bonne gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui à cause d'un amoncellement administratif contre-productif.

Numéros parcelles concernées : A399/400/431/398/1008/620/619/940.

287. Patrice BEAUDOIN à Prissac,

En ma qualité de propriétaire-exploitant forestier sylviculteur et propriétaire exploitant de terres agricoles sur la commune de PRISSAC, J'ai consulté en ligne sur le site de la MOVA et en mairie de PRISSAC les projets de classements de mes parcelles en propriété dans le cadre du PLUI soumis à enquête publique.

À la lecture de ce projet, j'observe plusieurs erreurs manifestes d'appréciation notamment

concernant les classements qui risqueraient d'en contraindre la gestion durable et viable pratiquée à ce jour.

Je vous prie de bien vouloir trouver mes observations et mes demandes de rectification ci-dessous :

1 - Classement des parcelles forestières en N :

Mes parcelles forestières sont soumises à un Plan Simple de Gestion numéro36-0103-3, document de gestion durable agréé par le code forestier, il convient donc de préciser explicitement que les programmes de coupes et de travaux de ce PSG ainsi que ceux des renouvellements qui suivront pourront être appliqués dans leur intégralité.

2 - Classement des parcelles agricoles N et corridor écologique :

Il est indispensable que les parcelles agricoles classées A le restent, simplement afin d'éviter d'en altérer la gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui qui serait compromise par un amoncellement administratif contre-productif à venir. Pour les mêmes raisons, il serait utile de les exclure du corridor écologique.

Parcelles concernées :A0424/423/432/446/717/473/474/938

Ce sont des parcelles agricoles cultivées déclarées à la PAC

3- Classement des parcelles forestières en corridors écologiques protégés :

Mes parcelles forestières ont été classées dans les corridors écologiques protégés. Mes parcelles sont soumises à un Plan Simple de Gestion, document de gestion durable agréé par le code forestier), il convient donc de les retirer de ce zonage au risque d'en altérer la bonne gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui à cause d'un amoncellement administratif contre-productif.

Numéro parcelles concernées :

A399/400/455/471/472/475/488/706/713/715/716/725/726/727/728/729/730/731p/733/959
/967/970/1078p/1081/95/500/521/522/525

288. Jacques BEAUDOIN à Oulches,

En notre qualité de propriétaire-exploitant forestier sylviculteur sur la commune de PRISSAC(parcellaire en annexe), J'ai consulté en ligne sur le site de la MOVA et en mairie de PRISSAC les projets de classements de mes parcelles en propriété dans le cadre du PLUI soumis à enquête publique.

À la lecture de ce projet, j'observe plusieurs erreurs manifestes d'appréciation notamment concernant les classements qui risqueraient d'en contraindre la gestion durable et viable pratiquée à ce jour.

Je vous prie de bien vouloir trouver mes observations et mes demandes de rectification ci-dessous :

1 - Classement des parcelles forestières en N :

Mes parcelles forestières sont soumises à un Règlement Type de Gestion, document de gestion durable agréé par le code forestier, il convient donc de préciser explicitement que les programmes de coupes et de travaux de ce RTG ainsi que ceux des renouvellements qui suivront pourront être appliqués dans leur intégralité.

2- Classement des parcelles forestières en corridors écologiques protégés :

Mes parcelles forestières ont été classées dans les corridors écologiques protégés. Mes parcelles sont soumises à un Règlement Type de Gestion, document de gestion durable agréé par le code forestier, il convient donc de les retirer de ce zonage au risque d'en altérer la bonne gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui à cause d'un amoncellement administratif contre-productif.

Vous remerciant de prendre mes demandes en considération, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

parcelle concernée Page 21 du registre d'enquête Prissac

289. Laure JOUOT à Prissac,

La Breuille

constate un changement du périmètre de protection autour du Château de la Garde Giron.
Quelles sont les modalités qui motivent ce changement ?

290. Marie JOUOT à Prissac,

Saint-Louis

Constate que le bâtiment est (à droite en entrant dans la cour) est considéré comme habitable (en noir) par le PLU or il ne l'est pas.

291. Gilles TOUZET à Prissac

Le maire de Prissac

Question Mairie de Prissac

La carte des zonages du PLUi propose actuellement une échelle trop imprécise ne permettant pas d'instruire les demandes d'urbanisme certificat d'urbanisme, permis de construire, déclaration préalable etc. ... à l'échelle cadastrale.

En phase finale est-il prévu que les zonages soient mis sur une plateforme numérique comme Géoportail urbanisme et Igéo36 avec une définition précise zonage servitude à la parcelle cadastrale enfin de pouvoir instruire les demandes d'urbanisme.

Après relecture de la carte PLUi de Prissac je trouve excessif l'extension de surface des corridors écologiques protégés proposées.

Les zones de protection Natura 2000, Ramsar et toute autre établies il y a plusieurs années en accord avec tous les propriétaires les exploitants et les services de l'État convenaient à cette époque à tous.

Je ne souhaite pas du tout que soit revu, ces territoire et insiste pour que rien ne soit changé.

Il me semble que les agriculteurs et propriétaires terriens, soient des personnes raisonnables et localement très respectueux de l'environnement.

Ce paysage que nous admirons, ce sont bien eux qui nous l'offrent et qui l'entretiennent.

Afin que la commune de Prissac puisse voir se développer quelques activités économiques je demande à ce que la zone. AXi soit agrandie.

292. *** à Prissac

L'échelle des documents soumis à l'enquête ne permet pas d'avoir une vision claire des prescriptions graphiques.

Plusieurs zones, notamment du document un sont flous et donc illisibles. Une difficulté par commune Entre les documents actuels de la future PLUi Ayant facilité La compréhension des enjeux Le règlement antérieur corridor écologique ne permet pas d'appréhender les conséquences du zonage.

293. Christophe MARAIS à Prissac

Suite à notre entretien téléphonique avec M. Gilles Touzet ce jour, nous souhaiterions donner pouvoir au maire de Prissac pour retranscrire sur le livret nos doléances concernant l'enquête publique sur le PLUI communauté de communes MOVA.

Nous retenons votre attention concernant la parcelle cadastrée « Les Riaux de Brousse » N°H0429, ayant une partie constructible (secteur UE de 9145 m2) sur le PLU actuel.

Nous souhaiterions conserver ce classement en zone constructible.

En effet sa situation dans le bourg de Prissac, en continuité d'habitations, desservie à proximité par l'eau et l'électricité, en bordure de la route de Belabre, nous apparaît un atout pour un ou plusieurs projets de développement du bourg.

En espérant que vous voudrez bien prendre notre demande en considération, et en vous remerciant par avance,

294. Vincent GAUCHER à Prissac

Vincent Gaucher

8 impasse des Chênevières

36370 Prissac

Dans le cadre de l'enquête publique sur le futur PLUi, et en tant que futur domicilié à Prissac (Aux Prots 8 impasse des Chênevières, je voulais obtenir des éclaircissements sur le PLUi

J'habite aux Prots (Parcelles 000ZL90, 91, 169 voir Plan de situation)

Pouvez-vous me confirmer que mon zonage passe de zone naturelle dans la carte communale en vigueur à zone agricole dans le règlement du futur PLUi

que dès lors, c'est dans les prescriptions de la zone A du PLUi que je dois chercher les règles dans le cas d'une extension de mon bâtiment existant ...

Connaissez-vous ces règles ?

Par ailleurs, j'ai un projet de " Permaculture " amateur et aimerais acheter un terrain agricole sur le territoire de la MOVA ...

Quelles seront les règles à appliquer selon que le terrain se trouve en zone agricole ou naturelle ?

Pourrais-je faire une petite mare, poser un abri de jardin de petite taille ? Une serre ? Une tente ? voire un habitat léger ?

Dans le cas d'une interdiction de principe pour l'une de ces déclarations et / ou autorisations, comment non pas obtenir une dérogation, mais inscrire les éléments de son projet dans un cadre réglementaire ?

En espérant avoir été clair, je vous prie d'agréer, cher Monsieur le Commissaire enquêteur, mes sentiments distingués,

Registre Roussines.docx

295. Annick LALEVEE Martine DUPLAN à Roussines,

La Boussinière

Nous nous permettons d'attirer votre attention afin de bien vouloir reconsidérer la position du porteur de projet.

Nous sommes en possession des parcelles A 995 (21a40) et A 994 (14a40) soit un total de 35 a 80. Ces parcelles sont situées au lieu-dit la Boussinière commune de ROUSSINES et sont actuellement constructibles. Nous possédons tous les documents qui en attestent à savoir :

- le certificat d'urbanisme opérationnel positif en date du 3 octobre 2024 signé par M. le Maire.
- une décision favorable de GRT Gaz.

Une expertise de sol (G1) va être réalisée et un compromis de vente va être signé prochainement comme terrain à bâtir pour y installer une petite entreprise comme mentionné dans l'avis de la MRAe.

Ces deux parcelles d'une superficie ridicule ne conviennent qu'en terrain à bâtir et n'intéresseront jamais un agriculteur car sans aucun potentiel agricole. En effet ces deux champs sont enclavés et jouxtent les habitations de M. BERNERON et de M. GOUTY. Compte tenu de leurs positions il est

incompatible à une exploitation d'élevage compte tenu des nuisances (mouches, odeur, bruit) et incompatible à une exploitation de culture (matériel agricole trop conséquent).

En considérant ces éléments les terrains précités ils ne peuvent être retenus comme une artificialisation ni comme un "mitage du territoire". Cet endroit est une zone continue d'habitats.

296. Yannick COUSSOT à Roussines,

Beaumont

Ces parcelles exploitées et pâturées doivent être classées en zone agricole. Et non en zone naturelle, ni en zone agricole protégée.

parcelle concernée Page 3 du registre d'enquête Prissac

297. Nicolas AUDOUX à Roussines,

La Grange au Gouru

Étant propriétaire des parcelles suivantes

parcelle concernée Page 3 du registre d'enquête Prissac

et locataire des personnes suivantes

parcelle concernée Page 3 du registre d'enquête Prissac

par bail rural à différents propriétaires.

Je refuse le classement de ces parcelles en corridor écologique et en zone naturelle.

Je demande le classement de ces parcelles en zone agricole et l'abandon du corridor écologique.

Je dénonce zonage décidé sans aucune concertation des élus et surtout avec les agriculteurs.

298. Joël HIVERNAT à Sacierges-Saint-Martin,

Chéniers

Je dépose un courrier d'opposition au classement en corridor écologique et zones naturelles des parcelles stabilotées sur les relevés de MC joints et demande le classement exclusivement en zone agricole. Je dénonce ces zonages décidés sans concertation avec les les agriculteurs et les propriétaires.

Nous avons consulté le projet de PLUi à la mairie de ROUSSINES et avons constaté que presque la totalité de notre exploitation devrait être classée en zones naturelles et corridors écologiques protégés.

Nous vous informons que pour les besoins de l'exploitation et pour qu'elle reste viable **nous nous opposons à ces différents classements**. Il est a noté que nous sommes déjà concernés par la zone Natura 2000, il faut se tenir impérativement à cela et ne pas en rajouter, pour l'avenir de nos enfants et de l'exploitation.

Nous joignons à notre réclamation les relevés de matrice cadastrale sur lesquels sont stabilotés tous les numéros de parcelles concernées, pour les comptes HIVERNAT Joël (2), Indivision LONGIN R. - PELLERIN M. et PELLERIN Monique.

parcelle concernée Page 5 du registre d'enquête Roussines

Souhaitant que ce projet n'aboutisse pas en cet état,

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.

PS : Nous pensons qu'il aurait été plus judicieux que les habitants de chaque commune soient consultés avant d'établir un tel projet

299. Sandra JULIEN à Roussines,

GEC Beaumont

Étant propriétaire de la parcelle A 1198 je refuse le classement de la parcelle en corridor écologique

et en zone naturelle.

Je demande le classement de la parcelle en zone agricole et l'abandon du corridor écologique.

300. Nathalie CORNILLE à Chaillac,

Les Cosses

Demande de reclassement des parcelles de la succession de Feu Hivernat Gaston Commune de Roussines (le Meslier et Roussines) : A855, A856, A857, B113, B116, B119, B126, B128, B129, B130, B131, C1101, C1488 EN Zone agricole cultivable.

Toutes ces parcelles sont en zone agricole aujourd'hui et l'on toujours été, certaines sont louées depuis des années à un agriculteur qui n'est autre que M. Régis Lequeux.

Pour les autres parcelles certaines sont des bois mais ce sont aujourd'hui et depuis toujours des parcelles agricoles cultivables.

Dans les années futures le projet est de les louer à un jeune agriculteur qui s'installera ou à un agriculteur.

Or j'apprends que nos terres vont être reclassées en zone naturelle, toutefois je demande que toutes nos parcelles de terres restent classées en zone agricole cultivable comme elles l'ont toujours été car le projet est de les louer dans un avenir très proche.

Nous sommes en indivision et lorsque le partage sera fait je réitère, le projet est de les mettre à la location . Maître De Bertrand Pibrac Jacques 11 Rue Victor Hugo est en charge de la succession. Une fois encore j'ai l'impression et le sentiment que nos parcelles sont visées, et cela encore une fois change totalement leur valeur.

Concernant nos parcelles tous ces points méritaient d'être portés à votre attention.

J'évoque tous ces points puisque tout cela vise à nuire à la valeur de notre propriété , cela va totalement à l'encontre des défis environnementaux .

Je ne peux que constater que nous sommes à nouveau pénalisée par toutes ces nouvelles mesures du PLUi.

Et je constate une véritable atteinte flagrante à notre propriété.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir prendre ma requête suivante en considération et vous prie de bien vouloir émettre un avis favorable à ma demande afin que nos parcelles A855, A856, A857, B113, B116, BU9, B126, B128, B129, BB130, B131, C1101, C1488 restent classées en zone agricole cultivable.

301. Nathalie CORNILLE à Chaillac,

Les Cosses

Demande de reclassement des parcelles de la succession de feu Longin Raymonde épouse Pellerin et Pellerin Monique épouse Hivernat commune de Roussines.

parcelle concernée Page 9 du registre d'enquête Roussines

302. Philippe GOURLAY à Roussines,

Philippe Gourlay maire de Roussines

Voici les observations de la municipalité de Roussines :

Parcelle A1112



La fille de la propriétaire souhaite faire construire une maison sur la parcelle A 1112 (9343 m²), déjà construite, la parcelle est classée en zone N, donc non constructible, nous souhaitons donc modifier le classement de cette parcelle.

Photovoltaïque

Nous souhaitons annuler l'OAP sur la parcelle A 439 (13220 m²) afin de réaliser un projet photovoltaïque.

B1531 (4970m²) : demande que toute la parcelle soit constructible.

Zonage Corridors écologiques

Nous demandons la réduction de ce zonage qui pose problème à beaucoup d'Agriculteurs.

303. Fabien BICHER à Roussines,

La Grange au Guru

Étant exploitant des parcelles

parcelle concernée Page 7 du registre d'enquête Roussines

Je refuse leur classement en corridor écologique et en zone naturelle, mais en zone agricole.

Ce zonage a été décidé sans l'accord des élus ni des agriculteurs.

304. Peeters KEES à Roussines,

présent en limite nord de la zone d'étude.

Numéro de parcelles :

C648 les Chirons

C651 Chabanne

En complément d'information, vous trouverez ci joint un document présentant le zonage envisagé par le PLUI ainsi que la carte des habitats réalisée par le bureau d'étude écologique Symbiose de M PERRINET.

(Étude réalisée en 2024).

Dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunale de la communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin de 2025,

Nous voulons faire l'observation de notre projet agrivoltaïque en cours d'étude sur la commune de Roussines, au lieu-dit "Chabannes" avec

L'approbation a l'unanimité du conseil municipale (séance du 31 mai 2024).

M. PETERS Kees, exploitant agricole, souhaite valoriser une partie de ses terrains agricole (environ 35ha) et consolider son exploitation a travers un projet agrivoltaïque d'élevage.

Les parcelles concernées sont notifiées en pièces jointes.

Section Numéro

C648, C651, C652, C653, C662, C663, C666, C667, C668, C708, C709, C711, C713, C719, C720, C721, C722, C723, C725, C726, C728, C730, C732, C733, C744, C745, C754, C755

305. Joël HIVERNAT à Roussines,

Nous avons consulté le projet de PLUI à la mairie de ROUSSINES et avons constaté que presque la totalité de notre exploitation devrait être classée en zones naturelles et corridors écologiques protégés.

Nous vous informons que pour les besoins de l'exploitation et pour qu'elle reste viable nous opposons à ces différents classements. Il est a noté que nous sommes déjà concernés par la zone Natura 2000, il faut se tenir impérativement à cela et ne pas en rajouter, pour l'avenir de nos enfants et de l'exploitation.

Nous joignons à notre réclamation les relevés de matrice cadastrale sur lesquels sont stabilotés tous les numéros de parcelles concernées, pour les comptes HIVERNAT Joël (2), Indivision LONGIN R. - PELLERIN M. et PELLERIN Monique.

Souhaitant que ce projet n'aboutisse pas en cet état.

Registre Saint-Benoît-Du-Sault.docx

306. Patrick ISAMBERT à Saint-Benoît-du-Sault,

rue Joseph Besge

06 78 48 29 51

1) Secteur sauvegardé

En 2009 la Commission Nationale a attribué à Saint Benoît du Sault la création d'un secteur sauvegardé.

Les propriétaires ainsi que les futurs acquéreurs de biens situés dans le secteur historique du village, désireux de faire du locatif, peuvent-ils ainsi bénéficier des avantages fiscaux de la loi Malraux ?

2) Parcelle constructible

J'ai récemment acquis la parcelle N°15 rue du 11 novembre sise route de Limoges à

Saint Benoît du Sault. Cette parcelle, sur laquelle se trouve un local pouvant faire l'objet d'une

réhabilitation, était jusqu'alors "constructible". Elle a un accès direct sur la départementale D2. Aussi je souhaite que cette qualité de "terrain constructible" soit maintenue dans le PLUI à venir.

307. Damien BARRÉ à Saint-Benoît-du-Sault,

Le Maire,

Je tenais à vous remercier pour le moment d'échange téléphonique que vous m'avez consacré lundi 14 avril 2025, et pour cette discussion directe et franche. Comme je vous l'avez précisé à ce moment, nous souhaitons au niveau de la commune de Saint-Benoît-du-Sault, qui est importante pour notre territoire, et je me réjouis à ce titre que le centre de notre village soit mis en exergue du règlement concerné.

Nous restons pleinement engagés pour faire vivre ce partenariat, tant sur le plan éducatif, culturel, voire économique. Par ailleurs, nous travaillons à un séjour à Paris avec des habitants permettant à ceux-ci de venir à la rencontre des bondynois et des bondynois.

À ce titre, dans un premier temps, je souhaitais une confirmation concernant la prise en compte des enseignes. Si cette problématique fait l'objet d'un encadrement dans le cadre de la charte du PNR de la Brenne, il reste que d'ici la totale intégration des communes de la CDC MOVA, il semble qu'il faille prendre en compte cette problématique.

Par ailleurs, notre commune fait l'objet d'un secteur patrimonial remarquable (SPR) préalable à la définition d'un plan de protection du patrimoine. Aussi, nous souhaiterions que les prescriptions propres au SPR soient jointes en annexe au règlement. Par ailleurs, pour la zone UA et pour les abords compris en zone UB, nous souhaitons un renforcement des articles 2.3 des deux zones afin d'appuyer sur les techniques d'enduits à retenir, sur la nécessité d'une intégration avec l'environnement patrimonial, le respect de techniques traditionnelles pour les bâtiments anciens et la dissimulation, autant que faire se peut, des installations modernes (pompes à chaleur ...).

Nous avons également mandaté un cabinet pour faire une synthèse des prescriptions propres à notre village que nous souhaitons voir intégrer avec une mention de cette zone SPR au sein du PLUI. Je reste bien évidemment disponible pour échanger avec vous sur ces souhaits de complément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'assurance de mes bien chaleureux sentiments.

308. Anne CHATELUT à Saint-Benoît-du-Sault,

Je regrette de n'avoir pu rencontrer le commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Benoît-du-Sault qui aurait pu m'aider dans la lecture et la formulation d'observations. Pourquoi aucune permanence n'a-t-elle été réalisée dans cette mairie ?

Ainsi, voici mes notes, tenant compte de la difficulté de trouver (ou retrouver) les informations consultées dans les grands classeurs disponibles ou en lecture sur écran défichiers téléchargés (trop lourds) et le peu de temps qui nous est accordé.

Habitante de Saint-Benoît-du-Sault, la majorité de mes remarques est consacrée à cette commune que je connais la mieux de tout de périmètre concerné mais certains points peuvent s'appliquer à l'ensemble de l'étude.

Généralités

J'ai pu apprécier, mais sans avoir le temps de lecture en détail, les orientations environnementales et paysagères généralement énoncées (ex trames vertes, bleues ... préservation des sols naturels, etc.) et tous les documents adjoints réalisés par le parc de la Brenne et CDC Mova par exemple. Cependant celles-ci ne me paraissent pas avoir été mises en application dans les documents spécifiques adaptés à chaque commune. Cela reste sous la forme de généralités qui ne trouvent pas leur concrétisation dans les prescriptions. Plus encore, les propositions développées peuvent être en contradiction vis-à-vis des grands principes de préservation de l'environnement et urbanisme, énoncés.

Concernant certaines prescriptions, il peut y avoir de grandes différences de natures, matériaux ou

architectures (teintes, aspects, assemblages, etc.) entre ceux du territoire de la Brenne et la zone Est concernée (initialement hors périmètre du Parc).

Concernant les descriptions, analyses, propositions des zones OAP, quelques soient les communes, me paraissent à la fois très élémentaires (copié-collé) et très caricaturales, voire dangereuses.

En particulier les schémas d'organisation accès, circulations, desserte, reprenant le modèle des aménagements de lotissements de la seconde moitié du XXème siècle, dispositifs que l'on déplore maintenant amplement.

Quant aux schémas figurants des simulations de parcelles et d'implantation des constructions (type maison pavillonnaire avec son jardin autour.... Au mieux deux maisons accolées) ce sont des schémas autant dépassés. Et d'autant plus dangereux de les montrer, que certains élus, peu au fait des questions d'aménagement, pourraient voir là des solutions toutes prêtes.

Il n'y a pas de recherche d'ordonnement ni d'alignement ou respect des logiques d'implantations de l'existant.... Par exemple OAP1 Chaillac (ill. 2 ci-dessus), aucune prise en compte du tissu parcellaire en lanière et de la morphologie existante. Pareil à Saint-Benoît. Cela me semble vraiment tragique de produire de tels documents.

Les densités paraissent très faibles, le terrain est "gâché" (un pavillon avec son jardin autour...) alors qu'il devrait être utilisé de meilleure façon, comme on le prescrit actuellement, et cela vaut pour toutes les communes du territoire. La question de la mixité de fonctions n'est pas abordée alors qu'elle serait, il me semble, plus judicieuse dans certaines configurations. On reprend ici des zones d'habitat individuel alors que l'on pourrait associer des activités, des services, de petits équipements, complémentaires à celles et ceux qui devraient être rétabli(e)s entre centre bourg. Problèmes en particulier, dans les zones OAP de Saint-Benoît-du-Sault, celle n°1 jouxtant le bourg médiéval est un réel problème. D'abord je ne comprends pas cette affectation (en 4 ou 5 maisons individuelles), puisqu'il s'agit d'un terrain à vocation paysagère, il me semblait. Pourquoi pas y développer des activités de jardin partagés, lieu de spectacle... Qui a pris l'initiative d'un classement à vocation d'habitat individuel ?

Il faudrait résumer toute l'histoire de cette parcelle et du quartier de la Grande Ouche / Font-Braux pour comprendre la situation et entrevoir des perspectives. Ce quartier en bord de village médiéval avec un lotissement dense (Font-Braux), des logts collectifs et d'autres individuels accolés (Grande-Ouche), des bâtiments publics, école maternelle, en particulier. Je rappelle, cette parcelle OAP 1 a été aménagée fin du XXème siècle en jardin avec la construction d'une halle ouverte et un jardin d'eau conçu sur la pente par le paysagiste Gilles Clément-atelier Acanthe, augmenté d'îlots de plantations fruitières, un ensemble précurseur des orientations que l'on cherche à développer aujourd'hui. Au début des années 2000, ces jardins ont été amplement détruits par la gouvernance locale et "action terminée" dernièrement.

En 2018, 15 grands logements individuels accolés de la Grande Ouche ont été aussi détruits et l'on proposerait actuellement de construire 4 ou 5 pavillons dans le secteur ?

Cf. <https://www.grandeouche-saintbenoit.com>

Détail, mais qui a son importance, la halle ouverte (encore préservée) n'apparaît pas sur certains documents graphiques. Aurait-elle vocation à disparaître suivant vos préconisations ?

La zone OAP2, Chemin du Tramway, aurait avantage à se développer avec une mixité de programmes (point précédemment évoqué) compte tenu de la localisation proche de la surface commerciale qui attire de nombreux clients des communes alentour. Ménager la possibilité d'implantation de fonctions qui peuvent être aussi utiles aux habitants des faubourgs de la ville.

OAP3, peut se justifier en prolongement du pavillonnaire, mais pose la question des extensions à l'infini de ces quartiers ? Sous des formes urbaines, densité, organisations plus judicieuses et

agréables à vivre ?

Quant à l'extension proposée de la zone artisanale, je pense qu'une densification et rénovation de l'existant serait préférable avant d'entrevoir de nouveaux terrains à "viabiliser".

Autres points

Figurent des inventaires par commune, liste de bâtiments remarquables, du vernaculaires, arbres remarquables, etc. Je trouve que la liste concernant Saint-Benoît est bien trop courte, compte tenu que cette commune bénéficie d'un patrimoine remarquable à toutes échelles, de l'édifice imposant aux détails architecturaux, aménagements, etc. à protéger.

Sont indiqués principalement, des puits, tours et portails (déjà aujourd'hui, l'un d'eux repéré en plan, a déjà été remplacé par un modèle commercial).

Je proposerais aussi une liste d'arbres remarquables (qui est restée vide dans le doc.) sur des parcelles communales en vue de protection et d'entretien par les décideurs locaux.

Par exemple :

Le magnolia et les arbres séculaires de la terrasse Philippe Soupault

Les tilleuls de la promenade de La Butte

Les pins de la Garenne (commune de la Châtre l'Anglin parcelle à la commune de Saint-Benoît) à entretenir et replanter.

D'autres plus jeunes arbres qui ne demandent qu'à croître :

Ginkgo biloba, place des Augustins

Chêne de la gare (parcelle communale privatisée en 2024 par le centre de secours)

Chêne et pins sylvestres d'entrée de ville, à embranchement D36 / D1, aménagement actuellement peu entretenu.

D'autres encore ...

En revanche sont indiqués sur le grand plan des arbres sur la terrasse de l'église. Ces tilleuls / maroniers ont été arrachés... et malheureusement non replantés lors des derniers travaux.

Concernant la zone de l'ancienne usine Sitram, terrain destiné à un parc photovoltaïque (j'en retrouve pas les documents pour être précise pour ces commentaires).

Sur la parcelle agricole (celle en géométrie oblique par rapport au parcellaire bordée par le virage de la Route de la Ganne) : il existe de beaux alignements d'arbres (photo 1. suivante)(principalement des chênes de grande dimension) qui devraient être protégés, voire complétés pour affirmer un équilibre visuel arboré de part et d'autre de la route. Les panneaux solaires devraient être reculés, ménageant ainsi un large retrait depuis la route (cette route est très fréquentée par les promeneurs qui trouvent ici un cadre paysager

agréable et calme). Or, des panneaux implantés sans recul sur la parcelle, on peut craindre de voir disparaître les chênes qui feraient de l'ombre aux installations.

Mieux encore serait de supprimer totalement l'installation solaire sur cette parcelle qui devrait rester à vocation agricole.

Un autre chêne remarquable (photo 2 ci-dessus), lui situé au niveau de l'étang de l'usine, probablement entouré de panneaux solaires, mériterait aussi d'être protégé.

Je trouve, d'une manière globale, que Saint-Benoît aurait nécessité des prescriptions plus fournies, plus détaillées afin de protéger son patrimoine, mais aussi la configuration homogène des aménagements, sol, murets, paysage... pour préserver aussi la structure générale qui rassemble nature et urbanité et où la flore et la faune peuvent se développer encore aux franges de la ville, y compris pour les aménagements d'infrastructures prévues (Route de la Ganne projet 2025, par exemple).

Important

Le nouveau périmètre de la zone rouge sombre (plan détail 1.) a largement empiété sur les zones

naturelles des jardins en terrasses qui forment la ceinture de la ville (La Roche, Les Religieuses, La Pille, Le Terrier, en particulier), constatation faite par rapport à des documents anciens POS (plan détail 2.) dont le tracé se limitait au droit des parties construites. Il y a aussi des zones hachures rouge sombre / vert, dont je ne trouve pas la légende : à moitié constructibles ? ou aménageables (... loisirs...des piscines par exemple...) ? La topographies en terrasses, les points de vues surplombants, nécessitent de protéger ces zones naturelles avec la plus grande attention, comme on le ferait pour l'architecture.

Pareil pour la conversion de périmètre MH de 500 m vers un nouveau tracé qui, dans certaines zones sensibles d'approche visuelle, a reculé (par exemple Peu-Chartreux, Bréviandre, Font-Braux) ?
Détail bien étrange de nommer le point n°11 du grand plan « Salle Chemetov » ? Il n'est pas l'architecte de cet édifice et ce n'est pas le nom de cette salle, il doit y avoir confusion.

Conclusion

Malgré de bonnes intentions et orientations de principe annoncées, il me semble que le travail ne soit pas assez précis (et non actualisé). Les modèles d'aménagement promus pour chaque commune ne devraient plus avoir cours aujourd'hui et sont en contradiction avec les généralités affichées dans le document. Encore plus inquiétant, ces propositions sont en oppositions aux nouvelles orientations environnementales d'aménagement du territoire, développement durable et préservation d'identités bâties et paysagères, elles risqueraient d'être suivies par l'établissement et validation de ce PLUi.

Registre Saint-Gilles.docx

309. *** ***,

La Gare au loup

Bâtiments agricoles à cheval sur 2 parcelles, (A 291. Et 292).

Les modifier en bâtiments agricoles pouvant changer de destination

Le Breuil

Parcelles B 112 à modifié en bâtiments agricoles pouvant changer de destination.

Chantelaube

Le bâtiment sur la parcelle B 378

à modifier en bâtiment agricole pouvant changer de destination.

Parcelle B 975 il existe 2 bâtiments agricoles (déclarés sur taxe foncière) qui n'apparaissent pas sur la carte, la connexion a été oubliée par le cabinet Citanova. Un ajout semblable a été fait sur la parcelle B 168 dans le bourg.

Bâtiment à faire paraître sur le plan en y ajoutant la notion de bâtiments agricoles pouvant changer de destination.

Parcelle B 367 Il existe un bâtiment agricole occupant la superficie totale de cette parcelle.

Bâtiments à faire paraître sur le plan en y ajoutant la mention de bâtiment agricole pouvant changer de destination.

Parcelles B 309 310 831 377 378 376 et 379 à classer en secteur naturel jardin.

Le Bourg

Parcelles B 497, 498 499 501 et 509 actuellement placés en secteur naturel jardin à classer en bourg des communes rurales.

Le champ de foire

Parcelles B 614 844 845 846 879 et 881 classer en emplacement réservé (pour le droit de

préemption de la commune).

Liste complète des parcelles actuellement classées en zone naturelle et corridors écologiques protégés mais qui sont des terrains agricoles à usage agricole qui sont à classer en zone agricole.

Section A [parcelle concernée Page 3 du registre d'enquête Saint-Gilles](#)

Section B [parcelle concernée Page 3 du registre d'enquête Saint-Gilles](#)

La Gare au Loup

Plus des changements de destination demandés précédemment, il s'agit de classer les parcelles section A N°290 291 292 en STECAL habitat dans un contexte agricole afin de permettre l'installation de leur fille sur l'exploitation dans le cadre de son développement puis sa continuité.

Au sujet de la hauteur des constructions Il ne faut pas limiter à 7m de hauteur à l'égout. Du toit ni limité à 4m des annexes.

Règlement écrit 3.2.2 : la couverture de toiture.

Il ne faut pas réglementer les degrés de pente des toitures ni interdire les couleurs foncées au moins puisqu'un grand nombre de toitures sont déjà en ardoise.

Concernant les ouvertures de toit :

Ne pas interdire la lucarne demi croupe, la lucarne guitare, ni les lucarnes jouées car déjà présentes sur le territoire.

310. Emmanuel François COURCIER à Saint-Gilles,

Je soussigné Monsieur Emmanuel François COURCIER propriétaire des parcelles citées ci-dessous sur la commune de 36170 Saint-Gilles, après avoir enregistré et analysé les éléments disponibles à cette date à l'adresse internet <https://cdc-mova.fr/accueil/vie-quotidienne/urbanisme/plui> , demande la prise en compte de la modification des classements et/ou règlements écrits sur les points ci-dessous.

RETRAIT DU CLASSEMENT D'UN POINT PATRIMOINE VERNACULAIRE

Sur la page 1 sur 1 de la carte du RÈGLEMENT GRAPHIQUE qui est dédiée à la commune de Saint-Gilles, c'est-à-dire le fichier « Piece_4.2_RG_Planche_15_-_SAINT-GILLES », un point 11 est inscrit pour signifier un objet Classé. La parcelle cadastrale sur laquelle ce point 11 est inscrit est la « Section : 0B - N° parcelle : 0088 ».

D'après la page 24 sur 29 des 4.2.3 ANNEXES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE, fichier "Piece_4.2_REGLEMENT_GRAPHIQUE_4.2.3_ANNEXES_REGLEMENTAIRES_A4-RV", cet objet est classé en élément de "TYPE D'ÉLÉMENT DE PATRIMOINE NATURE" "patrimoine vernaculaire pour raison d'un "ELEMENT PROTEGE" noté : "Arbre remarquable".

Après vérification, selon les ressources du site CONFLUENCES ENS LYON <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/vernaculaire> , « dans le domaine du patrimoine, le patrimoine vernaculaire désigne les éléments caractéristiques d'une culture locale, populaire, non-dominante, celle de l'histoire du quotidien et des pratiques : lavoirs, calvaires, ou petit bâti rural (cadoles, burons...) ».

Par ailleurs, comme pour ce point 11 , à la page 33 sur 188 du RÈGLEMENT ECRIT, fichier « Piece 4.1_REGLEMENT_ECRIT_[A4-RV] » il est écrit que, comme figuré sur le plan de zonage, le rond rouge permet d'identifier des éléments de patrimoine bâti protégés "Éléments ponctuels de patrimoine protégés (patrimoine vernaculaire, etc.)".

À mon sens :

Les arbres ne relèvent pas du patrimoine vernaculaire

Aucun élément de patrimoine vernaculaire n'existe sur ce zonage

Seul le point 11 de Saint-Gilles est classé au titre des arbres remarquables dans le patrimoine vernaculaire sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes alors même que d'autres arbres pourraient avoir un intérêt et ne sont pas classés dans le patrimoine vernaculaire.

☑ Pour l'ensemble de ces raisons je demande donc la levée de ce classement.

BÂTIMENTS AGRICOLES POUVANT CHANGER DE DESTINATION

Comme indiqué sur la page 1 sur 1 de la carte du RÈGLEMENT GRAPHIQUE, fichier « Piece_4.2_RG_Planche_15_-_SAINT-GILLES », la « Section : OB - N° parcelle : 0088 » est dotée de quatre

(4) bâtiments.

La légende qui figure sur ce plan de zonage de ce RÈGLEMENT GRAPHIQUE indique :

Deux (2) de ces quatre (4) bâtiments semblent donc bénéficier du classement en zone « bâtiments agricoles pouvant changer de destination ».

☑ Je souhaite que ce classement soit étendu à l'ensemble des quatre (4) bâtiments de cette « Section : OB - N° parcelle : 0088 » pour les raisons suivantes :

Bâtiments construits en dur, type moellons et/ou pierres et/ou briques

Bâtiments couverts d'un toit, en tuiles et munis de charpentes

Bâtiments implantés sur une parcelle desservie en réseaux secs et humides.

☑ Cette demande est notamment motivée par les raisons mêmes avancées dans le règlement écrit page 31 sur 188 du RÈGLEMENT ECRIT, fichier « Piece 4.1_RÈGLEMENT_ECRIT_[A4-RV] »,

« Les changements de destination sont admis vers les destinations suivantes : le logement, l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les activités de service avec accueil de clientèle, l'hôtel, les autres hébergements touristiques, l'industrie et le bureau. » Le logement et l'intérêt touristique et d'hébergement en particulier.

ELEMENT DE PAYSAGE NATUREL PROTEGES

Comme indiqué sur la page 1 sur 1 de la carte du RÈGLEMENT GRAPHIQUE, fichier « Piece_4.2_RG_Planche_15_-_SAINT-GILLES » et sur la page 34 sur 188 du RÈGLEMENT ECRIT, fichier

« Piece 4.1_RÈGLEMENT_ECRIT_[A4-RV] », le rond vert sert pour identifier des « Eléments ponctuels de patrimoine naturel ou paysager protégé (arbres remarquables, etc.) »

L'ensemble des ronds verts ci-dessous concernent des arbres implantés sur des parcelles « Section : OB - Parcelles N° 0089, 0090, 0181, 0091, 0092, 0094, 0178 » dont je suis propriétaire, soit 10 ronds verts au total. 1 seul des ronds verts ci-dessous n'appartient pas à la propriété, ce dernier est ainsi distingué avec un rond jaune plein ci-dessous.

Sur une vue aérienne, comme celle présentée ici, et les vues plus larges aussi disponibles, il est possible de constater que le territoire communal de Saint-Gilles 36170 est doté de nombreux autres arbres de qualité identique à ceux identifiés en ronds verts sur les parcelles évoquées ci-dessus et dont je suis propriétaire.

L'ensemble de la commune réputée rurale de Saint-Gilles 36170 est doté de nombreux arbres,

pourtant il semble que deux (2) zones soit plus concernées par ce classement ronds verts pour identifier des « Éléments ponctuels de patrimoine naturel ou paysager protégé (arbres remarquables, etc.) », à savoir :

Zone 1 : Le pourtour de l'église de la commune

Zone 2 : Les parcelles dont je suis propriétaire et qui sont listées ci-dessus.

Il est à noter que les mesures de soins apportées à ces arbres de la propriété n'ont à ce jour pas fait l'objet de subventions.

Enfin, à notre connaissance et des registres disponibles, aucun de ces arbres de la propriété n'a fait l'objet d'une quelconque demande ou d'un classement officiel auprès des labels officiels tels que les Arbres remarquables de France, Ensemble arborés remarquables, ...

☑ Pour l'ensemble de ces raisons je demande le retrait du classement « ronds verts » des arbres de cette zone 2 au titre des éléments ponctuels de patrimoine naturel.

CLASSEMENT ZONE AGRICOLE / ZONE URBAINE UV - PARCELLE « SECTION : 0B – PARCELLE N° 0178 »

Comme indiqué sur la page 1 sur 1 de la carte du REGLEMENT GRAPHIQUE, fichier « Piece_4.2_RG_Planche_15_-_SAINT-GILLES », la parcelle « Section : 0B – Parcelle N° 0178 », apparaît en zonage agricole, hors dans un CU demandé et validé en 2024, cette dernière a été reconnue éligible à la constructibilité.

☑ Je demande le classement en zone urbaine UV d'une partie de la parcelle « Section : 0B – Parcelle N° 0178 ». La demande de ce classement est modélisée sur l'image ci-dessous avec la partie rose ajoutée :

Je vous saurais donc gré d'envisager un reclassement de cette parcelle lors de la révision du PLU en cours d'élaboration, afin de l'aligner avec le classement des parcelles voisines et de permettre un développement cohérent du secteur.

Cette situation créerait une inégalité de traitement entre des terrains de même nature, et limiterait la possibilité pour moi de valoriser et/ou développer raisonnablement mes biens.

Cette demande est d'autant plus motivée :

D'une part la constructibilité de ce terrain se fait dans une continuité urbaine du centre bourg de la commune

D'autre part les réseaux secs et humides sont déjà disponibles en entrée de parcelle

Que cette parcelle est de surcroît desservie par une route communale.

CLASSEMENT ZONE AGRICOLE / ZONE URBAINE UV - PARCELLE « SECTION : 0B – PARCELLE N° 0192 »

Comme indiqué sur la page 1 sur 1 de la carte du REGLEMENT GRAPHIQUE, fichier « Piece_4.2_RG_Planche_15_-_SAINT-GILLES », la parcelle « Section : 0B – Parcelle N° 0192 », apparaît en zonage agricole, hors dans un CU demandé et validé en 2024, cette dernière a été reconnue éligible à la constructibilité.

☑ Je demande le classement en zone urbaine UV d'une partie de la parcelle « Section : 0B – Parcelle N° 0192 ». La demande de ce classement est modélisée sur l'image ci-dessous avec la partie rose ajoutée :

Je vous saurais donc gré d'envisager un reclassement de cette parcelle lors de la révision du PLU en cours d'élaboration, afin de l'aligner avec le classement des parcelles voisines et de permettre un développement cohérent du secteur.

Cette situation créerait une inégalité de traitement entre des terrains de même nature, et limiterait la possibilité pour moi de valoriser et/ou développer raisonnablement mes biens.

Cette demande est d'autant plus motivée :

D'une part la constructibilité de ce terrain se fait dans une continuité urbaine du centre bourg de la commune

D'autre part les réseaux secs et humides sont déjà disponibles en entrée de parcelle

Que cette parcelle est de surcroît desservie par une route communale.

BÂTIMENTS AGRICOLES POUVANT CHANGER DE DESTINATION

A la fois

Les parcelles « Section : OB - N° parcelle : 0107 » - « Section : OB - N° parcelle : 0108 »

Et la parcelle « Section : OB - N° parcelle : 0100 » - « Section : OB - N° parcelle : 0101 »

sont dotées de deux (2) bâtiments pour lesquels je souhaite un classement en bâtiments agricoles pouvant changer de destination.

C'est-à-dire :

Je souhaite que ce classement soit étendu à l'ensemble de ces bâtiments pour les raisons suivantes :

Bâtiments construits en dur, type moellons et/ou pierres et/ou briques

Bâtiments couverts d'un toit avec charpentes

Proximité du hameau de Le Breuil.

Cette demande est notamment motivée par les raisons mêmes avancées dans le règlement écrit page 31 sur 188 du RÈGLEMENT ECRIT, fichier « Piece 4.1_REGLEMENT_ECRIT_[A4-RV] »,

« Les changements de destination sont admis vers les destinations suivantes : le logement, l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les activités de service avec accueil de clientèle, l'hôtel, les autres hébergements touristiques, l'industrie et le bureau. » Le logement et l'intérêt touristique et d'hébergement en particulier.

Par les présents, je me permets donc de vous adresser ces demandes de révisions et/ou modifications du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration concernant ces éléments situés sur la commune de Saint-Gilles 36170 France

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à ces requêtes. Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Yssingaux 43200 le 17 Avril 2025,

M. Emmanuel COURCIER

Mail : emmanuel.courcier@gmail.com (à privilégier s'il vous est possible) Mail 2 :

emmanuel.courcier@thalesgroup.com

Tél : 06-11-63-29-70

Adresse : 6 Rue Des Alliés 43200 Yssingaux

311. Elisabeth COURCIER à Saint-Gilles,

Actuellement, sur la planche 15 de l'enquête publique concernant la commune de Saint Gilles, mes parcelles sont proposées en zone « secteur Naturel jardin » (OB 498 et 499) et zone « agricole » (AO 324,325,326), ces parcelles sont pourtant directement attenantes à des terrains déjà classés en zone constructible et/ou sur lesquels des constructions ont été autorisées. Cette situation créerait une inégalité de traitement entre des terrains de même nature, et limite la possibilité pour moi de valoriser ou développer raisonnablement mes biens.

Je vous saurais donc gré d'envisager un reclassement de ces parcelles en zone constructible (U) lors

de la révision du PLUi, afin de l'aligner avec le classement des parcelles voisines et de permettre un développement cohérent du secteur

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire ou pour convenir d'un entretien afin de discuter de cette demande plus en détail. Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à cette requête, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Registre Saint-Hilaire-sur-Benaize.docx

312. Sabine AVRIL Saint-Hilaire-sur-Benaize,

06 08 82 42 03

Je ne trouve pas la liste des arbres remarquables pourtant répertoriés par le Cabinet Conseil "A comme arbre".

313. Amandine et Boris HERPIN à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

La Caillaudière

SCEA des 4 Saisons à Saint-Hilaire-sur-Benaize

Nous venons d'apprendre par un voisin la fin d'une enquête publique concernant la classification de certaines de nos parcelles.

Nous venons contester le non-respect de l'information concernant l'ouverture de l'enquête publique la non parution dans les annonces légales et le défaut d'information par la mairie.

En tant qu'exploitant, nous sommes déjà soumis à d'importantes réglementations concernant les distances par rapport au cours d'eau (fumure désherbage). Nous entendons continuer à respecter ces réglementations, mais refusons toute contrainte supplémentaire.

Si la biodiversité existe, c'est bien que nous l'avons respectée.

314. Jacky GENET à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Lieu-dit la Forêt

Je souhaiterais que l'on retire les zones naturelles sur ma parcelle la Charraud ZK 0025 et qu'on me retire corridors écologiques protégés sur la parcelle le Pré Vert, 2K 0027.

Nous souhaitons que nos terres restent classées agricoles

315. Faty Aude Mathieu Camille ROY à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Aigues-Joignant

Je souhaite que les personnes coloriées en rouge soient classées en zones agricoles. Celles-ci sont exploitées en céréales, les bandes enherbées sont respectées
parcelles N° AO206 AO207.

316. Marie-Paule NATUREL à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

SCEA les 3L

Les Pochons

Nous nous opposons au classement de nos terres naturelles et corridors écologiques protégés.

Nous souhaitons que nos terres restent classées agricoles.

317. Franck et Benjamin DEMAISON à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Nous nous opposons au corridors écologiques protégés. Nous souhaitons que nos terres restent classées agricoles.

318. Nicolas LORIDE à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Lieu-dit La Suie

Nous nous opposons aux corridors écologiques protégés. Nous souhaitons que nos terres restent classées agricoles.

319. Hervé PERRIN et Anne GREMIAU à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Lieu-dit les Ajoncs

En tant qu'exploitant agricole nous apprenons le classement de nos terrains en zone naturelle, sans avoir été avisé de ces opérations menées par la CDC Mova, par conséquent nous nous opposons à ce classement en zone naturelle de nos terrains déjà exploités en agricole.

320. Éric BRUNEAU à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Étant exploitant agricole nos terrains sont exploités en agricole, nous nous opposons au classement de nos terres en zone naturelle car de plus nous n'avons pas été avisé de l'opération par la CDC Mova.

Par conséquent Nous nous opposons à ce classement en zone naturelles de nos terres agricoles.

321. Gabriel MAILLOCHON à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

GAEC des Grants Vents

Nous opposons au cours d'or écologique sur les terres agricoles.

322. Damien GILBERT à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

GAEC de la Marnière

Nous opposons au corridor écologique surtout les terres agricoles et les bois.

323. Alexia DESMAZIERES et Anthony GUÉRAUD à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Exploitant sur les communes de Saint-Hilaire, Mauvières, Dunet, Chaillac et Roussines communes concernées par ce PLUi, nous nous opposons fermement aux corridors écologiques. De plus aucune information n'a été communiquée par rapport à ça

324. Burot De CARCOUËT à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Exploitant et propriétaire sur la commune de Saint-Hilaire Je suis opposé au classement de la parcelle A 0540 en zone naturelle, il serait bon d'être consulté en amont.

325. Jean-Marie WROBEL à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Lieu-dit la Vallonnière

Exploitant et propriétaire à Saint-Hilaire. Je suis contre le classement des parcelles ZP 38 et ZR 3 et il aurait été bien d'être consulté Auparavant.

326. Christophe et Jules BRISSONNET à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

SCEA Dion

La Jabonnière

Parcelles sur la commune de Saint-Hilaire Benaize et Mauvières. Non, nous nous opposons au classement de nos parcelles en zone Mova, sans échange sur le classement de cette zone.

327. Matthis WROBEL et Samantha PROVOOST à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

GAEC de la Suie

La Suie

Exploitant et propriétaire sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize, Bêlâbre et Lignac Nous nous opposons au classement de nos parcelles en zone naturelle et autres

328. Serge BEGON à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

N'ayant pas été avisé du classement des parcelles agricoles En zone naturelle Je m'oppose Au classement de mes parcelles le pré Vert Référence cadastrale N°ZK 0028 et N°ZK 0031.

329. Valérie CAROLO à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

GAEC du Petit Breuil

Le Petit Breuil

N'ayant pas été averti pour ce dossier, je suis contre ce projet de corridor.

330. Marie-Laure FRISCH à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Le périmètre des abords protégé du Château de Céré n'est pas identique à celui qui a été voté au conseil communal

331. Philippe DE TRISTAN à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Céré

En notre qualité de propriétaire-exploitant forestier sylviculteur et exploitant agricole sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize, j'ai consulté en ligne sur le site de la MOVA les projets de classement de mes parcelles en propriété dans le cadre du PLUI soumis à enquête publique.

A la lecture de ce projet, j'observe plusieurs erreurs manifestes d'appréciation notamment concernant les classements qui risqueraient d'en contraindre la gestion durable et viable pratiquée à ce jour.

Je vous prie de bien vouloir trouver mes observations et mes demandes de rectification ci-dessous :

1 – Classement des parcelles forestières en N :

Mes parcelles sont soumises à un Règlement Type de Gestion, document de gestion durable agréé par le code forestier, il convient donc de préciser explicitement que les programmes de coupes et les travaux de ce RTG ainsi que ceux des renouvellements qui suivront pourront être appliqués dans leur intégralité.

2 – Classement des parcelles agricoles N et corridor écologique :

Il est indispensable que les parcelles agricoles classées A le restent, simplement afin d'éviter d'en altérer la gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui qui serait compromise par un amoncellement administratif contre-productif à venir. Pour les mêmes raisons, il serait utile de les exclure du corridor écologique.

3 – Classement des parcelles forestières en corridors écologiques protégés :

Mes parcelles forestières ont été classées dans les corridors écologiques protégés. Mes parcelles sont soumises à un Règlement Type de Gestion, document de gestion durable agréé par le code forestier et sont engagés dans la gestion durable des forêts sous le label PEFC , il convient donc de les retirer de ce zonage au risque d'en altérer la bonne gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui à cause d'un amoncellement administratif contre-productif.

332. May DE TRISTAN à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

En notre qualité de propriétaire-exploitant forestier sylviculteur et exploitant agricole sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize, j'ai consulté en ligne sur le site de la MOVA les projets de classement de mes parcelles en propriété dans le cadre du PLUI soumis à enquête publique. A la lecture de ce projet, j'observe plusieurs erreurs manifestes d'appréciation notamment concernant les classements qui risqueraient d'en contraindre la gestion durable et viable pratiquée à ce jour.

Je vous prie de bien vouloir trouver mes observations et mes demandes de rectification ci-dessous :

1 - Classement des parcelles forestières en N :

Mes parcelles sont soumises à un Règlement Type de Gestion, document de gestion durable agréé par le code forestier, il convient donc de préciser explicitement que les programmes de coupes et les travaux de ce RTG ainsi que ceux des renouvellements qui suivront pourront être appliqués dans leur intégralité.

2 - Classement des parcelles agricoles N et corridor écologique :

Il est indispensable que les parcelles agricoles classées A le restent, simplement afin d'éviter d'en altérer la gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui qui serait compromise par un amoncellement administratif contre-productif à venir. Pour les mêmes raisons, il serait utile de les exclure du corridor écologique.

3 - Classement des parcelles forestières en corridors écologiques protégés :

Mes parcelles forestières ont été classées dans les corridors écologiques protégés. Mes parcelles sont soumises à un Règlement Type de Gestion, document de gestion durable agréé par le code forestier et sont engagés dans la gestion durable des forêts sous le label PEFC n° 10-21-6/238 , il convient donc de les retirer de ce zonage au risque d'en altérer la bonne gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui à cause d'un amoncellement administratif contre-productif.

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de mes observations et demandes.

May de Tristan

Registre Tilly.docx

333. Sabine AVRIL Saint-Hilaire-sur-Benaize,

06 08 82 42 03

Je ne trouve pas la liste des arbres remarquables pourtant répertoriés par le Cabinet Conseil "A comme arbre".

334. Philippe DUBUS à Chaillac

Philippe Dubus, propriétaire gérant du GFA de la Villefranche à Chaillac. Mon fermier François Dubus pratique l'élevage ovin et bovin sur des terres concernées par le projet de corridor écologique.

La rotation des cultures y est supérieure à 5 ans Ces prairies permanentes du fait de la

réglementation PAC actuelle.

Néanmoins, le représentant de la DDT au cours de la réunion d'information PAC de mars 2025 à Rosnay a précisé que le ratio régional de prairies permanentes étant en augmentation, les exploitants avaient la possibilité d'en labourer une partie.

Je tiens donc à conserver cette possibilité sur l'exploitation que je loue.

Les parcelles concernées sont :

Les Cosses

335. Corinne VEDRINE à Chaillac

Étant propriétaire de la parcelle terre de la cure ZM 23 Quelques années, je désire déposer un permis de construire pour une habitation en temps. Propriétaire et exploitant agricole, le terrain est viabilisé pour cette construction future

336. Sylvain THERAULAZ Damien MAUSSIRE à Tilly

GAEC des Fougères à Tilly

La Ville Franche

Nous sous signons Sylvain THERAULAZ et Damien MAUSSIRE associés au sein du GAEC des Fougères (36310 TILLY) et installés respectivement depuis 2023 et 2012 Notre exploitation est un élevage bovin limousin, nous produisons également des céréales pour l'alimentation de notre cheptel.

Nous employons 1 salarié à temps partiel et 2 apprentis.

Chacune de nos parcelles sont indispensable pour l'exploitation pour faire pâturer nos animaux et produire leur alimentation.

Après étude des plans du PLUI nous constatons l'existence de zone dites « corridors écologique » qui dans notre représentent 1/4 de la surface de notre exploitation. Nous sommes opposés au classement de ces surfaces en corridors écologiques pour continuer à exploiter l'intégralité de nos surfaces.

Celles-ci sont déjà soumises à la réglementation PAC et environnemental que nous respectons (cahier d'épandage, plans d'épandage Lois sur l'eau et bien d'autres). Nous n'avons pas besoin de nouvelles règles. C'est assez compliqué de tout suivre, fait nous confiance on est paysans pas destructeur de l'environnement. C'est bien nous qui entretenons le paysage depuis de nombreuses années ce ne sont pas de nouvelles règles qui vont nous obliger à changer notre façon d'entretenir le paysage et la biodiversité de notre magnifique campagne.

Nous souhaitons retirer toutes les parcelles cadastrales concerner par cette règle :

sur la commune de TILLY

ZL 12 / ZL 13/ZD 33/ZD53/ZD52/ZD38/ZC41/ZC40/ZD55/ZE83/ZI56/ZL70

sur la commune de CHAILLAC

OE1309/OE0794/OE0789/OE0788/OE0769/OE0820/OE0823/OE0822

337. Jacqueline MAUSSIRE à Tilly

Plusieurs problèmes sur la présentation du PLUI

Tome 1 page 356 357 plusieurs copier/coller mélangeant les communes Bonneuil Roussines.

Tome 3 livret 4 2/3

Page 28 erreur copie/ coller entre Saint-Benoît-Du-Sault et Tilly. Plusieurs erreurs de la liste de notre commune sur les bâtiments répertoriés.

Sur l'ensemble des registres, des éléments cartographiques sont illisibles, ne permettent pas de se repérer d'identifier les éléments notés dans les légendes, elle aussi difficilement consultables.

Ces problèmes sont identiques sur le site de la Mova lors des consultations du PLUi.

Exemple particulier Zone M tome 2, page 32 33 34 illisibles.

Point important les préconisations du PLU deviennent des orientations opposables dans les OAP.

Était-ce bien les premiers éléments déclinés dans le PADD de la Mova.

Exemple, tome 2 page 49 sont écrits, les expressions, les attentes de la Mova et en fait page 50 51 52 53, orientations opposables.

Certains écrits des PPA interrogent

*La Chambre d'agriculture (courrier du 14 10 2024) est alertée par des besoins de transformation de zonage pour ne pas interdire de nouveaux sites d'exploitation, notamment avec la nouvelle zone Ap de plus de 1280 hectares

et déplore ne pas avoir d'éléments sur les corridors écologiques.

*À relire et connaître. Les éléments près du compte suite au constat : MRAE.

Page 10 11 du courrier.

Il est évoqué des prescriptions graphiques dédiées au corridors écologiques ... les protections complémentaires et supplémentaires aux dispositions réglementaires des zones imposent des contraintes particulièrement importantes en protection environnementale ... dont la surface est notablement conséquente à l'échelle de la Communauté de communes.

Courrier CMPF du 8 10 2024. Note du directeur, je cite un pictogramme avec la légende corridors écologiques protégés est ajoutée à l'ensemble de la zone N. Cette zone n'est pas explicite. Veuillez clarifier. Idem pour 7TVB à relire de ce courrier.

Règlement écrit, pièce 4.1 page 14 de la zone M comprend des espaces classés en réservoir de biodiversité et des corridors écologiques.

J'ai pris en cours la réalisation du document PLUi.

Je l'ai considéré comme une synthèse des éléments à prendre en compte pour le développement de nos possibilités d'urbanisation et aussi de notre avenir en tant que territoire vivant avec ses difficultés démographiques.

Il est normal de dessiner, prévoir, organiser des projets associant le commerce, l'artisanat, le tourisme.

Il a été tout aussi naturel de prévoir l'avenir de notre environnement et surtout celui accompagné.

Peu nos agriculteurs, éleveurs.

Je comprends en relisant de manière plus attentive que les éléments graphiques apparaissent très importants et surtout absolument peu définis sur le devenir de ces zones, pas seulement boisées et actuellement exploitées parfois plus qu'en zone d'herbage assurant un équilibre pour les exploitants et surtout le niveau de la trésorerie des exploitations.

Il me semble important de vraiment prendre en compte les points liés avec les zones N Ap et corridors écologiques qui deviennent protégés sur la carte (légende).

Protéger comment, de quoi, pour qui et par qui ? ?

Il aurait été bon de rappeler les éléments constitutifs de ces zones

338. Olivier et Marie-France MOUCHET à Tilly

Ancien agriculteur nous avons acquis des terres agricoles sur la commune de Tilly en 2023, dont certaines terres appartenaient à un élu de la commune lors de cet achat nous avons demandé si un document d'urbanisme était présent sur la commune. Il nous a été répondu que non, que la commune était en RNU Ceci explique nous nous manifestions très tardivement dans cette enquête

publique. Nous avons constaté qu'une partie de nos parcelles ont été mises en zone naturelle N et qu'elle faisait partie d'un corridor écologique. Sachant que cette acquisition de terre avait pour but l'accompagnement d'une jeune agricultrice qui s'installait, Rachel Demossi, accompagnée également par la chambre d'agriculture.

Nous nous sommes interrogés sur les conditions d'exploitation des terres et des prés concernés par ce corridor écologie ainsi que des restrictions d'exploitation qui s'y rattachaient. Nous avons donc contacté la communauté de communes de la Marche Occitane Vallée de l'Anglin afin d'obtenir des précisions, nous avons été redirigés vers l' élu en charge du dossier, Madame Frisch, qui nous a dit être en congé et ne pas pouvoir nous supporter de précision. Elle nous a redirigés vers le cabinet en charge de l'élaboration du PLUI qui, surpris n'a pas pu donner de détails non plus. Lecture faite du règlement écrit pièce 4.1, nous n'avons trouvé aucun renseignement concernant les contraintes de ce corridor écologique que ce soit pour l'exploitation des terres ou la pratique de la chasse qui sera-t-elle, elle aussi, réglementée.

Afin de protéger notre locataire nouvelle installée et connaissant comme chacun les difficultés de suivre du monde agricole nous demandons que les parcelles suivantes soient remises en zone agricole (zone A) afin de ne plus être concerné par ce corridor écologique.

Parcelles **concernée Page 8 du registre d'enquête Tilly**

Comptant sur vous pour faire effectuer les modifications de zonage. Mimi, Nous vous remercions par avance.

339. Romain GALLET à Tilly

Je regrette le zonage "corridor écologique protégé" qui s'implante en tout ou partie sur les parcelles dont je suis propriétaire ou locataire ?

Parcelles **concernée Page 8 du registre d'enquête Tilly**

340. Martine DEMASSY à Tilly

GAEC des Gagnes

Jeune installé depuis le 1 juillet 2023, demande que les parcelles suivantes soient remises en zone agricole A afin de ne plus être concerné par ce corridor écologique

Parcelles **concernée Page 8 du registre d'enquête Tilly**

Ces parcelles ont déjà des contraintes écologiques. Au travers de l'impact (conditionnalité MAEC) sans pour autant en rajouter. Il nous que le monde agricole a demandé la diminution des contraintes. Une fois de plus nous ne sommes pas entendus.

Dans l'attente d'une réponse favorable à notre demande, nous comptons sur vous pour faire le nécessaire.

Nous vous remercions par avance

341. Sandrine LABAUTE à Lignac,

Je m'oppose aux contraintes que l'on va avoir avec nos terrains donc. Ne veux pas de corridor écologique, sinon demain il n'y aura plus d'agriculteurs

342. Jacky MAYAUD à Tilly,

EARL du Vavret

Chabanne

Marie France MAYAUD née GILLET et Jacky MAYAUD, époux, propriétaires exploitants agricole, associés ensemble de l'EARL DU VAVRET, siège social à Chabanne, 36310 TILLY,

Coralie MAYAUD, enfant unique du couple, avocate, propriétaire exploitant installée agricultrice en

El élevage équin à Le Gué Martin, 36310 TILLY

Nous avons pris connaissance tous les trois de la carte PLUI proposée pour la commune de TILLY. Nous comprenons que certaines zones (friches, bois, ruisseau VAVRET, fossés), puissent être classées en zone N.

Nous avons cependant des incompréhensions sur certaines zones et sollicitons qu'elles repassent en zone A et sortent du corridor écologique :

1) Parcelle ZB 88 : cette parcelle est accolée à notre ferme, en prairie, occupée presque toute l'année par des animaux. Du fait de la proximité avec les bâtiments existants et vue les conditions météorologiques nous souhaitons équiper cette parcelle divisée en paddocks avec des abris pour bovins et équins. Également, nous sommes propriétaires des parcelles attenantes A 572, 573, 1260, 571, 577, 578.

Coralie a acheté la maison, en cours de rénovation avec le projet d'un gîte équestre avec paddock et abri sur la parcelle ZB 88. Il est également pensé l'installation de petites habitations de vacances comme des TINY HOUSE ou chalets afin de créer d'autres logements à côté du gîte. L'idée d'un logement à l'intérieur du paddock pour que les personnes puissent se lever avec leur cheval à côté.

2) Parcelles Les Petoux et Pacages des rivières, ZB 46, ZB 47, ZC 26 et ZB 50 : Il s'agit de terres cultivées ou herbées sans différenciation écologique particulière avec les parcelles attenantes, restées en zone A. Il est important de porter à votre connaissance qu'un projet AGRIVOLTAISME est en cours sur les parcelles énumérées. Le projet est d'ores et déjà avancé, les premières études environnementales ont déjà eu lieu.

Ce projet est également réfléchi. Il va permettre de conserver cette ferme avec des projets innovants, afin de pouvoir dégager des revenus pour créer des emplois ou des fonds pour maintenir une activité sur l'exploitation. Coralie, âgée aujourd'hui de 36 ans s'est engagée dans le projet afin de porter seule par la suite la ferme et cette responsabilité de conserver une activité agricole avec les panneaux solaires.

Cependant, il n'apparaît pas sur le terrain de raisons concrètes de faire passer cette partie en N.

3) Parcelle ZB 100 et ZN 26 : une bande de prairie a été passée en zone N alors qu'il s'agit d'herbe, pas de présence d'une zone naturelle particulière.

Nous avons beaucoup d'autres surfaces concernées par un passage en N, cependant, nous souhaitons attirer votre attention sur les deux premières zones qui sont réellement problématique pour l'avenir de notre exploitation et des projets qui sont déjà en cours.

Il est indispensable que les parcelles agricoles classées A le restent, simplement afin d'éviter d'en altérer la gestion durable et viable pratiquée aujourd'hui et qui viendrait compromettre nos projets. Pour les mêmes raisons, il sera opportun également de les exclure du corridor écologique.

En espérant que vous prendriez en compte nos remarques sérieuses et fondées, nous vous prions de croire, Monsieur l'enquêteur, en nos sincères salutations.

Jacky MAYAUD Marie France MAYAUD Coralie MAYAUD